



**OCTOBRE 2003**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**

**sur la protection des mineurs**

**et**

**REPONSES DU CONSEIL D'ETAT**

**aux postulats**

**Georges Glatz et consorts invitant le Conseil d'Etat à proposer une modification de la loi concernant l'obligation de produire un extrait de casier judiciaire à son employeur pour les personnes exerçant une profession, une charge ou une fonction en relation avec les mineurs**

**Michel Brun et consorts demandant au Conseil d'Etat de mettre en œuvre une politique globale concertée et négociée visant, d'une part à améliorer la communication et la coordination au sein du Service de protection de la jeunesse et avec différentes autorités intervenant dans le domaine de la protection des mineurs, et d'autre part à reconnaître la spécificité du métier d'assistant social du Service de protection de la jeunesse par des mesures de valorisation matérielle et symbolique**

**et**

**aux interpellations**

**Blaise Baumann et consorts demandant au Conseil d'Etat des explications sur la nouvelle centralisation du Service de protection de la jeunesse de la Broye vers Yverdon**

**et**

**A. Olivier Conod et consorts sur les familles d'accueil qui collaborent avec le Service de protection de la jeunesse**

<b>1.</b>	<b>RESUME</b>	<b>5</b>
<b>2.</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>6</b>
<b>3.</b>	<b>LOI SUR LA PROTECTION DES MINEURS</b>	<b>8</b>
3.1	PRINCIPES ET ORIENTATION GENERALE DU PROJET DE LOI.....	8
3.2	EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MODES DE VIE .....	10
3.2.1	<i>Evolution de la société et des dynamiques familiales.....</i>	<i>10</i>
3.2.1.1	Evolution des modes de vie et des familles en Suisse .....	10
3.2.1.2	Evolution du rôle et de la place de l'enfant dans la société .....	11
3.2.1.3	Les effets conjugués de ces modifications.....	12
3.2.1.4	Perte des repères pour les familles et les enfants dans la société d'aujourd'hui.....	12
3.3	EVOLUTION LEGISLATIVE EN MATIERE DE PROTECTION DES MINEURS ET DROITS DE L'ENFANT .....	13
3.3.1	<i>Aperçu du cadre international relatif à la protection des mineurs .....</i>	<i>13</i>
3.3.2	<i>Aperçu de l'évolution du cadre législatif fédéral et cantonal.....</i>	<i>15</i>
3.3.3	<i>Evolution du cadre législatif cantonal depuis la loi de 1888.....</i>	<i>15</i>
3.4	EVOLUTION DES ACTIVITES EN MATIERE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE.....	17
3.4.1	<i>Le travail socio-éducatif de secteur du SPJ.....</i>	<i>17</i>
3.4.1.1	Evolution du volume des activités et des formes de prise en charge .....	19
3.4.1.2	Décentralisation de l'action socio-éducative du SPJ et rattachement au DFJ .....	23
3.4.2	<i>Le placement d'enfants.....</i>	<i>24</i>
3.4.2.1	Le placement institutionnel .....	25
3.4.2.2	Adaptations institutionnelles .....	25
3.4.2.3	Placement en famille d'accueil.....	26
3.4.3	<i>Le secteur adoption.....</i>	<i>26</i>
3.4.4	<i>Le secteur autorisations .....</i>	<i>27</i>
3.4.5	<i>La prévention petite enfance.....</i>	<i>28</i>

3.4.6	<i>Le secteur accueil de jour de la petite enfance</i> .....	29
3.5	EFFETS DE LA MOTION GLARDON DANS LE PROJET DE LOI.....	29
3.6	PROCEDURE DE CONSULTATION.....	29
3.7	PRINCIPALES MODIFICATIONS PROPOSEES DANS LE PROJET DE LOI .....	30
3.7.1	<i>Généralités</i> .....	30
3.7.2	<i>Un poids plus important accordé à la prévention</i> .....	30
3.7.2.1	Quelques définitions.....	30
3.7.2.2	Prévention et rôle du DFJ.....	31
3.7.2.3	Prévention dans le domaine de la petite enfance et rôle du SPJ.....	31
3.7.3	<i>Commission de coordination, commission consultative et CCMT</i> .....	33
3.7.4	<i>Une clarification de la procédure de signalement et d'évaluation</i> .....	34
3.7.4.1	Notion de danger et position du SPJ .....	34
3.7.4.2	Procédure de signalement et rôle du SPJ.....	37
3.7.4.3	Quel est l'objet du signalement ?.....	38
3.7.4.4	A quelle autorité est adressé le signalement ?.....	38
3.7.4.5	Procédure d'évaluation .....	38
3.7.4.6	Définition et modalités de l'action socio-éducative .....	39
3.7.4.7	Modalités de l'action socio-éducative sans mandat .....	42
3.7.4.8	Soutien financier socio-éducatif .....	42
3.7.4.9	La spécificité du soutien financier socio-éducatif.....	43
3.7.4.10	Analyse de la disposition légale, conditions d'intervention financière.....	44
3.7.4.11	Renforcement des garanties de procédures de recours et de protection de la sphère privée lors de l'intrusion de l'Etat.....	45
3.7.5	<i>Le placement d'enfants</i> .....	46
3.7.5.1	Le placement institutionnel .....	46
3.7.5.2	Le placement familial .....	46
3.7.6	<i>Adoption</i> .....	46

3.7.7	<i>Autorisations</i> .....	47
3.8	COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE .....	47
3.9	REPONSES POSTULAT ET INTERPELLATIONS.....	58
3.9.1	<i>Postulat Georges Glatz</i> .....	58
3.9.2	<i>Postulat Michel Brun et consorts</i> .....	62
3.9.3	<i>Interpellation Baumann</i> .....	63
3.10	CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI .....	66
3.10.1	<i>Conséquences sur le budget ordinaire de l'Etat</i> .....	66
3.10.2	<i>Conséquence sur l'effectif du personnel</i> .....	70
3.10.3	<i>Conséquence sur les communes</i> .....	70
3.10.4	<i>Conséquence sur l'environnement et l'énergie</i> .....	71
3.10.5	<i>Eurocompatibilité</i> .....	71
3.10.6	<i>Effet sur EtaCom</i> .....	71
3.11	CONCLUSIONS GENERALES .....	71
3.12	PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION DES MINEURS.....	72
	Annexe 1.....	120
	Annexe 2.....	145
	Annexe3 .....	159

## 1 RESUME

A la suite des options prises par le Grand Conseil en matière d'action sociale et de questions relatives à l'enfance et à la protection de la jeunesse, le Département de la prévoyance sociale et des assurances (DPSA) – aujourd'hui DSAS, auquel était alors rattaché le Service de protection de la jeunesse (ci-après SPJ), a été chargé de préparer un avant-projet de révision de la Loi sur la protection de la jeunesse (ci-après LPJ) de 1978, considérant notamment :

- la régionalisation de l'action sociale (loi sur la prévoyance et l'aide sociales - LPAS- du 25.09.1977 mise à jour le 1er juin 1997)
- le développement de l'accueil de jour de la petite enfance (mai 1997)
- le contrôle des retraits d'enfants de leur famille effectués par le Service de protection de la jeunesse (septembre 1997)
- le soutien aux organisations de jeunesse (novembre 1997)
- le concept de prise en charge et de prévention des mauvais traitements envers les enfants et les adolescents (décembre 1998)

Dès avril 1998, ce projet a été poursuivi au sein du département de la Formation et de la Jeunesse auquel a été rattaché depuis le SPJ.

Les problématiques de l'accueil de jour de la petite enfance, (étendu maintenant aux enfants de 0 à 12 ans) et du soutien aux organisations de jeunesse font l'objet de deux lois séparées. Le projet de révision de la loi sur la protection de la jeunesse organise et complète au plan cantonal les dispositifs de protection des mineurs du Code civil suisse et du Code pénal suisse en collaboration avec les offices des mineurs ou services de protection de la jeunesse cantonaux.

Il s'appuie sur les travaux et les réflexions de la Commission cantonale sur la prévention des mauvais traitements et tient compte de l'évolution de l'environnement (vie sociale et économique, structure des foyers familiaux, etc) et des modifications des pratiques et procédures en matière de travail social, socio-éducatif et judiciaire dans la protection des mineurs.

Se référant aux recommandations du Conseil fédéral en matière de prévention des mauvais traitements envers les enfants, le projet s'inscrit aussi dans le

prolongement de la nouvelle Constitution fédérale, en particulier en ce qui concerne la responsabilité individuelle et sociale, la solidarité et les buts sociaux, les libertés fondamentales et la protection contre l'arbitraire, les règles de protection de la sphère privée, la protection des familles, des enfants et des jeunes, l'attention particulière portée aux personnes vivant avec un handicap et l'intégration responsable de la jeunesse à la vie sociale.

Il prend en considération les conventions internationales ratifiées par la Suisse, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée en mars 1997.

Le projet met l'accent dans les grandes lignes sur les tâches de protection et des droits de l'enfant au sein d'un état moderne, en renforçant :

- la prévention primaire et secondaire des facteurs de mise en danger ;
- la clarification des procédures de signalement et d'intervention dans les situations où le développement psychique, physique et social du mineur est compromis ou menacé;
- les principes et critères pour l'aide socio-éducative et la protection des mineurs auprès des familles en difficulté ;
- les principes fondamentaux de droit en matière de protection de la jeunesse et en particulier le droit des personnes à être entendues, le respect de la sphère privée et les voies de recours lors de l'intervention de l'Etat.

De plus, le SPJ étant actuellement en processus de réorganisation, la création d'offices régionaux est inscrite dans la loi. La réorganisation en cours prend en compte la teneur des interventions parlementaires déposées par MM. les députés Georges Glatz, Michel Brun, Blaise Baumann et Olivier Conod.

L'ensemble des éléments précités contribuent à la révision de la loi actuelle sur la protection de la jeunesse.

## **2 PREAMBULE**

Les travaux de révision de la Loi sur la protection de la jeunesse du 29 novembre 1978 ont débuté en 1997 suite à la régionalisation de l'action sociale d'une part et, d'autre part, pour répondre aux nombreuses interventions parlementaires déposées concernant notamment l'accueil de jour de la petite enfance. Le projet dit « Loi sur l'aide à la jeunesse » (LAJe) fut étudié sous l'angle de la démarche ETACOM pour l'accueil de jour de la petite enfance, puis fut déposé en octobre 2000. La Commission parlementaire chargée d'examiner ledit exposé des motifs et la loi a siégé de décembre 2000 à septembre 2001; les débats ont principalement porté sur les questions relatives à

la prévention et à l'accueil de jour de la petite enfance. Dans l'intervalle, en juin 2001, le Grand Conseil adoptait la motion Cohen-Dumani et consorts relative à la création d'une Fondation pour l'accueil de jour de la petite enfance. Il demandait au Conseil d'Etat de dégager les moyens nécessaires pour une étude de faisabilité et de présenter un EMPL relatif à l'accueil de jour, en tenant compte des résultats de ladite étude.

Le 11 juin 2002, le projet de la LAJe fut refusé par le Grand Conseil au stade de l'entrée en matière. Dans un premier temps, considérant que la réponse à la motion Cohen-Dumani nécessitait une révision complète de la partie relative à l'accueil de jour du projet de la LAJe, telle qu'approuvée par le Conseil d'Etat en octobre 2000 et que le texte de loi élaboré à fin 1998, alors dépassé, devait être adapté à l'évolution législative et jurisprudentielle, le Conseil d'Etat a décidé de retirer son projet de loi et de présenter deux projets de loi distincts. Dans un second temps, il fut décidé d'y ajouter un troisième texte portant sur l'aide aux associations de jeunesse et la création d'un poste de délégué ad hoc introduit par la commission parlementaire lors de son examen du texte proposé. L'ancien projet de LAJe a donc été entièrement revu et organisé en trois volets :

- Loi sur la protection des mineurs (LPM)
- Loi sur l'accueil de jour (enfants de 0-12 ans), LAc
- Loi sur l'aide à la jeunesse ou loi sur la prévention (LAJe)

De ce fait, ont été retirés du projet présenté ci-après (LPM) toutes les questions relatives à l'accueil de jour des enfants et les questions relatives à l'encouragement des activités de jeunesse (en réponse à la motion Martial Gottraux), notamment la proposition de la commission parlementaire de créer un poste de délégué à la jeunesse.

Entre le début des travaux et le passage à l'ordre du jour du présent EMPL, cinq années se sont écoulées et de nombreux événements nouveaux se sont produits. On peut noter :

- l'abandon du modèle RAS en ce qui concerne le domaine de l'action socio-éducative, au profit d'un concept de décentralisation et de l'organisation en offices régionaux atteignant une bonne taille opérationnelle;
- les démarches d'économie qui restreignent fortement le nombre des postes supplémentaires attribués au SPJ;
- l'explosion du nombre des cas traités par le service (+46% entre 1992 et 2002, la croissance étant certes moins forte à partir de 1995);

- la complexité accrue des cas traités qui se traduit par une multiplication des mandats judiciaires attribués au service;
- le transfert du SPJ du Département de la prévoyance sociale et des assurances (DPSA) au Département de la formation et de la jeunesse (DFJ), dans le cadre de la démarche DUPLO;
- l'acceptation par le peuple, le 22 septembre 2002, de la nouvelle Constitution vaudoise et notamment son article 13 sur la protection des enfants et des jeunes ainsi que l'article 63 sur les familles;
- deux démarches d'audit consécutives et la mise en œuvre d'un processus de réorganisation au sein du service.

Plusieurs interventions parlementaires concernant le domaine de la protection de la jeunesse ont également été déposées dans les années qui ont précédé.

Ces nouveaux éléments ont nécessité la mise à jour du texte de loi travaillé en 1997 et l'insertion de nouveaux articles.

### **3 LOI SUR LA PROTECTION DES MINEURS**

#### **3.1 Principes et orientation générale du projet de loi**

L'enfant ne peut se développer qu'au travers de liens sociaux fondamentaux, établis en premier lieu avec ses parents dans le cadre de sa parenté. Ces interactions sociales significatives, élargies peu à peu, lui permettent de construire progressivement son identité, d'être intégré et reconnu comme sujet à part entière au sein de sa communauté de référence et d'agir au sein de celle-ci selon les règles qu'elle se donne pour sa continuité et son développement. Elles lui permettent d'apporter à son tour sa contribution à l'édifice social et l'élaboration de nouveaux liens sociaux. Ce processus se réalise au travers des liens de protection, de soins, d'éducation, d'affection et d'amour que lui apportent en premier lieu ses parents, mais aussi sa parenté élargie, son entourage social et de manière plus générale la communauté au sein de laquelle il va grandir. Ces interactions sont généralement définies par les notions de socialisation et d'éducation.

Il importe qu'elles soient adaptées en permanence à l'âge et aux besoins de l'enfant, dans un climat d'humanité, de sécurité, de respect, de références, d'exigences et de dignité qui lui permette la construction d'une estime de soi suffisante pour être préparé à l'autonomie et aux responsabilités de la vie sociale. C'est aux parents qu'il revient en premier lieu le droit et le devoir d'apporter à leur enfant les soins et la protection nécessaires à son développement et à ses besoins, tout en lui apprenant les normes et les valeurs

de la société dans laquelle il devra s'intégrer. Toutefois, parentalité et socialisation sont des processus complexes. D'une part, parents et mineurs peuvent vivre des difficultés et exprimer ou ressentir le besoin d'être soutenus, aidés et protégés. D'autre part, lorsque l'enfant est mis en danger dans son développement, maltraité ou victime d'infractions, le législateur reconnaît à la société un droit de regard, d'aide et d'intervention auprès des parents si cela s'avère nécessaire. Cette intervention doit se réaliser dans un contexte de transparence et de protection de la sphère privée, selon les quatre principes fondamentaux du droit : nécessité, subsidiarité, complémentarité et proportionnalité.

Constatant les modifications récentes de la structure sociale et économique et leurs répercussions sur l'organisation familiale d'une part, et prenant acte, d'autre part, de l'évolution du droit et des Conventions internationales auxquelles la Suisse adhère, la présente loi vise les objectifs généraux suivants :

- assurer la protection des mineurs en danger dans leur développement;
- offrir une aide socio-éducative efficace et ciblée aux familles en difficulté;
- mettre en place des stratégies de prévention des facteurs de mise en danger ou de maltraitance pour réduire le nombre de situations de mineurs à protéger, ces stratégies tenant compte de l'impact des modifications sociales et économiques.

Les objectifs de la loi sont fixés sur fond d'une augmentation importante du nombre des interventions du SPJ depuis 1991. Or, celle-ci résulte notamment de la précarisation de la situation économique et sociale, des nouveaux mouvements démographiques et des modifications de la structure familiale. D'autres facteurs sont à prendre en compte tels que la décentralisation de l'action socio-éducative qui a rendu le service plus accessible aux régions périphériques, la médiatisation de la maltraitance, la sensibilisation de l'opinion publique et l'évolution des disciplines du domaine de l'enfance. En outre, cette augmentation est caractérisée par une évolution importante des mesures judiciaires de limitation de l'autorité parentale sur les mineurs, à l'initiative des autorités concernées.

Par ailleurs, la loi doit répondre de manière préventive et constructive aux questions que pose actuellement la montée de l'incivilité de manière générale et sur le plan particulier aux situations « hors normes » de plus en plus fréquentes que le SPJ est amené à traiter (violence extrême, abaissement de l'âge de la délinquance, suicide, gangs). Ces phénomènes montrent un malaise croissant de notre société et tout particulièrement d'une partie de la jeunesse qui peine à y trouver sa place.

Enfin, l'isolement social de certains ménages ou foyers avec enfants est manifeste; les difficultés augmentent avec la rupture des liens de proximité. L'immigration, l'évolution ou la volatilité du monde de l'emploi, les problèmes de dépendance de certains parents amplifient de véritables processus de ruptures ou d'exclusions sociales. Dans certains cas, les liens sociaux fondamentaux nécessaires aux processus de socialisation, de normalisation et d'intégration des mineurs et de leur famille à leur environnement font défaut, ce qui hypothèque le développement psychique, social ou affectif des enfants.

Comme le mentionnait le Conseil fédéral en 1995 déjà, il est donc plus que jamais nécessaire de promouvoir une politique spécifique de prévention, d'aide et de protection en faveur de la jeunesse et des familles. Elle doit être construite autant sur la protection judiciaire classique des mineurs que sur la capacité d'anticiper, ou pour le moins d'accompagner les modifications sociales et l'évolution des structures des familles, voire de s'ajuster aux nouvelles réalités familiales.

## **3.2 Evolution de l'environnement et des modes de vie**

### **3.2.1 Evolution de la société et des dynamiques familiales**

#### *3.2.1.1 Evolution des modes de vie et des familles en Suisse*

Depuis une trentaine d'années, on peut observer, dans les Etats européens et en Suisse, une accélération de l'évolution de la structure démographique. Elle se caractérise par une tendance à l'inversion de la pyramide des âges : moins de population jeune et plus de personnes âgées, la dynamique démographique étant stabilisée par les flux migratoires. Cette évolution a des impacts importants sur la structure de la population. Elle est concomitante avec une transformation des comportements en matière familiale : les mariages sont célébrés plus tard, les divorces sont fréquents et surviennent plus rapidement, les naissances sont retardées et en diminution et enfin, l'activité professionnelle des femmes se généralise. Tout en constatant que les mineurs ou jeunes adultes cohabitent plus longtemps avec leurs parents, la famille contemporaine se caractérise globalement par la réduction de sa taille et par la multiplicité des modèles familiaux avec enfants. De nouveaux modes d'organisation et d'alliances parentales s'installent : augmentation des conjoints d'origine et de culture différentes, parents mariés mais séparés, parents divorcés et remariés, union libre, parents célibataires, familles recomposées, familles "mosaïques", familles monoparentales, etc. Le modèle familial classique ne fonctionne plus pour un grand nombre d'entre elles et l'émergence de nouveaux modèles de référence n'a pas encore eu lieu. Il en résulte une grande insécurité dans

l'accomplissement du "métier" de parent et la nécessité de s'en remettre à son propre discernement pour effectuer des choix.

### *3.2.1.2 Evolution du rôle et de la place de l'enfant dans la société*

L'évolution et la transformation de la structure familiale s'inscrivent dans le bouleversement des valeurs et des normes sociales touchant la société contemporaine. Ainsi en va-t-il de la famille et de la place que la société donne à l'enfant<sup>1</sup>. L'abaissement du taux de natalité et les modes de vie occidentaux contemporains entraînent l'émergence des structures familiales minimales et, partant, celle de "l'enfant-roi". De par leur "rareté", les enfants bénéficient d'une attention toute particulière et d'un investissement psychologique très important, conscient ou non. L'enfant acquiert un statut et une reconnaissance bien meilleure que par le passé; il a des droits reconnus, il devient « sujet » plutôt qu'« objet ». Cette évolution positive est symbolisée notamment par la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

Cependant, il faut évoquer la prise de conscience actuelle des limites du modèle éducatif très libre qui a prévalu dans les 30 dernières années et qui a émergé en réaction à une période antérieure de sur-régulation sociale. La crainte de frustrer l'enfant et d'entraver son épanouissement en lui inculquant des règles de conduite était très marquée. Cette absence de cadre éducatif conduit à des difficultés d'adaptation de l'enfant dans le groupe social, qui réagit parfois violemment à son encontre. Cette inadaptation due à la méconnaissance des règles de comportement en société s'avère être source de souffrance pour l'enfant plutôt que source d'épanouissement.

L'enfant-roi est également considéré sur le plan économique comme un grand consommateur et se trouve la cible d'incitations d'achat très fortes. Il est attendu de lui qu'il fasse pression sur ses parents pour obtenir le produit annoncé. Les familles sont mal armées pour répondre à ce type de sollicitations qui constituent une source de conflits innombrables. Pour l'enfant, la non-acquisition du produit est source d'une frustration effective que l'on doit lui apprendre à gérer.

---

<sup>1</sup> Dans la société médiévale, les enfants sont peu individualisés, souvent représentés comme des hommes en miniatures, sans âge déterminé, sans morphologie propre. Ils travaillent, mangent, se divertissent, dorment au milieu des adultes. Ce n'est que depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle que la fonction maternelle accapare entièrement la vie de certaines femmes. Il a fallu aussi qu'au milieu de XIX<sup>ème</sup> siècle, une partie des femmes mariées soient confinées au foyer dans leur nouvelle fonction de ménagère pour que se développe leur rôle de mère-éducatrice et que s'impose socialement "l'amour maternel".

### *3.2.1.3 Les effets conjugués de ces modifications*

Concrètement, si l'enfant est maintenant mieux reconnu en tant que personne pourvue de droits, la reconnaissance de la fragilité psychoaffective liée à son immaturité et les besoins liés à son développement nécessitent des soins et une attention plus grands que par le passé. Il peut arriver que les familles s'essouffent face aux nombreuses attentes de l'environnement social, et cela d'autant plus si elles sont en difficulté. Il faut noter que la crise économique des années 90 et la montée du chômage qui en a découlé a entamé la sécurité matérielle et psychologique de nombreux adultes. Les retombées de ce phénomène sur l'éducation et la stabilité des enfants sont en voie d'émergence et doivent faire l'objet d'une analyse.

La famille représente l'environnement social primaire de l'enfant. Le fonctionnement familial et les interactions mère-enfant et père-enfant ont un impact considérable sur son développement. De nombreuses études ont montré les risques de retards dans le développement, de difficultés psychopathologiques, d'inadaptation sociale ou socio-professionnelle des jeunes ayant grandi dans un climat de stress, d'angoisse, de dépression, ou encore ayant subi des sévices physiques ou sexuels. Ces mêmes risques sont démontrés dans des familles où la communication intrafamiliale est absente ou faible, où les limites intergénérationnelles sont floues, où les parents abusent de substances, sont violents, négligent de poser les limites éducatives nécessaires au développement de l'enfant ou, au contraire, posent des exigences inadaptées à ses possibilités.

### *3.2.1.4 Perte des repères pour les familles et les enfants dans la société d'aujourd'hui*

La société d'aujourd'hui est caractérisée par la multiplicité des choix: idéaux et repères sont dispersés, diffus ou contradictoires. En conséquence, le sentiment d'appartenance à un groupe social donné est plus faible qu'autrefois. L'individu ne peut plus se borner aux seules valeurs traditionnellement transmises par sa famille et par la classe sociale à laquelle il appartient. L'individualisme prôné dans la société contemporaine implique que chacun construise ses propres repères.

Les images véhiculées par les médias, dont les enfants et notamment les adolescents sont grands consommateurs, mettent en question les modèles comportementaux individuels véhiculés par la famille. Paradoxalement, ils entravent parfois la projection des jeunes dans leur propre avenir en offrant des images d'adultes irréalistes.

En ce qui concerne les adolescents et les jeunes adultes, les seuils ou les rites de passage qui les introduisaient traditionnellement dans d'autres rôles et statuts sociaux disparaissent. Ces seuils avaient une double fonction : ils impliquaient des choix en rendant une situation incompatible avec une autre et marquaient les points d'irréversibilité dans la vie sociale. On constate la disparition ou le nivellement progressif de ces seuils, encore vécus il y a quelques décennies comme des étapes obligées pour les adolescents et auxquelles la société et les familles participaient dans une dimension collective.

### **3.3 Evolution législative en matière de protection des mineurs et droits de l'enfant**

#### 3.3.1 Aperçu du cadre international relatif à la protection des mineurs

En 1924, la Société des Nations adopta, à l'initiative d'une organisation de protection de l'enfance, une déclaration des droits de l'enfant, déclaration dite "de Genève". Au travers de principes fondamentaux, cette déclaration fait de la protection de l'enfant et de ses besoins matériels un thème international. Ce texte, modifié en 1948, sert de base à l'élaboration de la déclaration des droits de l'enfant approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959. Cette dernière élargit les principes à une interdiction expresse de la discrimination.

Adoptée en 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, entrée en vigueur le 2 septembre 1990 dans les vingt premiers Etats à l'avoir signée et ratifiée, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (annexe 1) représente, au niveau international, l'instrument juridique et politique de référence sur les droits de l'enfant.

Comme le relève le Conseil fédéral dans son message sur l'adhésion de la Suisse à la convention de 1989 (FF 1994 348), "... *la Convention relative aux droits de l'enfant constitue une contribution internationale en vue d'une meilleure protection en droit et en fait de l'enfant, l'un des membres les plus vulnérables de la société. L'adhésion de la Suisse à la présente Convention est un objectif prioritaire de la politique suisse des droits de l'homme...*". A la suite de ce message, la Suisse a ratifié la Convention en mars 1997 avec quelques réserves. Le message souligne aussi que "... *cette Convention servira de ligne directrice pour l'élaboration des politiques de la jeunesse, non seulement pour la Confédération, mais aussi pour les cantons et les communes...*".

La Convention consacre des droits déjà connus en Suisse, tels que la garantie du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, la protection contre les séparations arbitraires, le droit à la santé, la confirmation importante du rôle primordial des

parents dans l'éducation de leurs enfants. Elle souligne que les parents et la famille sont en premier lieu responsables de la protection et du développement de l'enfant, ce qui correspond aux clauses générales du Code civil suisse sur la filiation. Elle prend en considération l'intérêt supérieur de l'enfant non seulement dans toute question et action le touchant, mais également par ce qui a trait à sa capacité de discernement, ceci ayant pour corollaire le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant. Comme le relève le message du Conseil fédéral, cette disposition est nouvelle par rapport aux obligations internationales existantes et met l'accent sur une participation active de l'enfant.

La Convention mentionne enfin les dispositions relatives aux mesures à prendre en faveur de l'enfant privé de son milieu familial, et en particulier celle qui prévoit la nécessité d'un contrôle régulier en cas de placement.

Conclue à la Haye en 1961, approuvée par l'Assemblée fédérale en 1966, cette convention est entrée en vigueur en Suisse le 4 février 1969. Tout en réservant les législations nationales, elle fixe, pour les Etats contractants (globalement les Etats européens) les modalités en matière de protection de la personne mineure et de ses biens. Elle définit les collaborations internationales lorsque l'intérêt du mineur nécessite l'instauration de mesures ainsi que les modalités d'institution, modification ou cessation des dites mesures en cas de déplacement de la résidence habituelle du mineur dans un autre Etat contractant.

Sous l'angle du droit international, il convient également de citer les deux conventions de référence en matière d'enlèvement d'enfants, entrées en vigueur, pour la Suisse, en 1984 : la Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, et la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Dans le domaine de l'adoption internationale, la Suisse a signé, en janvier 1996, la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cette Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Elle entend établir des garanties pour que les adoptions internationales aient toujours lieu dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux. Sa mise en oeuvre a impliqué la création d'une loi fédérale visant à répartir les responsabilités découlant d'une adoption internationale entre les autorités fédérales et cantonales.

### 3.3.2 Aperçu de l'évolution du cadre législatif fédéral

Sous l'angle du droit civil, les principales modifications qui ont ou qui vont influencer sur le droit cantonal en regard de la protection de la jeunesse sont les suivantes :

- a) l'abaissement à 18 ans de l'âge de la majorité civile et matrimoniale, entré en vigueur le 1er janvier 1996.
- b) l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2000 du nouveau droit sur la conclusion du mariage et du droit du divorce. Parmi les principaux objectifs de la révision, le nouveau droit du divorce tend notamment à mieux prendre en compte les intérêts de l'enfant dans une procédure de divorce : possibilité d'exercer conjointement l'autorité parentale pour les parents divorcés, précision du contenu des relations personnelles, audition de l'enfant, voire même possibilité de lui désigner un curateur dans les situations difficiles, simplification de la procédure de révision des jugements de divorce. Par ailleurs, est également prévue dans cette loi la possibilité pour le juge de faire appel au Service d'aide à la jeunesse pour élucider d'office les questions ayant trait aux enfants.
- c) la révision du droit de tutelle, dont les travaux préliminaires ont déjà commencé en septembre 1995, a pour but principal la réorganisation des mesures tutélaires applicables aux adultes ; cependant des modifications concerneront également la structure des autorités tutélaires.
- d) l'ancrage dans la nouvelle Constitution fédérale du droit pour les enfants à un développement harmonieux et à la protection exigée par leur condition de mineurs (article 11).
- e) la ratification de la Convention du 20 novembre 1989, relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur en 1997.
- f) l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2003, de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ainsi que la loi fédérale relative à la Convention de la Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.

### 3.3.3 Evolution du cadre législatif cantonal depuis la loi de 1888

Au 19<sup>ème</sup> siècle, la protection officielle de l'enfance est née d'une volonté d'éradiquer la pauvreté en donnant à l'Etat les moyens de placer les enfants loin de leur milieu familial " générateur de mauvais exemple " afin de les préparer à devenir des citoyens actifs et responsables. Cette conception aujourd'hui

désuète ressort de la loi de 1888 sur l'assistance des pauvres et l'éducation des enfants malheureux et abandonnés qui a fixé les bases organisationnelles d'un modèle d'assistance et de secours en faveur des enfants les plus démunis.

Au cours du 20<sup>ème</sup> siècle, ce modèle a subi l'influence d'autres courants tels que le mouvement hygiéniste, l'apport de Freud et de la psychiatrie en général, l'émergence du modèle éducatif favorisant la professionnalisation de l'action socio-éducative et la réforme de l'appareil institutionnel dans un mouvement bâtisseur qui perdura jusque dans les années septante.

La loi de 1947 sur la prévoyance sociale et l'assistance publique contenait des dispositions relatives à la fois à l'assistance publique et à la protection de la jeunesse. Les articles consacrés à l'enfance visaient principalement à coordonner les activités de l'administration avec celles des autorités judiciaires.

La loi du 29 novembre 1978 sur la protection de la jeunesse a permis d'adapter les dispositions cantonales au droit de la filiation résultant des modifications des titres septième et huitième du Code civil entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Elle tient compte des besoins sociaux apparus après la seconde guerre mondiale et des progrès des sciences de l'éducation. Elle fixe un cadre d'intervention en faveur des enfants en danger dans leur développement. Elle règle la surveillance des milieux d'accueil et les charges financières des parents et des collectivités publiques.

Dans la loi de 1978, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil du canton de Vaud font oeuvre de pionniers en reconnaissant définitivement et spécifiquement le problème social *et de société* que sont les mauvais traitements et de la mise en danger du développement des mineurs; cette loi connaîtra en quelque sorte sa consécration quelque vingt ans plus tard, lorsqu'en 1995 le Conseil fédéral, donnant suite aux travaux du groupe d'experts fédéraux sur la question, confirme que le phénomène de l'enfance maltraitée est un thème de politique nationale : *"... il s'agit d'un vrai problème de société dont la gravité et l'ampleur sont véritablement sous-estimés. La protection des plus faibles est l'une des tâches primordiales d'un Etat social moderne ..."*.

Dans son rapport, le Conseil fédéral constate que les bases législatives fédérales (Code civil, Code pénal, Ordonnance fédérale sur le placement des enfants) et les lois cantonales forment déjà une base efficace pour la protection juridique des mineurs. Il affirme toutefois avec détermination qu'au vu de l'évolution de la société, des mesures de politiques préventives, sociales et familiales plus offensives seraient à même de réduire l'ampleur du phénomène, les effets des facteurs de mise en danger des mineurs et les coûts sociaux qui en résultent.

En 1978, le législateur vaudois prônait déjà ces objectifs, insistant sur les différents aspects suivants :

- la nécessité d'un ancrage cantonal du dispositif juridique civil et pénal de protection des mineurs et des dispositions fédérales en cas de placement de ceux-ci;
- la nécessité d'une structure organisée et coordonnée pour la protection des mineurs;
- l'importance de la prévention des mauvais traitements et des négligences, plus spécifiquement auprès des familles avec enfants en bas âge ;
- l'importance d'un réseau coordonné de structures d'accueil de jour des enfants de 0-12 ans;
- la nécessité de la surveillance des placements familiaux de jour, afin de garantir des prestations et une protection suffisantes des enfants placés;
- le soutien des familles d'accueil et des parents dans leurs tâches éducatives et sociales, vu l'évolution des modes de vie et du travail des hommes et des femmes;
- la nécessité de garantir financièrement, par la collectivité, les mesures socio-éducatives prises pour protéger les mineurs "*...en évitant de mettre en compte des créances considérables...*" au compte des seules familles en difficulté.

A mentionner également l'entrée en vigueur de la Constitution cantonale et plus particulièrement les dispositions légales sur la protection des enfants (art. 13), les familles (art. 63) et la Commission des jeunes (art. 85).

### **3.4 Evolution des activités en matière de protection de la jeunesse**

#### **3.4.1 Le travail socio-éducatif de secteur du SPJ**

Dès les années 1980 - et de manière plus importante encore au début des années 1990 - la reconnaissance sociale du phénomène de la mise en danger des mineurs s'accélère avec les mouvements de l'opinion publique et des médias sur la question de l'enfance maltraitée physiquement et abusée sexuellement notamment. Ceci a lieu simultanément dans de nombreux pays d'Europe. Des problématiques relevant d'infractions criminelles dans la mise en danger du développement des mineurs sont ainsi également mises en exergue à cette période, comme la pornographie pédophile.

Durant cette décennie, la Commission cantonale de prévention des mauvais traitements (CCMT), créée en 1992, a eu pour tâche, avec l'aide de son délégué, d'assurer l'information du public sur ce thème, une meilleure coordination des différents secteurs touchés par la protection de l'enfance et l'élaboration de recommandations en matière de lutte contre les mauvais traitements. Cette commission est renforcée par son inscription dans loi (article 11).

Dans cette perspective, le champ de la protection des mineurs est devenu un domaine important de l'action sociale, socio-éducative et éducative. Du fait de la complexité et du caractère souvent multidisciplinaire des problématiques, le développement de méthodes de travail adaptées et spécialisées est nécessaire : les intervenants sociaux et socio-éducatifs chargés de ces activités doivent être particulièrement bien formés afin d'évaluer les situations problématiques et déterminer les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

En vertu de la loi sur la protection de la jeunesse de 1978, le SPJ est autorisé à prendre des mesures sociales ou socio-éducatives, avec la collaboration et l'accord des parents, sous réserve des prérogatives des autorités judiciaires. Il s'agit en général de situations où la famille ne peut seule pourvoir à l'éducation et aux soins à donner à l'enfant. Pour remplir cette mission, le service dispose donc d'une section de travail social et socio-éducatif de secteur. Les mandats judiciaires qui sont conférés au service, constituent environ 65% des interventions sociales et socio-éducatives, contre 35% d'interventions sans mandat judiciaire. Il faut noter une forte augmentation des premiers depuis 1990.

Dans les deux cas, les activités socio-éducatives sont les suivantes :

- conseiller et soutenir les familles et les enfants en difficulté;
- mettre en œuvre, avec l'accord des parents, des placements d'enfants ou prendre toute autre mesure socio-éducative utile ou nécessaire dans le milieu familial ;
- le cas échéant, saisir les autorités judiciaires compétentes lors de la mise en danger de mineurs ou lors d'infractions commises à leur égard;
- exécuter les mandats civils et pénaux confiés par les autorités judiciaires et en rendre compte à l'autorité concernée. Evaluer, à la demande des autorités judiciaires, les conditions de vie des mineurs, en vue d'une limitation de l'autorité parentale ou de l'attribution de celle-ci à l'un des deux parents, dans le cadre du divorce;
- assurer, en cas de nécessité, l'organisation du financement des mesures et actions entreprises, dans le cadre des règlements et procédures y relatives;

- établir les conventions et réaliser les suivis socio-éducatifs relatifs aux jeunes majeurs, dans le cadre prévu par la loi.

De manière générale, le travail social et socio-éducatif de secteur dans le domaine de la protection de la jeunesse comporte 4 phases, dont les 3 premières peuvent être simultanées :

- a) l'évaluation et l'analyse des problématiques de danger et de difficultés dans lesquelles se trouvent les mineurs et leur milieu familial (aspects sociaux, psychosociaux, judiciaires et économiques), avec les détenteurs de l'autorité parentale ou dans certains cas, sur mandat d'enquête ou d'évaluation de l'autorité judiciaire.
- b) l'établissement d'hypothèses de travail et d'objectifs réalisables pour la protection et l'aide du mineur, en collaboration avec les détenteurs de l'autorité parentale et/ou des autorités tutélaires, lorsqu'il y a mandat.
- c) l'identification des ressources disponibles (familles, sociales, thérapeutiques, administratives, financières) et la mise en œuvre ou la sollicitation de celles-ci pour atteindre les objectifs.
- d) le contrôle et l'ajustement successif de la prise en charge jusqu'à réalisation satisfaisante des objectifs.

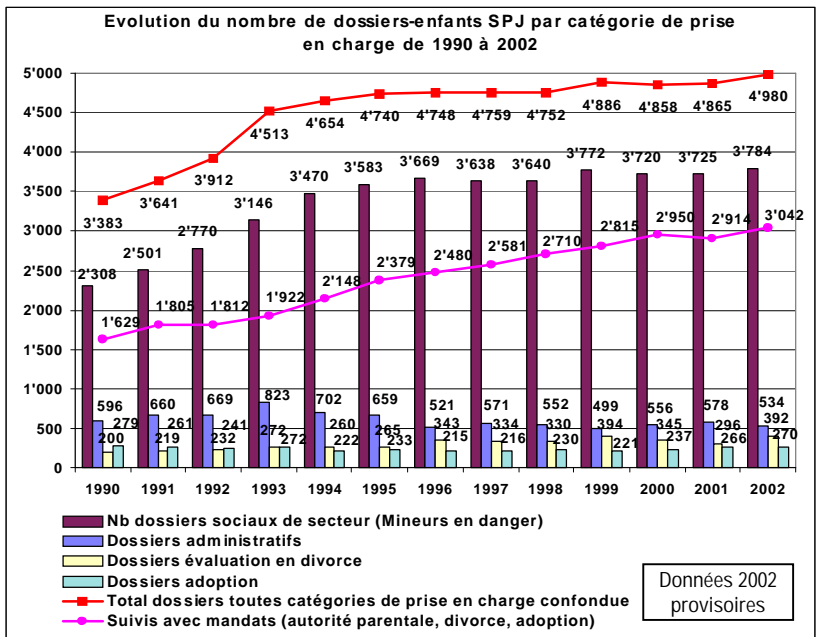
L'assistant social, ou l'assistante sociale, se trouve en position de leadership du réseau social ou socio-éducatif dans un projet relatif à la protection d'un mineur; dans le cadre des directives du Service de protection de la jeunesse et sous réserve des prérogatives des autorités judiciaires.

Il a pour mission de rencontrer les mineurs, les parents, le milieu familial, les partenaires du réseau scolaire et du milieu de la santé, les autorités judiciaires en cas de mandat, les institutions et les familles d'accueil en cas de placement. L'activité est orientée vers la communication, le dialogue et la recherche de solutions avec les familles. L'intervenant doit pouvoir analyser et faire les synthèses de situations sociales, au travers des informations qu'il est tenu de recueillir.

#### *3.4.1.1 Evolution du volume des activités et des formes de prise en charge*

Un nombre de plus en plus important de situations de mauvais traitements ou de familles en difficulté ont été signalées au SPJ durant ces douze dernières années. Le nombre de mineurs ainsi protégés ou aidés directement par le secteur social du service a passé de 2'308 en 1990 à 3'784 en 2002, ce qui équivaut à une augmentation de 64%.

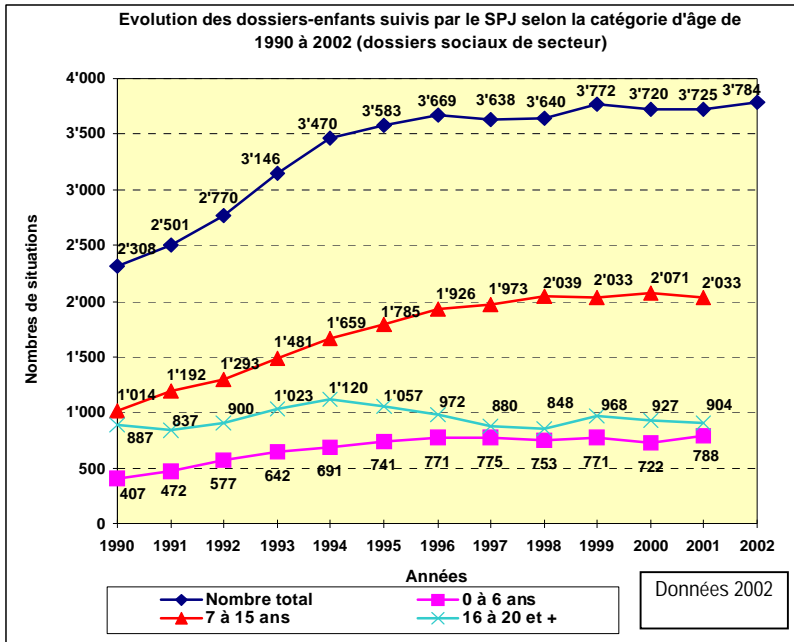
Le nombre total des enfants suivis dans le cadre du service, y compris les procédures d'adoption, d'évaluation sociale en divorce ou de suivi administratif est passé dans le même temps de 3'383 à 4'980, ce qui équivaut à une augmentation de 47%. Le chiffre atteint correspond à 3,4 % de la population mineure globale. Comme souligné plus haut, l'augmentation des prises en charge de secteur tient en grande partie à la médiatisation de la maltraitance, au souci manifesté par les professionnels de l'enfance et par l'opinion publique au sujet des enfants maltraités, à la détérioration des conditions sociales et économiques et la localisation d'antennes SPJ sur l'ensemble du canton, permettant un meilleur accès au service de protection de la jeunesse.



Le graphique suivant montre l'évolution importante, entre 1990 et 2001, de la structure des âges de la population prise en charge directement par le secteur social du service. La dynamique de cette évolution est due en partie à l'abaissement de l'âge de la majorité et à l'augmentation des signalements par les milieux scolaires, préscolaires, médicaux et hospitaliers. On peut donc remarquer que l'abaissement de l'âge de la majorité en 1996, qui aurait dû induire un abaissement du nombre de cas pris en charge, a été largement compensé et dépassé par l'augmentation des cas d'enfants d'âge préscolaire et

scolaire en difficulté. Cette augmentation découle du perfectionnement des modes de collaboration de ces milieux avec le SPJ qui ont provoqué une meilleure prévention des situations à risques et amélioré la protection des enfants dans les situations de danger avéré.

Il faut cependant remarquer la croissance la plus importante se situe entre 1990 et 1995 (+37.5%) et qu'elle est moins forte en 1995 et 2002 (+5%). Sur cette base, le plan de législature du Conseil d'Etat prévoit une indexation annuelle des ressources allouée au SPJ de 3.5% (groupes 30, 31,35 et 36).



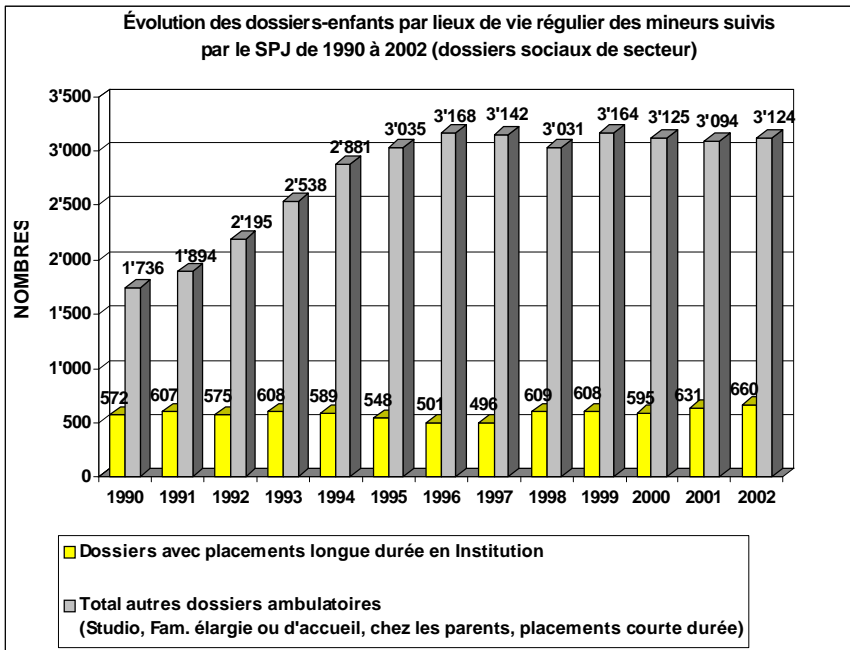
Le placement de l'enfant issu d'une famille en grande difficulté n'incitant guère les parents à se mobiliser d'une part, et d'autre part, en raison des restrictions budgétaires et des déficits des finances publiques, le SPJ s'est vu dans l'obligation de revoir les modes d'intervention et d'accompagnement des mineurs et des familles en difficulté. Une politique restrictive en matière de placements a été menée avec, en corollaire, un raccourcissement général de la durée des prises en charge, avec ou sans placement, et une meilleure coordination avec les autres secteurs collaborant dans le domaine de la protection des mineurs.

Concernant la variation de la croissance, on peut faire le même commentaire que pour le tableau précédent.

Par ailleurs, le service a conduit une politique active de contrôle et de réduction des placements d'enfants afin de favoriser l'émergence et la mise à disposition de ressources financières pour de nouveaux modes de travail socio-éducatif, en soutenant le développement des interventions éducatives en milieu ouvert (AEMO), l'accueil socio-éducatif de jour et certaines initiatives du milieu associatif.

On peut observer l'impact de cette politique au travers du graphique suivant, où l'on constate l'évolution des formes de prise en charge par la stabilité significative des placements à longue ou moyenne durée, alors que le nombre d'enfants suivis dans leur milieu familial a fortement augmenté.

Concernant la variation de la croissance, on peut faire un commentaire analogue à celui des deux tableaux précédents.



A cela il faut ajouter le constat d'une "judiciarisation" plus importante des mesures de protection prises en faveur des mineurs ; on observe une importante augmentation du nombre de mandats civils en limitation de l'autorité parentale, passant de 50% en 1991 à 65% en 2002.

### *3.4.1.2 Décentralisation de l'action socio-éducative du SPJ et rattachement au DFJ*

Le SPJ faisant partie du Département de la santé et des assurances sociales (DSAS, alors le DPSA) jusqu'en 1998, il a été fortement impliqué dans le processus de régionalisation de l'action sociale (RAS). A l'origine, le secteur socio-éducatif du service aurait dû être transféré aux Centres sociaux régionaux (CSR) et confié à la direction de ceux-ci. Cependant, la spécificité de l'activité du service (sociale, éducative, exécution de mandats judiciaires) n'a pas pu être inscrite dans l'activité polyvalente des CSR et la réforme prévue n'a pas abouti. Il en a résulté une « décentralisation » partielle dirigée par un service central basé à Lausanne. Les assistants sociaux du SPJ ont été « disséminés » géographiquement dans 11 CSR. La décentralisation du secteur socio-éducatif a cependant permis une amélioration significative du suivi dans les régions et a été bien reçue par les communes. Très concrètement, la proximité régionale des travailleurs sociaux du SPJ a permis notamment une meilleure connaissance locale des réseaux scolaires, médico-sociaux, des réseaux primaires et secondaires de prévention et des associations régionales agissant en faveur des mineurs et des familles. L'ajustement, la concertation et la coordination des interventions de terrain ont été facilités ainsi que la détection précoce des situations de mise en danger et/ou à risques, avant détérioration trop lourde des problématiques familiales.

La décentralisation a eu pour effet négatif une dispersion des forces du service, la constitution d'équipes locales d'une économie d'échelle insuffisante, dirigée à temps partiel par des chefs de groupes basés dans la capitale. Cet affaiblissement structurel lié à la forte augmentation du nombre des situations à traiter a conduit à une surcharge chronique du service et à l'épuisement des équipes qui n'ont parfois pas pu répondre à la demande avec la rapidité voulue. Un facteur supplémentaire de crise à été le gel des effectifs (+ 6% contre 46% d'augmentation des cas en 10 ans) découlant des démarches d'économie. Une première tentative de correction de cette organisation a été mise en œuvre en 1999, avec la création de l'Unité d'analyse et d'action brève (UNAAB), chargée de la prise en charge de dossiers urgents d'une part et du soutien aux secteurs d'autre part. Une réorganisation plus fondamentale du service est aujourd'hui en cours d'élaboration, avec, notamment, le regroupement des différentes antennes dispersées du SPJ en offices régionaux de protection de mineurs, qui devraient

correspondre à la régionalisation des Tribunaux d'arrondissement (ouest, nord, est et centre). Un tel regroupement ne préjuge pas de la nécessité de maintenir la collaboration avec les équipes travaillant dans les centres sociaux régionaux. Le principe d'une collaboration est évidemment soutenu ; les modalités seront définies avec le Service de prévoyance et d'aide sociales, dans le cadre de la mise en œuvre des offices régionaux de protection de mineurs.

En 1997, la réflexion et le processus de modernisation de l'Etat a conduit le Conseil d'Etat à présenter au Grand Conseil le projet DUPLO. Ainsi, le SPJ fut regroupé avec d'autres services liés à l'instruction et l'éducation, au sein du département de la formation et de la jeunesse (DFJ). Ce service dédié à l'intervention sociale est ainsi proche des milieux scolaires et de la formation professionnelle ce qui lui permet une étroite collaboration de cas en cas, lors de signalements et de prises en charge (plus de 70% des enfants pris en charge sont en âge de scolarité infantine, obligatoire et formation professionnelle).

L'abaissement de l'âge de la majorité, les programmes de réallocations des ressources financières de l'Etat obtenues au travers des économies réalisées dans le secteur public, les axes de politique sociale définis en 1996 par le Conseil d'Etat et de manière plus générale, l'esprit novateur insufflé en 1996 dans les orientations gouvernementales, ont permis d'encourager et de développer de nouveaux modes d'interventions socio-éducatives auprès des mineurs et de leurs familles et ceci en collaboration avec le secteur privé; celui-ci reste toutefois très largement subventionné par les pouvoirs publics. Ces nouvelles actions socio-éducatives, dites de "milieu ouvert", en lien plus étroit avec le milieu familial, sont menées aujourd'hui soit par le service, soit par les associations privées qui en sont mandatées. Il s'agira dans les années à venir d'évaluer les choix qui ont été faits et leur pertinence en terme de protection des mineurs.

L'ensemble de la politique menée et la coordination des tâches ont permis d'assurer une limitation significative des coûts de la protection de la jeunesse, alors que le nombre de suivis explose.

### 3.4.2 Le placement d'enfants

Pour assurer la prise en charge des enfants dont la famille ne peut assurer l'éducation et dont les problématiques rendent nécessaire une séparation, le SPJ travaille en collaboration avec les institutions spécialisées et les familles d'accueil. Il en assure la haute surveillance, comme le prévoit l'Ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (annexe 2). Les mineurs placés sont les enfants dont la famille ne peut assurer l'éducation ou dont la famille fait défaut. Les parents participent, dans la mesure de leurs moyens, au financement du placement. Les enfants sont

placés sur ordre de l'autorité judiciaire ou avec l'accord des parents. En annexe figurent les institutions vaudoises autorisées par le SPJ ou utilisées par celui-ci (annexe 3).

#### *3.4.2.1 Le placement institutionnel*

Au vu de l'évolution du nombre de prises en charge socio-éducatives, la précarisation sociale, l'émergence de problématiques lourdes chez certains mineurs, le SPJ et tous les services qui ont recours au placement (ordre judiciaire, hôpitaux, services pédopsychiatriques, établissements scolaires) constatent actuellement l'insuffisance du nombre de places offertes, car les institutions sont saturées. Cet état de fait complique la prise en charge socio-éducative et entrave le traitement rapide des situations. Le nombre de placements hors-canton est en augmentation.

De plus, l'écart entre l'offre de prestations d'hébergement et la demande se creuse. En effet, vu l'évolution rapide des problématiques, certaines situations suivies ne trouvent pas de réponse dans les institutions en activité. A titre d'exemple, on peut citer l'abaissement de l'âge des comportements violents. Il arrive aujourd'hui que les premiers actes de délinquance grave commencent vers l'âge de 11-12 ans, ce qui était très rare autrefois. Ces enfants ne peuvent être hébergés avec des enfants très jeunes, ni avec des grands adolescents. Des mesures de prise en charge spécifiques doivent donc être mises sur pied pour eux.

#### *3.4.2.2 Adaptations institutionnelles*

Actuellement, la seule structure fermée située dans le canton, mais à vocation romande, est le Centre de Valmont. Elle remplit plusieurs missions qui sont l'exécution de peines de courte durée, la détention préventive, l'observation et le « recadrage » (mise en danger de l'enfant par lui-même, arrêt immédiat d'actes de violence). L'exécution de peines longues s'effectue dans des institutions des cantons voisins. Le recours à la contention a été l'objet d'un débat d'idées dans le secteur socio-éducatif. Les structures fermées existantes ont été supprimées. Aujourd'hui, créer à nouveau des structures fermées ou utiliser les structures actuelles dans ces sens s'avère nécessaire, tant pour l'évaluation de certaines situations que pour leur suivi et leur traitement.

Le secteur des institutions gérées par le SPJ fait l'objet d'une évaluation, et, le cas échéant, doit être adapté aux besoins actuels par la création d'un nombre de places supplémentaires. Les prestations actuelles devront sans doute être modulées différemment et de nouveaux modes de prises en charge mis à l'étude. Par principe, le placement institutionnel devrait être limité dans toute la

mesure du possible; non seulement pour des raisons humaines et socio-éducatives, afin d'éviter l'exclusion de l'enfant du noyau familial mais encore pour des raisons économiques car il s'avère extrêmement onéreux. Des mesures de prévention doivent être prises en amont, dans le cadre familial et scolaire pour éviter le recours au placement.

#### 3.4.2.3 *Placement en famille d'accueil*

Cependant, lorsque la situation de l'enfant le permet, une des alternatives au placement institutionnel est le placement en famille d'accueil. Ce mode de prise en charge se rapproche du modèle familial et, à ce titre, peut s'avérer préférable au placement en institution (enfants en bas âge par exemple). Beaucoup moins onéreux que le placement institutionnel, il représente aussi un avantage réel sur le plan financier.

Toutefois, en plus de la complexité de cet engagement, les familles d'accueil rencontrent beaucoup de difficultés pratiques et matérielles : surface du logement familial, activité professionnelle éventuelle des deux membres du couple, véhicule adapté, relais en cas de maladie et de loisirs, aide au ménage. Il faut noter également la gestion des particularités liées à l'enfant accueilli qui peuvent provoquer de lourdes problématiques : contacts avec la famille d'origine parfois douloureux et/ou conflictuels (ex. parents toxicomanes ou victimes de troubles psychiques), problèmes de comportement de l'enfant.

Sur le plan financier, un défraiement est octroyé pour l'accueil d'un enfant (pension + vêtements + loisirs + transports). Le travail d'accueil des parents et les investissements nécessaires à l'hébergement et l'éducation de l'enfant ne sont pas pris en compte.

Sur le plan socio-éducatif, les familles d'accueil doivent pouvoir être soutenues, secondées et supervisées par les professionnels dans leurs tâches. La révision de la loi va dans ce sens.

Demandes de placements en 2001 et 2002

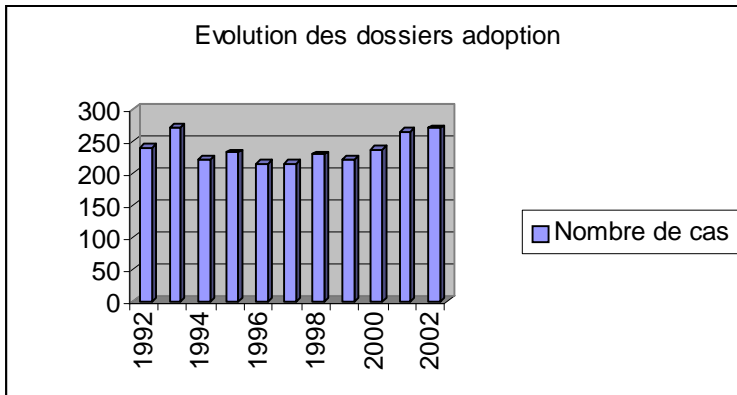
Année 2001	157 placements familiaux
Année 2002	172 placements familiaux

#### 3.4.3 Le secteur adoption

En ratifiant avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003 la convention de La Haye, la Suisse se dote d'un cadre juridique qui renforce l'éthique en matière d'adoption internationale.

Les candidatures à l'adoption sont en constante augmentation. Elles font l'objet d'une évaluation sociale pour obtenir une autorisation d'accueil en vue d'adoption au sens de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants. Le délai probatoire visant à évaluer le lien familial est ramené de 2 à 1 an avant le prononcé d'adoption par la Suisse, adoption souvent prononcée dans le pays d'origine de l'enfant au moment de son départ avec ses futurs parents.

Les modifications du dispositif légal entraînées par la ratification de Convention de La Haye sont décrites au chapitre 3.7.6.



#### 3.4.4 Le secteur autorisations

Le SPJ autorise de nombreuses structures qui accueillent les enfants, au sens dispositions légales de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption, dont:

- Les institutions d'éducation spécialisée
- Les familles candidates à l'accueil
- Les familles candidates à l'adoption
- Les structures d'accueil collectif de jour
- Les unités d'accueil pour écoliers (UAPE)
- Les mamans de jour, par délégation potestative de compétence aux communes
- Les colonies de vacances

Suite aux démarches de recherche d'économie et de modernisation de l'Etat, le SPJ a supprimé le poste d'inspecteur des établissements pour mineurs et s'est assuré la collaboration de l'Etablissement Cantonal d'Assurance (ECA) en ce qui concerne les aspects techniques (sécurité des bâtiments) liés à la sécurité des mineurs. Les autorisations et la surveillance de la qualité des prestations ainsi que tout le travail administratif y relatif sont par contre du ressort du SPJ.

Actuellement les procédures d'autorisation sont très diversifiées et les moyens mis à disposition pour effectuer les contrôles demeurent restreints. Une harmonisation des pratiques et une redéfinition des procédures d'autorisation sous l'angle de la protection de l'enfant s'avèrent indispensables; le projet de loi y répond.

### 3.4.5 La prévention petite enfance (0 – 6 ans)

Sous l'impulsion de la Commission cantonale de prévention (CCP), des projets de prévention petite enfance ont été mis sur pied sous l'égide du SPJ. En 1995, dans un souci de répondre efficacement aux besoins de la population, la CCP a élaboré un cadre de prévention présentant les objectifs de santé et les priorités d'action dans lesquels doivent s'inscrire les activités de prévention.

La CCP a associé directement le SPJ à ses travaux. Ce dernier y est désigné comme responsable de la conduite des activités de prévention liées au programme "Promotion de la santé en petite enfance (0-6 ans) : prévention des troubles psycho-affectifs et relationnels des enfants et des mauvais traitements". Cette désignation reflète la nécessaire prise en compte de priorités d'actions socio-éducatives et non pas essentiellement d'ordre sanitaire.

Dans ce cadre, la régionalisation de la prévention a été initiée dans les régions pilotes Morges/Aubonne et Aigle/Pays d'Enhaut. Cette expérience concrète associe un grand nombre de partenaires cantonaux, régionaux, institutionnels et professionnels de terrain. Dans chacune des régions pilotes, la création d'un pôle et d'une coordination prévention petite enfance permet d'améliorer la visibilité des prestations et l'articulation des interventions envers les familles avec enfants en bas âge.

Les axes prioritaires du programme dans chacune des régions pilotes sont:

- l'accès aux prestations avec une brochure "Carnet d'adresses Petite-Enfance" à l'usage des parents;
- le développement d'un lieu d'accueil parents-enfants type "Maison Verte";
- les rencontres et formations inter-disciplinaires et inter-institutionnelles pour les professionnels.

Au niveau interdépartemental, une approche globale pour une définition cantonale d'une « Politique de santé en Petite Enfance » est en cours sous l'égide du Service de Santé Publique et du Service de Protection de la Jeunesse. Cette démarche tient compte des dispositifs existants et des différents travaux menés par l'Etat de Vaud. Le programme de prévention et de promotion de la santé enfants-parents (0-6 ans) intégrant « un panier de prestations de base » ainsi que les modalités de financement, d'organisation et de coordination cantonales et régionales sera finalisé courant 2003 et progressivement mis en œuvre.

L'implication et le rôle du SPJ dans le cadre de la prévention précoce sont explicités dans le chapitre Prévention.

#### 3.4.6 Le secteur accueil de jour de la petite enfance (0-6 ans)

Le secteur petite enfance est chargé de l'accueil de jour de la petite enfance, en pleine évolution. Les tâches liées à cette mission seront intégrées à la question plus générale de l'accueil de jour des enfants de 0-12 ans et feront l'objet du nouveau projet de loi sur l'accueil de jour et seront décrites dans l'EMPL y afférant.

### 3.5 Effets de la motion Glardon dans le projet de loi

En février 1995 le député Glardon a déposé une motion sur la pratique et le contrôle des retraits d'enfants effectués par le SPJ.

Le Conseil d'Etat proposait dans son rapport de soutenir la création d'un lieu d'orientation pour les familles et annonce une modification de la loi de 1978 allant dans le sens d'améliorer les pratiques du travail social lors du placement des enfants, tout en précisant que la mission du service de protection de la jeunesse consiste à défendre les intérêts des mineurs en danger dans leur développement et que ces intérêts peuvent parfois être opposés à ceux de leurs parents. Le Grand Conseil a pris acte du rapport en septembre 1997.

### 3.6 Procédure de consultation

En date du 15 avril 1998, le Conseil d'Etat a donné son accord à une consultation générale des milieux intéressés sur le rapport et l'avant-projet de loi sur l'aide à la jeunesse.

Le précédent projet avait fait l'objet d'une importante et longue procédure de consultation des milieux professionnels et des partenaires politiques. Le nouveau projet de loi sur la protection des mineurs tient bien évidemment compte des résultats de l'ancienne consultation et surtout des réflexions et

orientations données par la Commission du Grand Conseil qui avait étudié le précédent projet. Sur des aspects plus techniques notamment en relation avec des éléments juridiques, un avis complémentaire du SJIC a été sollicité, ainsi que celui du SAGEFI.

### **3.7 Principales modifications proposées dans le projet de loi**

#### **3.7.1 Généralités**

La loi de 1978 avait permis de construire un socle fondamental de protection des mineurs dans le canton de Vaud, socle bâti sur la protection judiciaire civile et pénale des mineurs en danger et sur l'aide socio-éducative. L'action de protection est réglée d'une part, par le principe d'intérêt de l'enfant et son droit d'être protégé et, d'autre part, par le droit de la famille et des détenteurs de l'autorité parentale, ainsi que celui de la protection de sa sphère privée.

Au-delà de ce socle fondamental évoqué dans la première partie, le projet est complété par les points principaux commentés ci-dessous. Les propositions et les modifications qui en découlent s'appuient sur l'expérience acquise ces dernières années et tendent à l'ajustement des procédures au contexte d'évolution sociale et économique.

#### **3.7.2 Un poids plus important accordé à la prévention**

##### *3.7.2.1 Quelques définitions*

L'Etat a la responsabilité d'encourager les mesures préventives propres à maintenir et à améliorer la santé, au sens large, de la population. Ceci implique des interventions pluridisciplinaires qui dépendent de plusieurs départements. Cette approche de prévention large met un accent particulier sur la promotion de la santé qui s'adresse à l'ensemble de la population visant à renforcer les compétences individuelles et l'amélioration des conditions de vie. La promotion de la santé se situe en amont et contrairement à la prévention, ne fait pas référence à un état de morbidité ou de risque.

La prévention primaire définit l'ensemble des moyens mis en œuvre pour empêcher ou réduire l'incidence de risques élevés sur les enfants. Elle s'adresse à des groupes ciblés et recouvre essentiellement les aspects d'information et d'éducation. Dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'aide à la jeunesse, elle a pour objectif d'offrir des conditions optimales pour favoriser et maintenir la qualité des liens et des relations entre parents et enfants, d'accompagner les familles dans leurs tâches éducatives, de préparer les jeunes à s'insérer dans la vie active et à devenir parents à leur tour.

La prévention secondaire est individuelle. Elle comprend le dépistage des situations et leur signalement ainsi que la mise en place de mesures de soutien en amont, pour éviter que des situations ne dégénèrent et pour en diminuer la durée. Elle concerne les familles à risques connues des services sociaux, psychiatriques ou médicaux, en raison de leurs diverses difficultés mais aussi des milieux scolaires et parascolaires. Le dépistage ou le repérage permet aux professionnels de signaler un enfant afin d’orienter et d’aider la famille avant qu’une mise en danger ne devienne chronique. Les procédures de signalement sont traitées sous point 3.7.4.2 ci-dessous.

Quant à la prévention tertiaire, elle s’adresse aux familles qui ont déjà été touchées par des situations de maltraitance, de violence intra-familiale, d’abus sexuels, de violence ou de délinquance. L’objectif consiste alors à prévenir la répétition des actes de violence et/ou de l’abus.

La prévention dont il est question sous ce chapitre est la prévention primaire. Les préventions secondaire et tertiaire font l’objet de la protection des mineurs.

### *3.7.2.2 Prévention et rôle du DFJ*

Le Département de la formation et de la jeunesse (DFJ) ayant pour public-cible les enfants et les jeunes de 0 à 25 ans, il est responsable de la majeure partie des actions de prévention les concernant. Si les actions de prévention secondaire et tertiaire en matière de protection relèvent très clairement du SPJ, les actions de prévention primaire relèvent parfois d’autres services, offices ou commissions du département tels que l’Office des écoles en santé, le Service de la formation professionnelle ou la Commission cantonale pour les mauvais traitements (CCMT); le SPJ participe aux travaux de ces organes. Cependant, conjointement avec le Service de la santé publique (SSP), il gère le dossier prévention primaire de la petite enfance.

### *3.7.2.3 Prévention dans le domaine de la petite enfance et rôle du SPJ*

La grossesse, le post-partum et la petite enfance (0-6 ans) sont des périodes de fragilisation où les parents, bien que responsables et capables à priori, ont besoin de quelques coups de pouce et de mieux connaître les ressources répondant à leurs besoins pour assumer leur rôle parental et pour que l’instauration du lien parents-enfant puisse se faire dans de meilleures conditions. Dès sa naissance, l’enfant se trouve dans une situation absolue de dépendance vis-à-vis de ses parents. Les enfants en âge préscolaire relèvent entièrement de la sphère privée, alors que pour les plus grands, l’école devient un lieu de socialisation obligatoire. Dans ce cadre, les structures d’accueil de la petite enfance sont un dispositif indispensable en matière de prévention précoce.

Sachant l'importance des premières années de l'enfance pour la structuration de la personnalité et le développement des facultés d'apprentissage et de socialisation, la petite enfance est le moment privilégié de toute politique de prévention, qui aura d'autant plus de chance d'être efficace qu'elle est précoce.

Un grand nombre de publications spécialisées, dont le rapport "Enfance maltraitée en Suisse, avis du Conseil fédéral du 27 juin 1992", montrent clairement l'importance de la prévention précoce qui permet à un grand nombre de familles d'éviter l'enchaînement conduisant à la négligence et à la maltraitance, car il existe une continuité entre les difficultés de tous les parents et les parents en difficulté. Les familles en difficulté doivent aussi avoir accès aux actions de prévention primaire leur permettant de pouvoir identifier et utiliser les ressources pour trouver des solutions à leurs problèmes et de pouvoir renforcer ainsi leurs capacités à faire face à des situations difficiles.

Les différents types de prévention sont complémentaires et la prise en compte particulière, en prévention primaire, des actions pour la petite enfance s'avère nécessaire.

Tenant compte de ces facteurs, et sur la base de la faculté que lui donnait la loi de 1978 (cf. article 2), le SPJ, conscient de la nécessité de pouvoir intervenir avant que l'enfant ne soit en danger, a favorisé et favorise l'existence de prestations, de mesures et de programmes de prévention primaire en faveur des familles ayant des enfants en bas âge. D'où l'importance de la démarche inter-départementale du SSP et du SPJ, qui dans le cadre d'une approche globale développe la définition d'une "Politique de santé en petite-enfance" qui sera finalisée dans le courant 2003.

Dans ce sens, le projet de loi, (cf. article 13 LPM) avalise cette pratique développée sur la base de l'article 2 de la loi sur la protection de la jeunesse et consacre la compétence du SPJ de conduire, promouvoir et coordonner des programmes et des prestations en faveur de la petite enfance. Les axes prioritaires qui apparaissent actuellement dans le domaine de la petite-enfance sont :

- la reconnaissance et le soutien financier aux lieux d'accueil parents-enfants type Maison Verte (cf. rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant l'accueil de jour de la petite enfance, mai 1997);
- le soutien financier à des structures offrant des prestations de prévention primaire aux familles : amélioration de l'accès aux prestations ("Carnet d'adresses Petite Enfance" à l'usage des parents), informations ("Messages aux parents"), conseils, soutien parental et socialisation;

- la mise à disposition de ressources pour les professionnels afin d'améliorer les pratiques sur le terrain et les collaborations inter-institutionnelles et interdisciplinaires : informations ("Catalogues de ressources Petite-Enfance"), rencontres et formations.

Afin de permettre la mise en œuvre d'une politique de prévention Petite enfance cohérente et équitable en la matière, ce dispositif social et éducatif sera développé de manière coordonnée et concertée avec les services concernés, notamment en collaboration avec le SSP pour des actions préventives d'ordre médical et paramédical.

### 3.7.3 Commission de coordination, commission consultative et CCMT

Le législateur fédéral (cf. article 317 CC) stipule que *« les cantons assurent, par des dispositions appropriées, une collaboration efficace des autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal et d'autres formes d'aide à la jeunesse »*. *« Conscient du défaut d'harmonisation des diverses mesures d'aide à la jeunesse, des chevauchements, du travail inutile et des contradictions qui peuvent en résulter, le législateur a estimé que la recherche d'une coordination des actions et des moyens constituait un impératif urgent en vue de moderniser et de rationaliser la prévention »* (cf. M. Stettler, Traité de droit privé suisse, III, tome II, p. 577).

Conscient de cet impératif, le législateur cantonal, en 1978 avait également déjà prévu que le Conseil d'Etat institue une commission chargée d'assurer la collaboration des organismes de protection de la jeunesse. Une telle commission n'a cependant jamais été formellement instituée. Tout au plus, des réunions informelles ont eu lieu entre les autorités tutélaires, représentées par le délégué aux juges et justices de paix, le/la juge de paix du cercle de Lausanne, les présidents du Tribunal des mineurs, l'Office du tuteur général représenté par son chef de service et le SPJ. Il est à remarquer cependant que ces réunions n'ont plus lieu depuis 1997, conséquence de leur caractère informel et occasionnel.

Le projet de loi prévoit un dispositif composé de deux commissions travaillant sur des plans différents. La première, dite commission de coordination (article 9), est centrée sur la problématique spécifique de la protection de l'enfant. Elle réunit les services de l'Etat et ceux de l'ordre judiciaire concernés tels que le Tribunal des mineurs, le représentant des justices de paix, la brigade des mineurs, l'Office du tuteur général, la direction générale de l'école obligatoire, le service de l'enseignement spécialisé et de l'aide à la formation, la santé publique, les services de pédo-psychiatrie, le service pénitentiaire et le médecin cantonal. L'objectif poursuivi par cette commission est une harmonisation des

procédures sur le plan opérationnel. En effet, les partenaires constatent aujourd’hui l’existence d’un « tourisme » institutionnel qui voit les cas d’enfants traités successivement par toutes les instances concernées. L’absence de coordination entre les mesures prises par les différents partenaires pouvant provoquer des dégâts importants chez l’enfant, la nécessité d’une concertation est devenue aussi évidente qu’urgente.

L’instauration d’une commission consultative du SPJ (article 10), sur le modèle des commissions en activité au DFJ, devrait compléter le dispositif en faisant intervenir tous les partenaires publics et privés concernés par l’ensemble du champ d’activité de celui-ci, soit la protection de l’enfant et l’aide à la jeunesse. Le but de cette commission est à la fois de fonctionner comme lieu d’échange d’informations, de permettre l’identification de problématiques nouvelles, de favoriser la recherche de solutions ainsi que la mise sur pied de projets-pilotes et, plus généralement, de coordonner les activités.

Une troisième commission est constituée par la Commission cantonale pour la prévention des mauvais traitements (CCMT, article 11). L’organe exécutif de cette commission est un délégué rattaché aujourd’hui au Secrétariat général du DFJ. Cette dernière a pour tâche la lutte contre les mauvais traitements et leur prévention.

### 3.7.4 Une clarification de la procédure de signalement et d’évaluation

La procédure d’intervention peut se diviser en quatre phases : celle du dépistage (ou repérage), celle du signalement, celle de l’évaluation et celle de la protection de l’enfant en danger dans son développement, par l’action socio-éducative.

Le dépistage de l’enfant en danger dans son développement permet son signalement, c’est-à-dire la saisie des autorités compétentes, qu’elles soient administratives ou judiciaires. L’objectif premier est bien de protéger le mineur, et non de réprimer les auteurs de mauvais traitements (ce qui est du ressort de la justice pénale).

Avant d’examiner à qui doit être signalée une situation d’enfant en danger dans son développement et selon quelle procédure, il importe de se pencher sur la notion même de la mise en danger et de préciser la position adoptée par le SPJ à ce sujet.

#### 3.7.4.1 *Notion de danger et position du SPJ*

D’emblée on peut dire qu’il est difficile de donner une définition des mauvais traitements ou de la notion de danger ; ceci notamment en raison du fait que les

critères d'analyse pour cerner cette notion diffèrent selon que l'on appartienne au monde médical, social ou juridique en vertu de leur cadre de références respectif. Par ailleurs, une telle notion est évolutive, voir subjective en fonction des différentes perceptions individuelles et collectives du phénomène. Chacun est en effet renvoyé à ses propres références culturelles, sociales, professionnelles, voire références plus intimes, selon le niveau de tolérance. S'il est incontestable qu'un enfant victime de sévices graves (au sens d'infractions au code pénal) est maltraité, il existe des situations moins caractérisées.

Tout d'abord on peut évoquer les définitions suivantes en matière de mauvais traitements :

- selon l'ODAS (l'Observatoire national de l'action sociale, France) : “ L'enfant maltraité est celui qui est victime de violences physiques, cruauté mentale, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique. La cruauté mentale consiste en l'exposition répétée d'un enfant à des situations dont l'impact émotionnel dépasse les capacités d'intégration psychologique : humiliations verbales et non verbales répétées ; marginalisation excessive, dévalorisation systématique, exigences disproportionnées ou excessives par rapport à l'âge de l'enfant, consignes et injonctions contradictoires ou impossibles à respecter ”.
- selon la CCMT, dont la définition tire sa source de l'OMS (et on se référera utilement au concept de prise en charge et prévention des mauvais traitements envers les enfants et les adolescents ; rapport CCMT, 1998) : “ est nommé mauvais traitements tout acte ou omission d'acte de personnes majeures ou mineures qui entrave ou est de nature à entraver le développement physique ou psychoaffectif d'un mineur ”. On admet dans cette définition 4 types de mauvais traitements :
  1. la maltraitance physique (coups, violence, abus)
  2. la maltraitance psychique (pressions, dénigrement)
  3. les négligences ou carences (défaut de soins, délaissement)
  4. abus sexuels (attouchements, viols)

Un point commun peut se dégager de ces définitions, c'est l'étroite relation qu'il y a entre la notion de mauvais traitements et ses conséquences sur le développement de l'enfant. On relèvera donc ici que le projet de loi prend en compte les mauvais traitements parce qu'ils portent atteinte au développement de l'enfant, sur le plan physique, psychique, social ou affectif.

Toutefois, la notion de mise en danger est plus générale et extensive. Tout en incluant la notion de mauvais traitements, elle s'inspire du droit civil qui parle du développement menacé du mineur sous autorité parentale. On ne trouve pas dans le droit civil de définition explicite des facteurs de mise en danger et des mauvais traitements. Quant au code pénal, il sanctionne les auteurs d'infractions à l'encontre de l'intégrité physique, psychique et sexuelle des mineurs. Dans ces deux domaines, il appartient aux autorités judiciaires seules, avec l'appui ou l'expertise de services spécialisés, de limiter l'autorité parentale ou de sanctionner l'auteur d'une infraction.

Néanmoins, en dehors des approches civiles et pénales, il existe bien toute une série de situations ne nécessitant ni limitation de l'autorité parentale ni sanctions, mais bien un appui à donner aux familles et aux parents dont les enfants se trouvent en danger dans leur développement.

Le projet de loi complète ainsi le dispositif judiciaire spécifique de protection des mineurs, en vue de donner un appui à ceux qui sont en danger et aux familles en difficulté, lorsque c'est nécessaire.

Le Conseil d'Etat renonce volontairement à inscrire dans le présent projet de loi une définition des mauvais traitements ou de la notion de danger : donner un sens trop étroit conduirait à ignorer ou à ne pouvoir s'occuper de situations d'enfants livrés à la souffrance et au danger, et ne permettrait pas de tenir compte de l'évolution sociale et des facteurs de mise en danger; en donner un trop large entraînerait une multitude de contrôles sociaux rigoureux et inefficaces, dès qu'un signalement serait manifesté. L'autorité judiciaire doit pouvoir en tout temps être interpellée quant à l'abus d'intervention de l'Etat ou des services qu'il subventionne.

Vu ce qui précède, le projet de loi retient la notion de l'enfant en danger dans son développement qui comprend à la fois :

- celle de l'enfant maltraité, c'est-à-dire la définition donnée par la CCMT. Les situations où la maltraitance est présumée (à savoir les situations où existent des soupçons de mauvais traitements ou d'abus sexuels) sont également comprises dans cette catégorie.
- celle plus générale de l'enfant en "risque", c'est-à-dire l'enfant confronté à des conditions d'existence qui mettent ou qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, sans pour autant être maltraité. Cette distinction est importante, car les procédures d'intervention du SPJ, suite à un signalement, seront différentes selon la situation dans laquelle se trouve l'enfant.

### 3.7.4.2 Procédure de signalement et rôle du SPJ

La procédure de signalement au SPJ est régie à l'article 26 LPM. Les différentes modalités et procédures de signalement au SPJ seront fixées dans le règlement d'application ou dans celui relatif aux différents corps professionnels. En ce qui concerne plus particulièrement les membres du corps médical, il leur sera possible de s'adresser directement au SPJ ou de passer par le médecin cantonal.

Tout en reprenant les fondements du signalement permettant le dépistage des enfants en danger, les modifications apportées par l'article 26 LPM répondent à trois préoccupations essentielles, soit :

- a) favoriser un signalement rapide,
- b) étendre le plus possible le cercle des personnes astreintes au signalement,
- c) à défaut, responsabiliser ces personnes par l'introduction d'une sanction pénale.

Ces éléments se déclinent comme suit :

- a) le principe de la rapidité du signalement, sous-entendu de la prise en charge, a pour corollaire essentiel la suppression des intermédiaires entre l'auteur du signalement et son destinataire.  
Le SPJ ou l'autorité tutélaire doivent pouvoir être directement abordés par l'auteur du signalement sans avoir à respecter une hiérarchie contraignante et susceptible de provoquer des retards dans l'évaluation et/ou la prise en charge.
- b) cercle de personnes astreintes au signalement : actuellement, l'énumération est limitative. L'introduction de l'adverbe notamment, pallie ce défaut et complète la définition de la personne pour laquelle le signalement est obligatoire. Il est impératif que l'obligation de signalement soit conférée à toute personne à laquelle incombe soit la responsabilité directe d'un enfant, soit sa protection dans le cadre d'une profession, charge ou fonction (travailleurs sociaux, éducatrices de la petite enfance,...).
- c) aujourd'hui encore aucune sanction n'est assortie du devoir de signaler et l'absence de règle légale prête à confusion, d'autant plus que les discussions au sein de la commission parlementaire en 1978 évoquaient une obligation morale. Afin de sensibiliser et de responsabiliser les différents intervenants confrontés dans l'exercice de leur charge ou profession à des situations de mise en danger de l'enfant, il convient non seulement de rendre obligatoire

le signalement, mais également d'introduire une sanction pénale à la violation de ce devoir (cf. article 61 al.2 LPM).

#### *3.7.4.3 Quel est l'objet du signalement ?*

La loi de 1978 utilise la notion de "cas d'enfants ou d'adolescents en faveur desquels son intervention se justifierait" qui nous est apparu peu claire, et a été remplacée par "situation de mineur en danger dans son développement". Au sens de l'alinéa 1, peuvent donc être signalées au SPJ les situations d'enfants en danger dans leur développement, telles qu'elles ont été évoquées ci-dessus.

L'obligation de signaler, au sens de l'alinéa 2, concerne les situations d'enfants en danger dans leur développement, justifiant l'action du département, par le SPJ. En d'autres termes, doivent être signalées les situations pour lesquelles les parents ne peuvent pas ou ne veulent pas prendre les mesures nécessaires.

L'obligation de signaler concerne également les situations d'enfants « en risque » et les situations de présomption de maltraitance.

#### *3.7.4.4 A quelle autorité est adressé le signalement ?*

Dans un souci de clarification, l'autorité tutélaire est mentionnée à l'alinéa 1. Ce faisant, le projet met ainsi l'accent de manière plus explicite sur la possibilité qu'a toute personne, à l'exception des professionnels cités aux alinéas 2 et 3, de saisir directement l'autorité tutélaire.

Quant à la dénonciation de situations de mauvais traitements à l'autorité pénale, le projet rappelle que tout un chacun peut le faire. Il précise cependant que pour les professionnels des alinéas 2 et 3, la saisine de l'autorité pénale ne remplace nullement l'obligation d'adresser le signalement au SPJ. Cette double possibilité se justifie par le fait qu'il est préférable, dans certains cas, que les professionnels, en coordination avec le SPJ, dénoncent eux-mêmes la mise en danger (mauvais traitements, infractions au code pénal) à l'autorité pénale, afin de dissocier les tâches d'enquête, d'évaluation et de prise en charge confiées au SPJ, du signalement proprement dit. En effet, la conjonction du signalement à l'autorité judiciaire par le SPJ et de la prise en charge socio-éducative par ce même service peut parfois hypothéquer les chances de réussite de l'appui socio-éducatif auprès de la famille et du mineur concerné.

#### *3.7.4.5 Procédure d'évaluation*

Lorsqu'une situation lui est directement signalée, il appartient au SPJ d'évaluer dans un premier temps les données transmises, leur gravité et de décider des suites à leur donner.

Le projet de loi reconnaît ici explicitement au Département, par le Service de protection de la jeunesse, la compétence d'apprécier la situation de mise en danger qui lui est signalée, que le signalement soit le fait d'un voisin, d'un membre de la famille ou d'un professionnel; il lui appartient d'apprécier les faits, les remettre dans leur contexte et les interpréter.

Pour ce faire, il prend et recueille les informations nécessaires concernant la situation de l'enfant en risque (article 27, alinéa 2 LPM) et des suites qu'il entend donner. Exception faite à cette obligation d'informer les parents : en cas de suspicion de mauvais traitements (y compris abus sexuels) ou de mauvais traitements, le SPJ, sous réserve des compétences de l'autorité pénale, peut recueillir des informations sans informer tout de suite les parents du signalement. Dans ce contexte, le SPJ travaille en étroite coordination avec l'autorité pénale.

Dans la première hypothèse, où les informations recueillies et leur appréciation par le SPJ font apparaître une situation d'enfants en risque, le SPJ propose aux parents une action socio-éducative et assure le suivi, en collaboration avec les parents, sur une base contractuelle (cf. prise en charge, modalités de l'action socio-éducative, cf. article 15 à 18 et 19 LPM).

Dans l'autre hypothèse, où l'appréciation du SPJ fait apparaître des faits ou des présomptions de maltraitance, que ce soient des sévices évidents, des abus sexuels ou des mauvais traitements, le cas est signalé d'office à l'autorité tutélaire.

En cas d'infractions poursuivies d'office, le projet de loi introduit une nouveauté : le SPJ a l'obligation de les dénoncer à l'autorité pénale (article 27, alinéa 4 LPM).

Dans tous les cas de figure, les autorités tutélaires seront saisies lorsqu'il est impossible au département d'évaluer la situation, par exemple lorsque les parents refusent son intervention. Les raisons du signalement seront communiquées à la famille (parents et enfant).

#### *3.7.4.6 Définition et modalités de l'action socio-éducative*

Consacrée par l'article 15 LPM, l'action socio-éducative se définit comme un ensemble de moyens mis en oeuvre pour remédier aux difficultés éducatives de la famille et protéger le mineur en danger dans son développement.

L'action socio-éducative peut être, selon les cas, un soutien social et éducatif de l'enfant dans son milieu familial, son placement en milieu institutionnel ou familial ou encore toute autre prestation utile.

L'action socio-éducative est dans la pratique indissociable de l'appui psychosocial offert par les assistants sociaux. Dans le contenu de l'action socio-éducative, la dimension psychosociale intervient à deux niveaux. D'une part, la dimension psychosociale constitue un des critères de l'évaluation et de l'analyse des problématiques. D'autre part, au niveau de l'intervention directe auprès des mineurs et des familles, la dimension psychosociale est présente dans tout ce qui relève de l'écoute (le sens de l'écoute) et du soutien psychologique de la personne dans la globalité de ses besoins. L'action socio-éducative met l'accent sur les deux conduites éducatives respectueuses des besoins des enfants et la socialisation de l'enfant. L'action socio-éducative permet d'élaborer des stratégies et trouver des moyens pour contribuer à la satisfaction de besoins inassouvis tandis que l'appui psychosocial est indispensable dans la création du contact. Nous allons à la rencontre de personnes qui souffrent et tentons de décoder avec elles quels besoins insatisfaits déclenchent des émotions douloureuses qui ont pour effet des comportements non désirés. Cette étape est une condition de réussite de l'action socio-éducative.

Mentionner ainsi dans le projet de loi les différentes modalités que peut revêtir l'action socio-éducative n'est pas anodin : il consacre le droit des parents et des enfants à être informés sur les prestations que peut mettre en oeuvre le département et les effets de cette intervention en regard de leurs droits relatifs à l'autorité parentale. Il permet également au département de définir plus précisément son champ d'activité.

Cette disposition est à mettre en relation avec les principes fondamentaux sous-tendant toute action du département, par le Service de protection de la jeunesse, principes mis en exergue dans le projet de loi, à savoir :

- la responsabilité première qui incombe aux parents dans les soins, l'entretien et l'éducation qu'ils fournissent à leurs enfants (principe de subsidiarité, cf. article 4 al.1 LPM),
- la volonté de favoriser l'autonomie et la responsabilité des familles amenées à bénéficier momentanément d'une action socio-éducative (principe de complémentarité).

En outre, quelles que soient ses modalités ou la base de son intervention, toute action socio-éducative implique qu'elle soit périodiquement révisée afin notamment de déterminer si la mesure choisie est toujours adaptée à la situation (principe de proportionnalité), d'évaluer les résultats obtenus, de contrôler la réalisation des objectifs et leurs ajustements successifs. L'évaluation peut avoir lieu suite à une demande des parents, mais également à celle de l'enfant capable de discernement (cf. article 16 LPM).

Comme précisé ci-dessus, lorsque les situations de mise en danger du développement du mineur sont signalées au SPJ, elles sont évaluées et des propositions sont faites : l'action socio-éducative est mise en œuvre soit sur une base “ administrative ”, soit dans le cadre d'un mandat judiciaire. Dans la deuxième hypothèse, l'autorité judiciaire a le pouvoir d'imposer une mesure pour protéger l'enfant et ce sont les règles de droit civil et du droit cantonal qui s'appliquent; point n'est besoin ici de les reprendre.

Par contre, il est apparu nécessaire de préciser plus clairement dans le projet les conditions d'intervention du SPJ sans mandat : suite à un signalement selon la procédure décrite ci-dessus ou suite à une demande des parents et/ou de l'enfant, à quelles conditions et selon quelles modalités est proposée et mise en œuvre une action socio-éducative.

Au sens du droit civil, les mesures de protection de l'enfant, ordonnées par les autorités judiciaires compétentes, doivent intervenir seulement si les parents ne remédient pas d'eux mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire (principe de nécessité) et qu'ils refusent l'aide que leur offrent les services d'aide à la jeunesse (article 307, alinéa 1, 302, alinéa 3 CC) (principe de subsidiarité). Elles doivent compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes (principe de complémentarité). Elles doivent également être adaptées aux difficultés et au danger et évaluées régulièrement (principe de proportionnalité).

Le projet de loi (article 19 LPM), comme en 1978, fonde la compétence du département, par le SPJ, de prendre des mesures de protection de l'enfant sans intervention judiciaire, c'est-à-dire sans mandat, dans le respect des principes mentionnés ci-dessus; il précise les modalités de la prise en charge socio-éducative du mineur par le SPJ.

Le département, par le SPJ, prend des mesures socio-éducatives sans mandat judiciaire lorsque :

- a) le développement physique, psychique, affectif ou social d'un mineur est en danger ;
- b) les parents ne sont pas en mesure de prendre seuls les dispositions nécessaires pour y remédier ;
- c) les parents et l'enfant capable de discernement s'entendent avec le département sur la mesure socio-éducative à prendre ; l'entente suppose l'accord des parents à l'action proposée et leur collaboration tout au long de sa mise en œuvre. L'intervention vise la protection de l'enfant, mais aussi l'amélioration des capacités éducatives des parents.

Ceci a pour conséquence, qu'en dehors d'une demande de l'enfant capable de discernement et /ou des parents, ou d'un accord de ces derniers, le département ne peut intervenir sans une décision des autorités judiciaires. En d'autres termes, une base volontaire est la condition nécessaire et indispensable à toute action socio-éducative sans mandat judiciaire. De plus, en cas de décision de placement de l'enfant hors de son milieu familial, le projet de loi précise que cette décision ne peut être prise sans l'accord écrit des parents. Les demandes d'autres services sociaux suisses ou étrangers doivent être régies sur les mêmes bases.

Lorsque l'entente fait défaut et que le développement de l'enfant est toujours en danger, le département peut saisir l'autorité judiciaire compétente, soit l'autorité tutélaire ou le juge du divorce.

Cependant, le projet de loi ne limite pas les conditions de signalement à une autorité tutélaire aux seules situations où les parents ne collaborent pas. Il se peut en effet que malgré l'accord des parents à une mesure socio-éducative, la situation de l'enfant soit signalée à la Justice de paix pour que cette dernière confie au SPJ un mandat de protection de l'enfant. Par exemple lorsque le mandat judiciaire est demandé par la famille elle-même afin de donner par ce moyen un cadre plus sécurisant à la prise en charge ou l'accompagnement socio-éducatif, ou encore et de manière transitoire en cas de séparation parentale.

#### *3.7.4.7 Modalités de l'action socio-éducative sans mandat*

Dans toute la mesure du possible et quelles que soient les modalités de l'action socio-éducative choisie, elle se poursuit en collaboration active et complémentaire avec les parents, ceux-ci demeurant les premiers responsables de leurs enfants. L'intervention vise la protection de l'enfant, mais aussi l'amélioration des capacités éducatives des parents.

Que soit proposé et décidé un appui éducatif, un placement de l'enfant hors de son milieu familial, ou toute autre forme d'action socio-éducative, certaines formalités doivent être respectées. Les parents et l'enfant capable de discernement seront entendus avant toute décision, et associés à l'action socio-éducative choisie. Ceci en conformité aux principes généraux du projet de loi.

En outre, parents et mineur capable de discernement seront informés des droits et moyens de recours ou de médiation.

#### *3.7.4.8 Soutien financier socio-éducatif*

L'action socio-éducative peut également être associée à un soutien financier. Cette aide financière peut prendre différentes formes selon que l'enfant vive

dans sa famille ou soit placé hors de son milieu familial, qu'il s'agisse d'une action socio-éducative avec ou sans intervention judiciaire.

En ce qui concerne le placement de l'enfant hors de son milieu familial, le projet de loi n'apporte aucune modification quant aux modalités de participation financière du département pour les frais de placement et quant à la garantie de ces frais au milieu d'accueil.

Par contre, en ce qui concerne l'aide financière accordée aux parents pour leur enfant vivant avec eux, le Conseil d'Etat entend montrer la spécificité de ce soutien financier socio-éducatif en le dissociant entièrement de l'aide sociale; dans ce sens, le projet fixe les conditions et les critères pour l'octroi de ce soutien (cf. article 18 al.1 LPM), tout en précisant que ce soutien n'est pas soumis à remboursement.

#### *3.7.4.9 La spécificité du soutien financier socio-éducatif*

Le législateur, en 1978 avait déjà considéré comme un progrès important l'aide financière que, sur la base de l'article 3 al. 1, le Service de protection de la jeunesse pouvait accorder en cas de nécessité aux parents pour leur permettre d'élever eux-mêmes leur enfant. Cette aide devait permettre - comme le précisait l'exposé des motifs de 78 - « à un nombre accru de mères de garder leurs enfants auprès d'elles, évitant ainsi les placements et déplacements d'enfants qui laissent trop souvent des séquelles graves ».

Cependant, ce principe a été progressivement abandonné pour les raisons principales suivantes :

- d'une part, les conditions d'octroi se sont petit à petit calquées sur celles de l'aide sociale vaudoise, et donc soumis à des critères qui étaient propres à l'aide sociale, et non en fonction de critères socio-éducatifs propres à la protection des mineurs; cette disposition avait en effet un caractère subsidiaire par rapport à l'aide sociale vaudoise, dans la mesure où les organes d'aide sociale restaient compétents chaque fois qu'une famille avec enfants avait besoin d'une aide financière sans que le SPJ ait reçu un mandat ou entrepris une assistance éducative.
- d'autre part, en raison de la régionalisation de l'aide sociale vaudoise qui n'a fait qu'affirmer les critères ci-dessus, ce soutien financier communément appelé "aide à la famille" a été repris par les communes qui ont appliqué le principe de remboursabilité selon les principes de l'aide sociale vaudoise.

Avec la nécessité de la modification des modes de prises en charge mise en œuvre ces dernières années (moins de placements et plus d'appuis socio-pédagogiques directs aux familles), il est important de réactualiser le principe

d'une aide financière socio-éducative dissociée de l'aide financière sociale afin de poursuivre et soutenir cette évolution des modes d'actions socio-éducatives à partir du milieu familial; cette disposition contribue d'ailleurs à la poursuite de la diminution du nombre et du coût pour la collectivité des placements d'enfants. En effet, le domaine de la protection des mineurs, comme évoqué déjà à de multiples reprises, n'est pas à proprement parler un champ qui se définit par les régimes sociaux et les assurances sociales, mais un domaine spécifique, émanant du droit civil, tutélaire et pénal.

Il importe donc de dissocier les principes d'aides financières de la LPAS, de la LPM tout en gardant une cohérence des critères d'allocations de ressources financières.

Dans cette perspective, il convient d'allouer au SPJ un montant complémentaire de ressources financières pour lui permettre, sur la base d'évaluations spécifiques, le financement de prestations de nature socio-éducative, qui contribuent à limiter ou à résorber la mise en danger du développement du mineur (article 18).

#### *3.7.4.10 Analyse de la disposition légale, conditions d'intervention financière*

Les conditions d'intervention(s) pour un soutien d'ordre financier à un mineur sont les suivantes. L'enfant doit être au bénéfice d'une action socio-éducative ; en d'autres termes, le mineur fait l'objet soit d'un mandat civil soit d'un appui éducatif sans mandat et vit dans sa famille.

La santé, la sécurité ou l'éducation du mineur doit rendre ce soutien nécessaire. Cette aide pourrait, par exemple, être accordée pour :

- soulager par quelques appuis éducatifs un parent exténué;
- permettre à un enfant très replié sur lui-même et manquant de confiance de pratiquer une activité lui donnant la possibilité de s'ouvrir socialement, d'apprendre à communiquer, à respecter des règles de jeux et les contraintes de la vie sociale;
- assumer des frais de garderie permettant de socialiser un enfant et d'éviter un placement ultérieur;
- de soutenir un apprenti ou un étudiant par un appui dans les matières où il se sent menacé d'échec.
- procure à la famille du matériel de sécurité (ex. barrière pour escaliers)

Le but de l'aide octroyée apparaît comme un complément à l'action socio-éducative dont le but est notamment d'éviter la dégradation de la situation ou

d'éviter un placement. Elle a pour but de prévenir l'effondrement du dynamisme et des facultés socio-éducatives des parents en leur donnant à temps un " coup de pouce " pour une prestation socio-éducative, limitée dans le temps.

Elle permet d'éviter une marginalisation sociale du mineur en raison de l'insuffisance économique de ses parents et la prévention du handicap social lié à l'échec; elle favorise le renforcement des compétences de l'enfant sur le plan des acquisitions sociales, intellectuelles, culturelles, sportives ou artistiques à partir de son milieu afin qu'il acquière l'indispensable " estime de soi " pour faire face et affronter positivement son intégration sociale.

#### *3.7.4.11 Renforcement des garanties de procédures de recours et de protection de la sphère privée lors de l'intrusion de l'Etat*

Parmi les modalités de l'intervention du SPJ sans décision judiciaire, l'article 19 LPM consacre les principes suivants :

- le droit des parents d'être associés à toutes les décisions concernant l'enfant, en particulier en donnant leur accord écrit et préalable à toute décision de placement. Il est en effet important que la loi affirme que c'est aux parents de décider pour leurs enfants et que le SPJ est là pour conseiller, suggérer ou faciliter les décisions quand elles sont difficiles à prendre, mais en aucun cas pour se substituer aux parents, au risque de produire un effet contraire à celui recherché, à savoir la perte de responsabilités des détenteurs de l'autorité parentale.
- le droit d'exiger une réévaluation périodique de la situation de l'enfant et de sa mise en danger. On l'a vu ci-dessus, le principe fait partie de la convention des droits de l'enfant. Dans l'intérêt de ce dernier, il faut créer une dynamique entre la famille et le service et éviter que des mesures ne s'éternisent, faute de revoir la situation.
- enfin, le droit pour l'enfant capable de discernement, d'être associé aux prises de décisions le concernant, en application de la convention des droits de l'enfant. Ce droit est d'ailleurs mis en exergue au niveau des principes de la loi. Il s'en suit qu'il s'applique à chaque étape de l'octroi de l'action socio-éducative.

### 3.7.5 Le placement d'enfants

#### 3.7.5.1 *Le placement institutionnel*

Comme évoqué précédemment, les difficultés sociales et psycho-affectives rencontrées par certains mineurs nécessitent une séparation du milieu familial et une prise en charge éducative spécialisée intensive.

Les institutions socio-éducatives spécialisées doivent pouvoir moduler leurs prestations en lien avec l'évolution des besoins des mineurs et de leur famille. Ce processus d'adaptation doit être permanent et doit être conduit par le département, au travers de sa politique de subventionnement, pour répondre aux impératifs de surveillance découlant de l'Ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption. La modification du régime des autorisations améliore les conditions de ce contrôle.

#### 3.7.5.2 *Le placement familial*

Le projet de loi vise à améliorer la position des familles d'accueil et prévoit notamment de leur offrir un soutien sous forme de cours de formation (c'est en partie le cas aujourd'hui financé à 50% par le SPJ et 50% par l'association des familles d'accueil), financés par le SPJ. La participation financière de l'Etat à la prise en charge des enfants sera réglée, avec le cadre de référence, dans le règlement d'application de la présente loi. La volonté du Conseil d'Etat est de favoriser ce mode de prise en charge des enfants qui se rapproche au plus près des conditions d'existence « normale » en milieu familial. La prise en charge des enfants par les parents d'accueil ne devrait en aucun cas causer un préjudice financier à la famille. A titre d'exemple, le SPJ pourrait financer les frais de garderie pour permettre à la mère de famille (au père de famille) de concilier vie de famille et travail à temps partiel ou encore financer partiellement l'achat d'un véhicule apte à recevoir des enfants supplémentaires, conforme aux normes en vigueur.

### 3.7.6 Adoption

Le domaine de l'adoption a connu de grandes modifications dans les années écoulées. L'introduction de la Convention de La Haye sur l'adoption modifie le dispositif en place aujourd'hui de manière importante. Les principales innovations sont les suivantes :

- la réduction du temps de placement de l'enfant en vue d'adoption de deux années à un an (cf. article 264 CC) ;

- l'autorisation des intermédiaires par l'Office fédéral de la justice et non plus par l'autorité cantonale;
- la possibilité pour que la procédure d'adoption ait lieu dans le pays d'origine et soit reconnue en Suisse dans un second temps;
- la vérification systématique que l'adoption n'aurait pas pu prendre place dans le pays d'origine avant d'entrer en matière dans notre pays;
- introduction du matching: compatibilité entre la future famille et l'enfant proposé avant l'autorisation.

### 3.7.7 Autorisations

Sous réserve des dispositions qui seront prévues dans la loi sur l'accueil de jour (LAc) des enfants de 0-12 ans, le projet de loi introduit, en plus de l'autorisation d'exploiter, une autorisation de diriger.

Ces deux autorisations impliquent l'obligation pour le directeur d'une institution ou l'employeur d'un éducateur en milieu ouvert de s'assurer que le personnel engagé ait la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires. Il vérifiera notamment que le personnel engagé n'a pas fait l'objet de condamnations à raison d'infractions contraires à la probité et à l'honneur.

Le but de la mesure est d'éviter de placer des enfants sous la responsabilité de personnes qui auraient été condamnées pour des actes contraires aux bonnes mœurs, notamment et qui choisissent des métiers en relation avec la population infantine pour se rapprocher de leurs victimes.

## 3.8 Commentaire article par article

Ne sont traités que les articles dont la matière n'a pas donné lieu à commentaire dans la partie générale ci-dessus et/ou dans la mesure où des explications complémentaires paraissent utiles.

### *Article 1 - Champ d'application*

Les mesures de protection de l'enfant en droit civil peuvent être ordonnées non seulement par les autorités de tutelle du domicile de l'enfant mais également par l'autorité « du lieu où se trouve l'enfant », lorsque ce dernier vit chez des parents nourriciers ou hors de la communauté familiale des père et mère ou encore lorsqu'il y a péril en la demeure. Dans cette toute dernière hypothèse, une simple présence, sans résidence, fonde la compétence des autorités tutélaires locales. Dans les autres situations, le critère de rattachement est le domicile ou le lieu où l'enfant a son centre de vie.

Dans ce sens, le projet de loi retient, comme en 1978, les notions de domicile et de séjour mais ajoute le critère de la résidence, notion retenue en droit civil et en droit international. Ainsi, le département est fondé à intervenir pour tout mineur en danger dans son développement qui a besoin d’être protégé, indépendamment de son statut.

### *Article 3 - Buts*

L’article 3, lettres a et b, introduit et explicite les buts généraux de la loi, soit la prévention des facteurs de mise en danger du mineur et la protection du mineur en danger dans son développement ; la lettre c fait référence à l’application de l’ordonnance fédérale réglant le placement d’enfants : il s’agit de la protection du mineur vivant hors de son milieu familial.

### *Article 4 - Principes*

Cet article souligne l’importance de trois principes fondamentaux que le département respectera dans l’application de la présente loi, à savoir :

- l’alinéa 1 précise le principe de subsidiarité, responsabilité première qui incombe aux parents dans les soins, l’entretien et l’éducation qu’ils fournissent à leur(s) enfant(s).
- d’après l’alinéa 2, l’intérêt de l’enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant. Il est prépondérant dans la mesure où il joue un rôle premier dans la pesée des intérêts, notamment en cas de conflit avec les détenteurs de l’autorité parentale.
- l’alinéa 3 fait référence à l’article 12 de la Convention de 1989 relative aux droits de l’enfant. Elle fait aussi partie des principes essentiels du projet de loi sur la protection des mineurs. L’importance qu’il convient d’accorder à l’avis exprimé dépend de son degré de maturité et de son développement.

### *Article 6 - Compétences*

Par prévention générale, on entend ici les tâches de prévention primaire définies sous chapitre 3.7.2.2 comme l’ensemble des moyens mis en œuvre pour empêcher ou réduire l’incidence de risques élevés sur les enfants et les jeunes de 0 à 18 ans, voire 25 ans.

Si les actions de prévention secondaire et tertiaire en matière de protection relèvent très clairement du SPJ; les actions de prévention primaire relèvent parfois d’autres offices, services ou commissions du département tels que l’ODES ou le SESAF. Dans ce sens, l’article 5 al. 2, en relation avec l’article 12, précise que ces compétences de prévention générale sont du ressort du

département et que ce dernier se réserve la possibilité de les confier à l'un ou l'autre de ses services dont le SPJ.

#### *Article 7 – Collaborations extérieures*

L'alinéa 1 met l'accent sur l'importance de la collaboration du département avec les auxiliaires habituels dans l'exercice de ses tâches de prévention et de protection de la jeunesse. Cette liste n'est pas exhaustive. Ainsi le département peut faire appel à d'autres organismes publics ou privés, tel que le centre LAVI ou le Service social international à Genève par exemple ou d'autres, actifs dans le domaine de la protection des mineurs.

L'alinéa 2 permet au département d'échanger les informations ou données nécessaires à la prévention ou à la protection des mineurs avec les autorités concernées, telles que par exemple l'Office du tuteur général ou le Tribunal des mineurs. Il limite ces échanges au respect dû à la sphère privée ; est ainsi notamment réservée la loi du 25.5.1981 sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles. De plus, le respect dû à la sphère privée doit être pris en compte aussi longtemps que l'intérêt de l'enfant ne commande pas que des informations soient transmises à son sujet ; seules les informations strictement nécessaires au traitement de la situation feront l'objet d'une transmission.

#### *Article 8 - Haute surveillance*

Repris de la loi de 1978, cet article fonde la compétence du département d'exercer une haute surveillance sur les institutions ou organismes privés actifs dans le domaine de la protection de la jeunesse. Sont visés ici particulièrement ceux qui ont une activité allant au-delà du domaine spécifique du placement de l'enfant, par exemple le CVAJ ou encore les Associations éducatives en milieu ouvert.

Cette surveillance s'exerce sur l'ensemble des institutions où le département intervient financièrement.

L'alinéa 2 donne la possibilité au département de participer aux comités de direction lorsqu'il accorde une subvention.

#### *Articles 9,10 et 11 – Commissions*

Le rôle et la spécificité de ces trois commissions sont définis au point 3.7.3 (pages 31 et 32). La mission spécifique de ces commissions est indiquée à l'alinéa 2 de chacun de ces trois articles.

#### *Article 14 – Conditions d'intervention*

L'article 14 précise les conditions d'intervention du département en matière de protection des mineurs. Il s'applique à l'action socio-éducative dans son ensemble, qu'elle soit prise sur une base contractuelle avec les parents, sans décision judiciaire, ou dans le cadre d'un mandat. Il faut que le développement de l'enfant soit en danger (cf. notion développée sous ch. 3.7.4.1.) mais aussi que les parents ne puissent prendre seuls les mesures nécessaires.

#### *Article 17 – Jeunes adultes*

Cet article introduit en 1996 pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la majorité à 18 ans a pour but de permettre au jeunes déjà suivis par le SPJ et au bénéfice d'un soutien éducatif, ou d'une mesure de placement déjà entrepris lors de sa minorité, d'éviter une rupture inadéquate de prise en charge.

Par rapport à la teneur de l'article de 1996 le présent projet de loi est plus restrictif.

En effet, s'il permet au département de poursuivre la prise en charge de jeunes adultes, il le fait aux conditions énumérées à l'article 17 : l'évaluation doit démontrer la nécessité d'un délai supplémentaire pour mener à terme la prise en charge par le même service, pour des raisons de formation ou d'éducation. A cet effet, une convention est signée entre le jeune et le SPJ indiquant les motifs et les modalités de la prise en charge. Le jeune doit donner son accord écrit à cette prolongation.

#### *Article 18 – Soutien financier*

L'article 18 définit trois modalités de soutien financier accordé par le département en faveur du mineur ou du jeune adulte au bénéfice d'une action socio-éducative.

L'alinéa 1 a pour objet l'aide financière accordée directement aux parents pour le mineur dans son milieu familial. Les conditions et les modalités de cette aide sont expliquées au chapitre 3.7.4.8. Cette aide financière n'est pas soumise à l'obligation de remboursement. Les critères essentiels pour décider de l'octroi de cette aide sont les besoins socio-éducatifs du mineur. Le montant est cependant octroyé en référence aux barèmes de l'ASV.

L'alinéa 2 fait référence à l'action socio-éducative que le département peut déléguer par exemple à l'action éducative en milieu ouvert (AEMO). Dans ce cas, le soutien financier du département n'est pas accordé directement aux parents mais prend la forme d'une participation financière accordée à l'AEMO.

L'alinéa 3 comme en 1978 précise les modalités de la participation financière du département pour les frais de placement du mineur hors de son milieu familial. Seuls ces frais sont soumis à l'obligation de remboursement (cf. article 46 et ss LPM).

#### *Article 20 - Mandat d'évaluation*

L'alinéa 1, lettres a et b, fait la distinction entre deux cas de figure : dans le premier cas, il s'agit d'examiner les conditions d'existence du mineur, en général sous autorité parentale, et dans cette perspective, d'apprécier le danger qui menace son développement. Les mandats sont en général conférés au département par l'autorité tutélaire qui, suite à l'ouverture d'une enquête en limitation de l'autorité parentale au sens des articles 399 ss du Code de procédure civile, demande un rapport de renseignements au Service de protection de la jeunesse.

Dans le deuxième cas, il s'agit plutôt d'évaluer les capacités éducatives des parents en vue de faire des propositions à l'autorité judiciaire (juge du divorce – article 371d CC ou des mesures protectrices de l'union conjugale - MPUC) quant à l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde, ou encore quant à l'exercice des relations personnelles. L'autorité tutélaire peut également, dans le cadre de ses compétences, requérir du département de tels mandats.

L'alinéa 2 répond à une pratique selon laquelle les autorités administratives telles que l'Etat civil cantonal pour une enquête en changement de nom, ou l'Office fédéral de la justice, sur la base de conventions internationales ou encore le Service social international à Genève sur mandat d'une autorité judiciaire d'un pays tiers, sollicitent le SPJ pour faciliter une solution à l'amiable ou échanger des informations relatives à la situation sociale d'un enfant.

Le traitement de ces demandes est soumis aux mêmes conditions et modalités que celles régissant l'action socio-éducative sans mandat. A défaut d'accord des parents, le SPJ sollicite l'intervention de l'autorité judiciaire compétente.

L'alinéa 4 constitue la base légale permettant au département, par le SPJ, d'entendre le mineur lorsqu'un mandat d'enquête ou d'évaluation lui est confié. Il découle de l'entrée en vigueur des articles 144 alinéa 2 et 314 chiffre 1 CC.

Pour le surplus, l'alinéa 3 répond à la troisième observation de la commission de gestion de 1998 qui demandait au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de facturer aux parents les évaluations en divorce effectuées par le SPJ. En 2001, le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur de cette facturation et saisit l'occasion du présent projet de loi pour introduire cette obligation dans la loi.

L'observation d'une augmentation de ces mandats ces dernières années, que pratiquement seul le SPJ peut accomplir, pourrait nécessiter l'allocation de quelques moyens supplémentaires si le phénomène continuait de croître.

#### *Article 22 – Curatelle de surveillance des relations personnelles*

L'article 22 alinéa 1 in fine, codifie la pratique qui s'est développée depuis plusieurs années, où, compte tenu de l'augmentation des divorces et de la tendance des autorités judiciaires, qu'elles soient tutélaires ou judiciaires, à faire largement usage de la mesure dans un but de prévention, requiert du SPJ qu'il planifie et organise l'exercice du droit de visite. Il s'agit là de la mission qui incombe plus particulièrement au curateur de l'article 308 alinéa 2, que celui de l'alinéa 1 dont l'objet est une assistance éducative.

La mission du SPJ, désigné en tant que curateur au sens de l'alinéa 2 de l'article 308, consiste à intervenir comme un médiateur entre les parents, à faire des propositions pour résoudre les difficultés concrètes qui se présentent ou, à organiser les modalités pratiques du droit de visite. Dans ce sens, la décision d'organiser un droit de visite dans un lieu protégé spécifique, du type Point Rencontre, incombe à l'autorité judiciaire.

Cependant, pour éviter d'utiliser le curateur pour alimenter le conflit à travers le droit de visite et afin de responsabiliser les parents, le mandat confié doit être de durée limitée et les frais découlant de cette curatelle peuvent être mis à la charge des parents.

Enfin, sur le plan financier, cette prestation impliquerait une augmentation des ressources à hauteur de 2 ETP. Du fait que ces mandats ne seront acceptés par le département qu'en fonction de ses moyens, le Conseil d'Etat ne prévoit pas l'attribution d'un renfort dans le cadre des dispositions actuelles. En conséquence, le SPJ sera en droit de refuser d'accomplir de tels mandats fondés sur l'article 308 alinéa 2 CC s'il n'en a pas les moyens.

#### *Article 24 – Curatelle de représentation*

Le projet de loi introduit ici la possibilité pour le département de représenter l'enfant de manière ponctuelle, sur la base de l'article 392, alinéa 2 ou 3 CC, lorsque les parents sont empêchés ou lorsqu'il y a un conflit d'intérêts. Il s'agit exclusivement de situations déjà connues du département et qu'il prend en charge sur la base d'une curatelle éducative ou droit de garde, et qu'une décision ponctuelle doit être prise dans l'intérêt de l'enfant pour une tâche déterminée, telles que la modification d'un contrat d'assurance, la signature d'un contrat d'apprentissage. Il apparaît quelque peu superfétatoire de désigner un autre curateur de représentation alors que le SPJ est déjà en charge d'un mandat.

### *Article 25 – Mandat pénal*

Ces mandats émanent du Tribunal des mineurs. Dans certains cas, notamment en cas de forte surcharge du SPJ, celui-ci peut proposer au Tribunal des mineurs d’attribuer le mandat à une autre instance.

### *Articles 26 et 27 – Signalement et dépistage*

La présentation des ces dispositions est faite de manière très complète aux paragraphes 3.7.2 à 3.7.4.5 du présent exposé des motifs, pages 35 à 38.

### *Article 28 - Clause d’urgence*

L’article 28 confirme la compétence du département à prendre immédiatement les mesures qui s’imposent en cas de péril en la demeure. Il peut s’agir soit de placer l’enfant hors de son milieu familial, soit de s’opposer à son déplacement : il peut le faire sans entendre les parents et sans décision judiciaire. Ces mesures sont de courte durée : le département y fait recours dans les cas les plus graves, afin d’assurer immédiatement la protection d’un mineur, lorsque notamment le maintien de l’enfant dans son milieu n’est plus compatible avec sa sécurité ou le met gravement en danger. Dans de telles situations, le département saisira sans délai l’autorité judiciaire compétente pour qu’elle statue.

La référence au fait que l’autorité tutélaire ne soit pas atteignable a été modifiée parce qu’elle induisait une confusion en impliquant une compétence concurrente : en effet, il est souvent arrivé que le juge de paix, compétent pour prendre des mesures pré-provisionnelles, puisse être atteint mais qu’il ne soit pas en mesure de rendre une ordonnance et qu’il laisse le soin au département d’agir, en vertu de la clause d’urgence. Dans ce sens, le projet de loi précise que le département n’agira que si le juge de paix ne peut pas prendre à temps les mesures de protection immédiatement nécessaires pour le mineur en danger.

### *Article 30 – Placement d’enfants*

L’ordonnance fédérale réglant le placement d’enfants à des fins d’entretien et en vue d’adoption (ci-après ordonnance fédérale) donne aux cantons la possibilité de charger d’autres autorités que l’autorité tutélaire pour délivrer l’autorisation et exercer la surveillance du placement d’enfants hors du milieu familial (cf. article 316 alinéas 1 et 2 CC). Il s’agit du placement d’enfants auprès de parents nourriciers en vue d’hébergement ou en vue d’adoption ou le placement d’enfants dans des institutions.

Ce projet de loi maintient la compétence générale au département, par l’intermédiaire du SPJ, d’exercer les tâches découlant de l’ordonnance fédérale dans ce domaine (régime de l’autorisation et modalités de la surveillance).

Comme mentionné plus haut, l'accueil de jour en milieu collectif et en milieu familial est traité dans une loi séparée.

#### *Article 31 – Autorité centrale cantonale*

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, prévoit la création d'Autorités centrales dans chacun des Etats contractants, mettant en place ainsi un système de coopération entre les autorités de l'état d'origine et celles de l'état d'accueil.

La mise en œuvre de cette convention dans l'ordre juridique suisse s'est effectuée par l'intermédiaire de la loi fédérale relative à la Convention (cf. loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale). Cette loi prévoit de créer des autorités centrales tant sur le plan fédéral que cantonal. Le Conseil fédéral a désigné l'Office fédéral de la justice en tant qu'autorité centrale fédérale. Au niveau cantonal, la fonction d'autorité centrale est coordonnée avec la surveillance en matière de placement, ce qui exige une centralisation de ces tâches auprès d'une autorité cantonale unique (cf. article 316 alinéa 1 bis).

Le projet de loi répond à cette exigence en désignant le DFJ, par l'intermédiaire du SPJ, en tant qu'autorité centrale cantonale. Ses tâches découlent de la loi fédérale qui règle les compétences des autorités, la coopération entre elles et la procédure à suivre.

#### *Article 32 – Règlements*

Les modalités d'application de l'ordonnance fédérale ont été définies jusqu'à aujourd'hui, selon les domaines concernés, dans des cadres de référence édictés par le SPJ. Le projet de loi précise qu'ils seront repris et complétés pour faire l'objet de règlements d'application du Conseil d'Etat (cf. articles 36, 38, 39, 43 et 45).

#### *Article 42 – Prononcé d'adoption*

La réglementation précisera que le rapport social effectué à l'issue de l'enquête sera transmis en copie aux autorités judiciaires concernées (autorité tutélaire et autorité tutélaire de surveillance).

#### *Article 43 – Autorisation*

Le présent projet loi modifie le système actuel des autorisations octroyées par le SPJ en instituant un système fondé sur la délivrance de deux autorisations différentes :

- Une autorisation d'exploiter fondée sur le régime de l'ordonnance fédérale et qui est liée à l'institution. Les conditions dont dépend l'autorisation sont mentionnées à l'article 15 de l'ordonnance fédérale.
- Une autorisation de diriger liée à la personne du directeur. En sus des conditions déjà énumérées aux articles 14 et 15 de l'ordonnance fédérale quant à la personne du directeur, le département se réserve la possibilité de demander des renseignements plus détaillés (extrait de son casier judiciaire) ou dossiers de police, faisant usage de la possibilité qui lui est offerte par l'article 14 alinéa 3 de l'ordonnance fédérale.

Par ailleurs, le département avait envisagé de délivrer une autorisation de pratiquer à toute personne exerçant une profession liée à l'enfance dans une institution autorisée par ce dernier ou dans une Association éducative en milieu ouvert. Comme cela entraînait un renfort d'1 ETP et un surcoût, le Conseil d'Etat renonce à ce dispositif. Il en confie cependant la charge à la direction de l'institution (art. 43 alinéa 3). Pour les éducateurs et éducatrices en milieu ouvert, le département se réserve la possibilité de déléguer cette compétence (art. 45) à l'Association concernée actuellement, la Fondation Jeunesse et Famille (FJF).

#### *Article 44 – Dispense d'autorisation*

Aux termes de l'article 44 du projet de loi, les institutions mentionnées à l'article 13, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance fédérale sont soumises au régime de l'autorisation officielle, délivrée par le SPJ. L'alinéa 2 de ce même article 13 de l'ordonnance permet à certaines institutions d'être dispensées de requérir l'autorisation officielle.

L'article 44 du projet de loi fait usage de cette possibilité de simplification ouverte au canton et mentionne exclusivement les deux institutions qui sont dispensées de requérir l'autorisation du SPJ. Il découle que les autres institutions mentionnées à l'article 13, alinéa 2 de l'Ordonnance, telles que les colonies et camps de vacances, sont tenues de requérir les autorisations d'exploiter, de diriger et de pratiquer découlant de l'ordonnance fédérale.

Les deux seules institutions dispensées de requérir l'autorisation sont les écoles publiques relevant de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, et – nouveauté par rapport à la loi de 78 – les écoles spéciales autorisées par l'Office fédéral des assurances sociales et reconnues par l'assurance-invalidité. L'objet visé par cette dispense est d'alléger les procédures pour les autorisations d'exploiter et ne consiste pas à remettre en cause les autres procédures d'autorisation, prévues notamment par la loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé, ni celles prévues par la LPM à l'article 43 alinéa 3.

#### *Article 46 – Obligation de remboursement*

Le projet de loi maintient l'obligation d'assujettir à l'obligation de remboursement les parents dont les enfants/ou jeunes adultes sont bénéficiaires de prestations financières dans le cadre d'un placement soit en institution soit en famille d'accueil ou en chambre indépendante.

L'intervention financière de l'Etat doit rester subsidiaire à l'obligation d'entretien des parents, telle que définie dans le Code civil (art. 276 et 277 CC). Par ailleurs, on pourrait craindre que si de telles prestations financières étaient d'office gratuites, elles ne contribueraient pas à responsabiliser et motiver les parents à l'éducation de leur enfant.

L'alinéa 1 confirme donc l'obligation faite aux parents de rembourser les dépenses faites par le département pour le placement de leur enfant, et précise que cette obligation s'applique également aux dépenses faites par le département dans l'intérêt des jeunes adultes, pris en charge aux conditions décrites à l'article 17.

L'aide financière octroyée par le département aux parents pour leur enfant, vivants avec eux, aux conditions de l'article 18 alinéa 1 n'est pas soumise à remboursement.

#### *Article 47 – Frais de placement*

Le prix de pension mentionné dans la loi de 1978 ne correspond pas à la pratique. Ce qui est facturé aux parents correspond aux frais de placement de leur enfant hors du milieu familial qui comprend et le prix de pension fixé à fr. 20.— par jour pour le placement en institution) et le budget personnel du mineur ou jeune adulte y compris les frais d'assurance-maladie. Comme en 1978, le déficit d'exploitation n'est pas inclus dans le coût des frais de placement.

#### *Article 48 – Assurances sociales*

Cet article instaure la base légale nécessaire au département pour lui permettre d'exiger des assurances sociales qu'elles lui versent directement l'arriéré d'une rente, lorsque ce dernier assume l'entretien de l'enfant. Il précise les modalités de la compensation.

#### *Article 49 – Contributions des parents aux frais de placement*

Comme en 1978 le département peut se limiter à exiger un remboursement partiel voire même à y renoncer entièrement. En effet, dans la mesure où les parents ne peuvent payer les frais de placement dans leur intégralité, une contribution est fixée d'entente avec eux. A défaut d'entente, l'Etat peut soit

intenter l'action en obligation d'entretien ou réclamer par voie de décision le remboursement des prestations.

#### *Article 54 – Subrogation*

L'alinéa 1 introduit la possibilité pour le département d'être subrogé également aux droits du jeune majeur. Une telle disposition évite au jeune adulte, pris en charge par le département, de devoir lui-même intenter une action en obligation d'entretien contre ses propres parents. La pratique a montré que les jeunes adultes de 18 – 19 ans préfèrent alors renoncer plutôt que d'aller en justice.

### **Titre V**

#### *Article 56 – Soutien financier des institutions*

L'alinéa 2 permet au Conseil d'Etat d'arrêter un règlement d'application fixant les modalités de financement des institutions. Elles font aujourd'hui l'objet de directives.

#### *Article 57 – Equipement institutionnel*

L'action de l'Etat est inscrite dans le cadre de l'évaluation des besoins mais aussi dans celui des ressources disponibles.

#### *Article 59 – Participation des communes*

Cet article a été introduit au vu de l'entrée en vigueur prochaine de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale où sont réglées l'ensemble des dispositions générales concernant la facture sociale (LOF). En attendant son entrée en vigueur, des dispositions transitoires (articles 62, 63 et 64) permettent de maintenir le régime actuel des couvertures des dépenses et de fixation de la contribution des communes.

### **Titre VI Recours et sanctions pénales**

#### *Article 60 – Recours*

L'article 60 regroupe les droits de recours contre les décisions de chacune des autorités fondées à intervenir selon le projet de loi. Il n'y a pas de modification quant au fond.

#### *Article 61 – Sanctions*

L'article 61 regroupe les sanctions. Il instaure une sanction pénale à l'obligation de signaler prévue par l'article 26 alinéa 2 et érige en contravention la violation de cette obligation (cf. commentaire ci-dessus, sous ch. 3.3.2)

## **Titre VII Dispositions transitoires et légales**

### *Article 65 – Dispositions abrogatoires*

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'accueil de jour il est prévu de maintenir le système prévu par la loi de 1978 pour les lieux d'accueil collectifs de jour et l'accueil de jour en milieu familial.

## **3.9 Réponses aux postulats et interpellations**

### 3.9.1 Postulat Georges Glatz

Postulat Georges Glatz et consorts invitant le Conseil d'Etat à proposer une modification de la loi concernant l'obligation de produire un extrait de casier judiciaire à son employeur pour les personnes exerçant une profession, une charge ou une fonction en relation avec les mineurs

#### a) Enoncé du postulat

*« En préambule et comme il se doit pour la clarté des débats, je rappelle que j'occupe la fonction de délégué à la prévention des mauvais traitements envers les enfants. Cette précision étant faite, permettez-moi de vous donner lecture du développement de ma motion.*

*Les récentes affaires de pédophilie démontrent, comme l'a relaté la presse à maintes reprises, qu'un nombre non négligeable d'abuseurs avaient des professions qui leur permettaient d'être plus facilement en contact avec des mineurs.*

*Sans vouloir peindre le diable sur la muraille et jeter un discrédit sur l'ensemble des professionnels du monde de l'enfance, il y a lieu, pour le bien-être des enfants, de prendre toute mesure utile permettant de mieux garantir la sécurité des mineurs confiés à des adultes.*

*Une de ces mesures consisterait notamment à exiger de la part de ceux qui sont amenés à s'occuper d'enfants de produire à leur employeur un extrait de leur casier judiciaire permettant ainsi de vérifier s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pour une affaire de moeurs. Cette pratique (demande d'extrait de casier judiciaire) est actuellement insuffisamment réglementée. A ce jour, on observe que certains responsables de maisons d'éducation exigent de la part de leurs futurs employés un extrait du casier judiciaire, alors que d'autres ne recourent pas à cette démarche. Par ailleurs, il faut ici relever le fait que certaines personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour affaires de moeurs sont parfois à nouveau engagées une fois leur peine purgée, dans des*

postes similaires à ceux qu'ils avaient occupés et dont ils avaient tiré un avantage pour s'approcher plus facilement de leurs victimes.

Aujourd'hui, il est admis qu'une partie importante des pédophiles sont des récidivistes. Il y a donc lieu de prévenir ces risques de récurrence, en ayant recours à diverses stratégies qu'elles soient de types thérapeutiques ou autres.

Il est évident que l'exigence de la production d'un extrait de casier judiciaire ne représente pas un filtre absolu à tout danger. Cependant, une telle exigence permettrait d'écartier de l'environnement professionnel des enfants, un certain nombre d'individus reconnus comme dangereux. Cette obligation devrait s'adresser premièrement et de façon absolue à toutes personnes travaillant dans une structure étatique. Deuxièmement, à toutes personnes travaillant dans une structure non étatique mais bénéficiant de subsides des pouvoirs publics, tels que associations, clubs sportifs, mouvements de jeunesse, etc...

Cette démarche et proposition qui s'inscrit dans un but préventif est tout à fait adéquate et n'est en aucune façon disproportionnée, eu égard aux exigences déjà en place (extrait de casier judiciaire) qui concernent bon nombre d'autres professions ou activités qui touchent dans une moindre mesure à la sécurité de la société. (Exemple: autorisation de tenir une échoppe sur un marché ou obtention d'un permis professionnel de conduire.)

D'une façon générale, il y a lieu de noter les nombreuses inégalités en matière d'exigence de production d'extraits de casiers judiciaires. En effet, les enseignants, fonctionnaires de l'Etat, comme leurs collègues des écoles privées doivent fournir cet extrait, alors que les éducateurs s'occupant d'enfants qui sont engagés par contrat de droit privé n'ont pas cette obligation.

Au vu de ce qui vient d'être mentionné, nous demandons au Conseil d'Etat:

1. D'élaborer un document proposant des mesures législatives concernant l'obligation de produire un extrait de casier judiciaire à son employeur pour les personnes exerçant une profession, une charge ou une fonction en relation avec des mineurs qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire.
2. D'étudier dans le cadre des dispositions proposées, dans quelles mesures il y a lieu d'étendre ces nouvelles prescriptions aux personnes s'occupant de handicapés ayant un statut de dépendance analogue à celui des mineurs.

*Vu le caractère important du sujet abordé, je souhaite que cette motion soit soumise à l'examen d'une commission ».*

b) Réponse du Conseil d'Etat

Le postulat Glatz et consorts demande que le Conseil d'Etat étudie la possibilité d'intégrer dans la loi des dispositions qui obligent les personnes qui sont amenées à s'occuper d'enfants dans le cadre de leur profession, fonction ou charge, à produire à leur employeur un extrait de casier judiciaire. Cette obligation devrait s'adresser en premier lieu à toute personne travaillant dans une structure étatique, deuxièmement à toute personne travaillant dans une structure non étatique mais bénéficiant de subsides publics, telle qu'associations, clubs sportifs, mouvements de jeunesse, etc.

*Situation actuelle*

Le Conseil d'Etat a examiné la situation juridique actuelle en matière de demandes d'extrait de casier judiciaire et constate que l'extrait de casier judiciaire était déjà exigé sur la base de dispositions légales dans les cas suivants : enseignement public obligatoire, enseignement privé, enseignement spécialisé, assistants sociaux engagés par le SPJ ainsi que pour l'accueil de mineurs en institution, en vue d'adoption, à la journée et en milieu collectif.

Le Conseil d'Etat relève qu'il n'existe pas de base légale pour le personnel éducatif (éducateurs, assistants sociaux) qui sont engagés par des institutions privées, pour le personnel éducatif qui travaille dans les structures d'accueil collectif de jour (garderie, crèche) ou pour les assistantes maternelles (mamans de jour) qui n'offrent pas leurs services par annonce publique. La production d'un extrait de casier judiciaire pour ces cas dépend avant tout de la pratique de chaque employeur. Certaines institutions demandent la production d'un tel extrait, de même que les coordinatrices qui gèrent les réseaux de mamans de jour.

Enfin, s'agissant des structures associatives tels que clubs de sport, mouvements de jeunesse, etc., le Conseil d'Etat constate que ces activités ne sont pas soumises à autorisation et qu'il n'existe aucune disposition légale en la matière.

*Opportunité de légiférer*

Le Conseil d'Etat n'est pas insensible aux arguments du postulant. Il a examiné dans quelle mesure il pouvait répondre à ses vœux en intégrant dans la présente loi des dispositions légales visant à mieux garantir la sécurité des mineurs confiés à des adultes. L'examen du Conseil d'Etat s'est fait au regard du principe de la proportionnalité et du respect des droits de la personnalité. A cet égard, il faut considérer qu'il se justifie de légiférer pour autant que la mesure

préconisée soit propre à atteindre le but recherché tout en respectant les droits de la personnalité et qu'elle puisse être mise en œuvre et contrôlée de façon réaliste et efficace. Le Conseil d'Etat relève qu'il convient également de relativiser la portée de l'obligation de produire un extrait de casier judiciaire.

Une telle obligation ne représente, en effet, pas un filtre absolu dès lors que n'y figurent ni les condamnations anciennes radiées ni les éventuelles enquêtes en cours. S'agissant des droits de la personnalité, le Conseil d'Etat relève que l'extrait de casier judiciaire fournit non seulement des indications sur les condamnations relatives aux mœurs, mais également toute autre condamnation. Si la connaissance des premières répondent à un intérêt public de protection des mineurs et rendent admissible l'obligation de produire un extrait de casier judiciaire au regard des droits de la personnalité, la connaissance par l'employeur des secondes ne répondent pas au but recherché par le postulat.

L'atteinte aux droits de la personnalité est admissible lorsque l'on est en présence de professionnels de l'encadrement des mineurs, mais devient difficilement justifiable lorsque l'on est en présence de bénévoles qui exercent une activité en relation avec des mineurs de façon accessoire au rythme de quelques heures par semaine à côté d'une autre activité professionnelle.

Compte tenu de l'efficacité de la mesure, il apparaît disproportionné d'exiger la production d'un tel extrait dans le cadre des structures associatives (clubs sportifs, mouvements de jeunesse). Enfin, une telle obligation n'est concevable que si sa mise en œuvre est réaliste eu égard au travail administratif rendu nécessaire pour la contrôler et la sanctionner de manière efficace.

Des dispositions légales prévoyant une telle obligation qui ne tiendraient pas compte des moyens de contrôle resteraient lettre morte et seraient par conséquent totalement inutiles.

Aussi, après examen de la situation, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il se justifie de légiférer uniquement pour les cas où le SPJ exerce déjà une surveillance en mettant en place un système fondé sur la délivrance de deux autorisations différentes, à savoir une autorisation d'exploiter et une autorisation de diriger (cf. ch. 3.7.7).

Il prévoit également l'obligation pour les directeurs des institutions accueillant des enfants, de s'assurer que le personnel employé ait la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires et exigeant notamment la production de l'extrait de leur casier judiciaire (cf. ch. 3.7.7.)

L'exigence de l'extrait du casier judiciaire sera une des conditions nécessaires à l'octroi de ces autorisations.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat considère que pour le milieu associatif, d'autres mesures de protection sont à envisager, notamment par une meilleure information et sensibilisation des personnes amenées à engager des bénévoles, moniteurs, etc. La question des autorisations pour les lieux collectifs d'accueil de jour et en milieu familial sera traitée dans le cadre du projet de loi sur l'accueil de jour.

Au travers du projet de loi présenté (en particulier les articles 36, 39, 43 et 45) et de la réglementation prévue, le Conseil d'Etat considère qu'il répond au postulat Glatz.

### 3.9.2 Postulat Michel Brun et consorts

#### a) Enoncé du postulat

*« Au cours de la discussion portant sur le budget 2002, lors du premier débat, un amendement demandant l'octroi d'un montant de Fr. 1'800'000.— destiné au financement de quinze postes ETP d'assistants sociaux au SPJ a été refusé à une courte majorité. Lors du deuxième débat, un amendement de Fr. 960'000.— pour financer cette fois-ci huit postes ETP d'assistants sociaux a également été refusé par trois voix d'écart.*

*Vu la gravité, l'urgence et la complexité de la situation qui prévaut au SPJ, Je me permets de déposer un postulat ayant trait à la problématique du fonctionnement des institutions qui interviennent dans le domaine de la protection des mineurs.*

*Nous savons que le SPJ traverse une situation particulièrement difficile depuis de nombreuses années. Il doit faire face à une augmentation importante des prises en charge des dossiers concernant des mineurs en difficulté. Cette tendance se poursuivra à l'avenir. Par ailleurs, tout en devant assurer ses missions, le SPJ a été confronté à toute une série de problèmes qui ont affecté le personnel en place. Le service a enregistré des départs et des démissions, des arrêts maladie provoqués par les tensions se manifestant en son sein. Enfin, des dysfonctionnements se sont produits dans le domaine de l'information et de la coordination des activités du service.*

*Bien entendu, d'autres pistes sont susceptibles d'être étudiées, et toute proposition originale provenant soit du gouvernement, soit des milieux intéressés est la bienvenue.*

*Je demande directement le renvoi au Conseil d'Etat ».*

b) Réponse du Conseil d'Etat

Ces questions sont prises en compte dans le processus de réorganisation que connaît le service actuellement, notamment en ce qui concerne la communication et la coordination. La revalorisation du statut d'assistant social SPJ est intégrée à la démarche générale de description des emplois et classifications des fonctions (DECFO) et de réflexion.

3.9.3 Interpellation Baumann

a) Enoncé du postulat

*« Dans le cadre des budgets cantonaux 2000 et 2001, le Grand Conseil a voté une augmentation importante des moyens à disposition du SPJ dans le cadre de sa régionalisation.*

*Cette augmentation des ressources a largement été soutenue par les représentants des régions périphériques sensibles au discours sur la proximité et l'efficacité prônées par les représentants du SPJ.*

*Fortes de ces décisions, les régions se sont fortement impliquées dans la mise en place de centres efficaces qui répondaient à cette volonté nouvelle de proximité. Ce concept nouveau répondait aussi aux yeux des élus locaux aux questions toujours plus actuelles de violence gratuite et de consommation abusive de stupéfiants et d'alcool qui minent les campagnes.*

*Quelle a été la surprise de ces derniers, quand contre toute attente, la volonté de créer quatre centres forts (Yverdon, La Tour-de-Peilz, Lausanne, et Nyon), et d'y rapatrier toutes les structures exécutives et administratives a vu le jour au SPJ.*

*Ce revirement de situation nous fait poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- Y a-t-il de nouvelles expériences qui permettent de justifier un tel changement de stratégie ?*
- Cette décentralisation avortée a-t-elle été la couverture pour faire plus facilement admettre un accroissement considérable des moyens financiers ?*
- Cette nouvelle centralisation est-elle le fruit d'un débat politique au sein du Conseil d'Etat ou une décision administrative unilatérale d'un service ?*
- Cette courte décentralisation qui a permis de s'assurer le soutien des régions périphériques a-t-elle été préméditée ?*

- *Dans le cas où cette nouvelle stratégie découlerait d'un programme d'économie, à quelle hauteur peut-on estimer les compressions de budget possibles ?*

*Nous invitons le Conseil d'Etat à répondre dans le délai de la session de décembre à ces quelques questions et à prendre si nécessaire les mesures provisionnelles qui s'imposent, afin d'éviter le démantèlement de deux années de travaux et de conserver le cap pris avec le soutien des communes ».*

b) Réponse du Conseil d'Etat

L'interpellation porte sur la volonté annoncée à l'époque par le département de regrouper les groupes SPJ de Payerne et d'Yverdon dans les locaux du centre social régional d'Yverdon, tenant compte de sa structure actuelle.

La question de l'organisation de l'action de protection du mineur du SPJ en offices régionaux est à l'étude dans le cadre de la réorganisation générale du service.

Le projet de loi, en son article 6 alinéa 3, permet, le cas échéant, au SPJ de confier certaines de ses tâches à des offices régionaux. Leur nombre et leur périmètre géographique et d'action ne sont pas définis dans la loi ; il s'agira notamment, dans la mise en place de ces offices régionaux, de tenir compte de l'évolution de la réflexion politique sous la notion de régions.

3.9.4 Interpellation A. Olivier Conod sur les familles d'accueil qui collaborent avec le Service de protection de la jeunesse

a) Enoncé du postulat

*« Dans le cadre de la révision de la Loi sur l'aide à la jeunesse (LAJE, EMPD 277), il n'est pas fait mention du rôle des parents et familles d'accueil dans l'action sociale familiale.*

*Personne n'ignore le rôle important qu'ont les parents et familles d'accueil dans la prise en charge d'enfants en difficultés.*

*Le Service de protection de la jeunesse (SPJ), avant de faire appel à une institution éducative pour protéger un jeune, fait d'abord appel aux parents ou familles d'accueil.*

*En conséquence, le groupe des placements familiaux est toujours en quête de familles d'accueil pour tenter de répondre à une augmentation des situations familiales en détresse. Les parents et familles d'accueil, en offrant un cadre sécurisant et équilibré par leur engagement personnel et familial pendant plusieurs années, évitent le placement d'enfants en institutions, placements très*

*onéreux pour l'ETAT. D'autre part, les familles doivent également démontrer une disponibilité pour accueillir les parents d'origine afin d'éviter la rupture du lien parental. Faut-il le dire, ces familles, parents et enfants doivent donner le meilleur d'eux-mêmes en temps, en présence et en argent, surtout les bénévoles.*

*La LAJE devrait préciser le rôle et le statut des parents et familles d'accueil bénévoles, non-professionnels, semi-professionnels et professionnels dans le cadre de la politique familiale vaudoise afin que tous les systèmes de parents et familles soient reconnus comme partenaires privilégiés de l'action éducative des jeunes en difficulté.*

*La LAJE ne précise pas le rôle et le statut des parents et familles d'accueil actuellement. Je souhaite donc poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.*

- 1. Quel est le nombre actuel des familles d'accueil avec le nombre d'enfants accueillis et leurs âges ?*
- 2. Quel est le nombre de familles dont le Service de protection de la jeunesse aurait besoin à la rentrée scolaire d'août 2003 ?*
- 3. Quelles sont les conditions requises pour assumer les divers statuts des familles d'accueil ?*
- 4. Y a-t-il des formations souhaitées, voire exigées par le SPJ, pour assumer les divers statuts des familles d'accueil ; si oui lesquelles ?*
- 5. Quels sont les suivis et les soutiens accordés à ces familles en situation normale et en cas de crise ?*
- 6. Quel est le coût des divers statuts par jour pour l'Etat ?*
- 7. Quelle est la participation financière de l'Etat, selon l'âge et par jour, accordées à ces familles, défraiements, salaires, logement, frais annexes, rémunération, indemnités, frais de vacances, soins éducatifs, etc ?*
- 8. Les prestations AVS/AI et LPP mensuelles sont-elles octroyées aux familles d'accueil ?*
- 9. Lorsqu'un des parents d'accueil renonce à son activité professionnelle pour permettre une prise en charge plus intense du jeune, afin d'éviter un placement en institution, est-il rémunéré ?*
- 10. Quel est le temps mis à disposition par la famille d'accueil lorsque la prise en charge d'un jeune nécessite une collaboration indispensable avec les parents d'origine ?*

11. *Quel est le nombre de collaborateurs, ainsi que les ETP mis à disposition du SPJ pour accompagner les familles dans leur engagement ?*

*Je demande un délai de réponse pour la session de septembre 2003. »*

b) Réponse du Conseil d'Etat

Le projet de LPM traite de ces aspects dans les articles 34 à 38. Les considérations développées aux points 3.4.1.1. et 3.4.2.3 du présent exposé des motifs donnent des éléments explicatifs répondant en partie aux questions développées dans l'interpellation. Un rapport complémentaire, fournissant notamment des données statistiques et financières, sera présenté ultérieurement.

### 3.10 Conséquences du projet de loi

#### 3.10.1 Conséquences sur le budget ordinaire de l'Etat

L'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur la protection des mineurs aura pour conséquence une augmentation des charges de fonctionnement à hauteur de **fr. 425'000.--**. La dotation financière supplémentaire est à mettre en relation avec les nouvelles dispositions de la Loi ; à savoir :

- Art. 13 - Prévention Petite Enfance (Fr. 378'000.--)	Financement interne
(par redéfinition des priorités)	
- Art. 18 - Soutien financier de la prise en charge socio-éducative à domicile	Fr. 300'000.--
- Art. 22 - Curatelle de surveillance des relations personnelles	Financement interne
- Art. 35 - Accueil en familles spécialisées	Financement interne
- Art. 38 - Soutien et formation des familles d'accueil	Fr. 125'000.--
- Art. 43 - Autorisation de pratiquer et autorisation et 45 de diriger	Financement interne
<b>Total :</b>	<b>Fr. 425'000.--</b>

L'indication « financement interne » signifie que le SPJ devra organiser son budget pour développer ses activités, compte tenu de l'indexation annuelle de 3.5% du budget (groupes 30,31,35 et 36) prévue par le Conseil d'Etat dans son programme de législation.

Le tableau ci-après donne les explications détaillées nécessaires.

<b>Objet</b>	<b>Projet LPM</b>	<b>Commentaires au 29.08.2003</b>
Art. 13 - Prévention Petite Enfance	0.-	Le coût supplémentaire lié à la prévention Petite Enfance, est estimé à fr. 378'000 ; soit le coût d'exploitation des programmes de prévention dans 7 régions. Le financement de ces programmes sera assuré par une redéfinition des priorités des subventions au sein du DFJ et entre les différents départements. A titre d'exemple, le SPJ subventionne à hauteur de fr. 400'000.— le Centre de puéricultrices de Lausanne et environs dont la mission relève plus de la Santé publique que de celle du SPJ.
Art. 18 - Soutien des mineurs au bénéfice d'une action socio-éducative	300'000.--	Le montant de fr. 300'000.— se fonde sur 600 situations à fr. 500.— par année. Le nombre de situations retenues est estimé sur la base de 20% des dossiers suivis en ambulatoire (3000 dossiers enfants). Le développement de ce soutien financier aux familles entraînera certainement une augmentation du travail administratif. Ce dernier avait été évalué à 0,5 ETP pour permettre l'examen de la capacité financière des parents d'enfants pouvant bénéficier des prestations financières, le suivi des dossiers et l'exécution des paiements. Le Conseil d'Etat a cependant décidé que ce coût supplémentaire serait absorbé dans le cadre de la réorganisation du SPJ.

<p>Art. 22 – Curatelle de surveillance des relations personnelles</p>	<p>0.— Financement interne</p>	<p>Cette prestation pourrait entraîner une augmentation des besoins à hauteur de 2 ETP. Comme le dispositif légal subordonne cette prestation aux disponibilités, donc aux moyens du SPJ, le Conseil d'Etat ne prévoit pas l'attribution de renfort dans le cadre des dispositions actuelles. Il convient également de tenir compte de fr. 50'000 de recettes (200 situations à Fr. 250.--)</p>
<p>Art. 35 - Familles d'accueil spécialisées</p>	<p>0.-- financement interne</p>	<p>Adaptation du réseau de familles d'accueil spécialisées par la création de 20 places d'accueil pendant 365 jours à fr. 100.-- la journée ; soit un coût de fr. 730'000.--. Ce coût sera compensé par l'économie faite en raison de la diminution prévue de 10 places en institutions spécialisées (fr. 850'000).</p> <p>Par ailleurs, le développement et le suivi des familles d'accueil spécialisées nécessite un ETP supplémentaire. Dans une première phase, ce financement se fera par le biais du Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée et ensuite par l'économie réalisée par la redéfinition des priorités en matière de subvention (diminution de 10 places en institutions spécialisées).</p> <p>Cet EPT sera pris sur la réserve stratégique prévue par le Conseil d'Etat dans son programme de législature (action No 34) et son financement sera assuré dans le cadre du budget du SPJ, tenant compte de l'indexation annuelle de 3,5 % prévue dans le programme de législature.</p>
<p>Art. 38 - Soutien et formation des familles d'accueil</p>	<p>125'000.--</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Supervision des situations confiées aux familles d'accueil: fr. 100'000.--</li> <li>- Formation des familles d'accueil : fr. 25'000 (50 FA à fr. 500).</li> </ul>

		<p>- La coordination et le suivi des familles d'accueil nécessitent un ETP supplémentaire. Dans une première phase, ce financement se fera par le biais du Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée et ensuite par l'économie réalisée par la redéfinition des priorités en matière de subvention (diminution de 10 places en institutions spécialisées).</p> <p>Cet EPT sera pris sur la réserve stratégique prévue par le Conseil d'Etat dans son programme de législature (action No 34) et son financement sera assuré dans le cadre du budget du SPJ, tenant compte de l'indexation annuelle de 3,5 % prévue dans le programme de législature.</p>
Art. 40 - Placement en vue d'adoption	0.--	Cette formation sera financée par les parents adoptifs eux-mêmes.
Art. 43 et 45 - Autorisation de diriger	0.— financement interne	Actuellement le SPJ gère environ 560 autorisations d'exploiter en faveur des institutions spécialisées hébergeant des mineurs (60), des écoles privées avec internat (25), des garderies (375) et des colonies de vacances (102). Le suivi du dossier des autorisations d'exploiter est assuré par deux personnes pour 1 ETP au total. La Loi sur la protection des mineurs apporte un changement au niveau des institutions spécialisées en intégrant, en sus de l'autorisation d'exploiter, une autorisation de diriger en faveur du directeur. Le suivi de ces 60 autorisations de diriger doit être absorbé par les mesures de réorganisation interne du SPJ.
<b>Total</b>	<b>425'000.-</b>	

### 3.10.2 Conséquences sur l'effectif du personnel

L'EMPL prévoit l'engagement de **2 ETP** (équivalent temps plein) au SPJ au vu de la mise en oeuvre des articles suivants :

- Art. 35 - Accueil en familles spécialisées (\*) 1 ETP
- Art. 38 - Soutien et formation des familles d'accueil (\*) 1 ETP

(\*) Le financement est cependant assuré par une redéfinition des priorités en matière de subvention (diminution du nombre de places en institution et augmentation des places en famille d'accueil). Les 2 ETP seront pris sur la réserve stratégique du Conseil d'Etat (action 34 du programme de législature) et financés dans un premier temps par le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée, et dans un deuxième temps par l'économie réalisée par redéfinition des priorités dans les subventions, compte tenu de l'indexation annuelle de 3,5% prévue dans le programme de législature.

### 3.10.3 Conséquence sur les communes

La protection des mineurs fait partie du régime de la facture sociale. Dès lors, une partie des conséquences financières sur le budget de l'Etat implique une augmentation des charges des communes à hauteur de **fr. 212'500.**— (régime LOF).

<b>Objet</b>	<b>Projet LPM</b>	<b>Commentaires</b>
Art. 13 - Prévention Petite Enfance	0.--	Pas pris en compte dans la facture sociale
Art. 18 - Soutien des mineurs au bénéfice d'une action socio-éducative	150'000.--	50% des conséquences financières sans le poste administratif
Art. 38 - Soutien et formation des familles d'accueil	62'500.--	50% des conséquences financières
<b>Total</b>	<b>212'500.--</b>	

#### 3.10.4 Conséquence sur l'environnement et l'énergie

Le projet est sans conséquence sur l'environnement et l'énergie

#### 3.10.5 Lien avec la nouvelle Constitution cantonale

Le projet de LPM met en œuvre les articles 13 (protection des enfants et des jeunes) et 63 (politique familiale) tout en respectant l'article 163 exigeant que tout projet nouveau amène son financement.

#### 3.10.6 Eurocompatibilité

Le projet de loi prend en considération les conventions internationales ratifiées par la Suisse, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée en mars 1997.

#### 3.10.7 Effet sur EtaCom

Aucun car la facture sociale n'est pas liée à EtaCom.

### **3.11 Conclusions générales**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- a) de prendre acte de cet exposé des motifs comme réponse aux postulats et interpellation suivants :
  - Georges Glatz et consorts, invitant le Conseil d'Etat à proposer une modification de la loi concernant l'obligation de produire un extrait de casier judiciaire à son employeur pour les personnes exerçant une profession, une charge ou une fonction en relation avec les mineurs.
  - Postulat Michel Brun et consorts demandant au Conseil d'Etat de mettre en œuvre une politique globale concertée et négociée visant, d'une part à améliorer la communication et la coordination au sein du Service de la protection de la jeunesse et avec différentes autorités intervenant dans le domaine de la protection des mineurs, et d'autre part à reconnaître la spécificité du métier d'assistant social SPJ par des mesures de valorisation matérielle et symbolique
  - Interpellation Blaise Baumann et consort demandant au Conseil d'Etat des explications sur la nouvelle centralisation du SPJ de la Broye vers Yverdon.

-Interpellation Olivier Conod sur les familles d'accueil qui collaborent avec le Service de protection de la jeunesse (sous réserve d'un rapport complémentaire ultérieur).

b) d'adopter le projet de loi ci-après :

### **3.12 projet de loi sur la protection des mineurs**





## **PROJET DE LOI**

### **sur la protection des mineurs (LPM)**

#### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant,

vu la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,

vu les articles 316 et 317 du Code civil suisse,

vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption,

vu la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003,

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat  
*décète*

## **TITRE I**

### **CHAMP D'APPLICATION ET BUTS**

*Article premier.* – La présente loi s'applique aux mineurs domiciliés, résidant ou séjournant dans le canton.

Elle s'applique également aux jeunes adultes au sens des articles 17 et 46 de la présente loi.



- Terminologie **Art. 2.** – Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s’applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Buts **Art. 3.** – La loi a pour buts :
- a) d’agir par des mesures préventives sur les facteurs de mise en danger des mineurs ;
  - b) d’assurer, en collaboration avec les parents, la protection et l’aide aux mineurs en danger dans leur développement, en favorisant l’autonomie et la responsabilité des familles ;
  - c) d’assurer la protection des mineurs vivant hors du milieu familial.
- Principes **Art. 4.** – La responsabilité de pourvoir aux soins, à l’entretien et à l’éducation d’un mineur incombe en premier lieu à ses parents.
- Toute décision prise en vertu de la présente loi doit l’être dans l’intérêt prépondérant du mineur.
- Lorsqu’une décision le concerne directement, le mineur capable de discernement est informé et entendu ; son avis est pris en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
- Règlements **Art. 5.** – Le Conseil d’Etat édicte la réglementation nécessaire à l’application de la présente loi.



## **TITRE II**

### **PREVENTION DES FACTEURS DE MISE EN DANGER ET PROTECTION DES MINEURS**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Compétence et collaboration**

Compétences **Art. 6.** – Le Département de la formation et de jeunesse (ci-après : le département) est l'autorité compétente en matière de prévention des facteurs de mise en danger et de protection des mineurs.

Le département exerce ces tâches par l'intermédiaire du Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ). L'article 12 est réservé.

Le SPJ peut en outre organiser l'exécution de certaines de ses tâches en offices régionaux.

Les compétences des autorités tutélaires et judiciaires sont réservées.

Collaboration s extérieures **Art. 7.** – Le département agit notamment avec le concours :

- a) des autorités scolaires, parascolaires et des membres du corps enseignant ;
- b) des centres hospitaliers, médico-sociaux (CMS) et des professionnels de la santé ;
- c) des préfets ;
- d) des municipalités ;
- e) des centres sociaux régionaux ;
- f) des commissions ou organismes désignés ou reconnus par la Confédération ou l'Etat de Vaud, sur un plan cantonal ou régional.

Il peut faire appel en outre à d'autres organismes publics ou privés.

Le département est autorisé à échanger les informations ou données nécessaires à la prévention ou protection des mineurs avec les autorités concernées, dans les limites du respect dû à la vie privée des intéressés.



Haute  
surveillance

**Art. 8.** – Le département exerce la haute surveillance sur les institutions et organismes privés qui assument des tâches de protection de la jeunesse ; il peut se faire représenter dans leur comité de direction lorsqu'il accorde un soutien financier.

Commission  
de  
coordination

**Art. 9.** – Conformément à l'article 317 du Code civil (CC), le Conseil d'Etat institue, sous la présidence du chef de département ou de la personne qu'il désigne, une commission de coordination.

Elle assure la collaboration entre les autorités et les services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et des organismes publics ou privés d'aide à la jeunesse.

Un règlement précise la composition et les missions de cette commission.

Commission  
consultative  
de protection  
des mineurs

**Art. 10.** – Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de protection des mineurs, sous la présidence du chef de département ou de la personne qu'il désigne.

Elle est chargée de donner son préavis sur les questions relatives à la protection des mineurs qui lui sont soumises par le département.

Un règlement précise la composition et les missions de cette commission.

Commission  
cantonale  
pour la  
prévention  
des mauvais  
traitements

**Art. 11.** – Le Conseil d'Etat institue une commission cantonale pour la prévention des mauvais traitements, sous la présidence d'un membre désigné par le chef de département.

Elle assure l'échange interdisciplinaire d'informations, émet des recommandations en matière de lutte contre les mauvais traitements et veille à la coordination en matière d'actions et de recherche dans ce domaine.

Un règlement précise la composition et les missions de cette commission.



## CHAPITRE II

### Prévention

Prévention générale      **Art. 12.** – Le département prend ou encourage les mesures de prévention propres à réduire les facteurs de mise en danger des mineurs dans leur développement.

Il désigne les services compétents pour les programmes de prévention dans ce domaine. A cet effet, ces derniers font partie des commissions ou organismes désignés ou reconnus par l'Etat sur un plan cantonal ou régional.

Prévention petite enfance      **Art. 13.** – Le département est responsable notamment de la conduite de programmes de prévention dans le domaine de la petite enfance, en concertation avec les départements concernés, en vue de coordination ou de collaboration.

La petite enfance comprend les mineurs jusqu'à 6 ans révolus.

## CHAPITRE III

### Protection des mineurs en danger

#### Section 1 - Généralités

Conditions d'intervention      **Art. 14.** – Lorsque le développement physique, psychique, affectif ou social d'un mineur est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, le département prend les mesures de protection nécessaires.

Ces mesures visent à prévenir, limiter ou faire disparaître le danger qui menace le mineur.



Action socio-éducative **Art. 15.** – La protection des mineurs en danger se réalise par l’action socio-éducative.

Par action socio-éducative on entend tout conseil, soutien ou aide apportés aux familles et mineurs en difficulté. Il peut s’agir d’un appui social, psychosocial et éducatif auprès de la famille, d’un placement du mineur hors du milieu familial ou de toute autre mesure utile.

L’action socio-éducative a lieu soit sans intervention judiciaire (article 19), soit à la suite d’une décision de l’autorité judiciaire compétente (articles 20 à 25).

Révision périodique **Art. 16.** – L’action socio-éducative auprès du mineur fait l’objet d’une révision périodique, d’office ou à la demande des parents ou du mineur capable de discernement.

Jeunes adultes **Art. 17.** – Le département peut prolonger l’action socio-éducative en faveur du jeune adulte aux conditions suivantes :

- a) le début de l’action socio-éducative doit être intervenu avant et au plus tard au courant de l’année précédant la majorité ;
- b) dans les trois mois précédant la majorité, une évaluation doit démontrer la nécessité de la prolongation de l’action socio-éducative ;
- c) le jeune adulte concerné doit donner son accord écrit à cette prolongation.

L’action socio-éducative peut être prolongée jusqu’à la fin de la première formation et au plus tard jusqu’à 25 ans. Elle est non remboursable.

L’action socio-éducative au sens de l’alinéa 1 est coordonnée avec les mesures prévues dans les législations fédérales ou cantonales en faveur des jeunes adultes.



Soutien  
financier

**Art. 18.** – Lorsque le mineur est au bénéfice d'une action socio-éducative dans son milieu familial, le département peut, en cas de nécessité, accorder un soutien financier aux parents si la santé, la sécurité ou l'éducation du mineur l'exigent.

Si l'action socio-éducative mentionnée à l'alinéa 1 est fournie par des organismes ou institutions privés subventionnés par le département, ce soutien financier est accordé sous la forme d'une participation du département au financement de la prestation socio-éducative.

En cas de placement du mineur hors de son milieu familial, ce soutien financier est accordé sous la forme d'une participation du département aux frais de placement. Dans ce cas, le département peut garantir au milieu d'accueil le paiement de ces frais.

## Section 2 – Intervention sans décision judiciaire

Modalités  
d'intervention

**Art. 19.** – Lorsque le département intervient sans décision judiciaire, il met en œuvre l'action socio-éducative nécessaire d'entente avec les parents ou le représentant légal du mineur en danger dans son développement.

A défaut d'entente ou s'il y a lieu, le département peut saisir les autorités judiciaires compétentes conformément à l'article 27.

Les parents ou le représentant légal et le mineur capable de discernement sont entendus et associés à l'action socio-éducative qui leur est fournie. Ils sont informés de leurs droits et des moyens de recours.

Le département ne prend aucune décision de placement du mineur hors de son milieu familial sans l'accord écrit et préalable de ses parents ou du représentant légal, sous réserve des cas d'urgence prévus à l'article 28.



### Section 3 – Intervention avec décision judiciaire

Mandat d'évaluation **Art. 20.** – L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le département d'évaluer, sous l'angle de sa protection, les conditions d'existence d'un mineur auprès de ses parents ainsi que les capacités éducatives de ceux-ci :

- a) en vue de faire des propositions relatives aux mesures de protection au sens des articles 307 et ss du Code civil (CC) ;
- b) en vue de faire des propositions relatives à l'attribution de l'autorité parentale, la garde et/ou l'exercice des relations personnelles.

Le département peut accepter les mandats sous lettre b) ci-dessus d'une autorité administrative, fédérale ou cantonale.

Dans le cadre de la procédure en divorce, les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1 lettre b peuvent être mis à la charge des parents ; le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement.

Dans le cadre de ces mandats d'évaluation, l'autorité judiciaire ou tutélaire peut également charger le département d'entendre le mineur.

Surveillance et curatelle éducative **Art. 21.** – L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le département d'exécuter les mesures qu'elle ordonne en application des articles 307, alinéa 3 CC (surveillance éducative) et 308, alinéa 1 CC (curatelle éducative).

Le département peut déléguer l'exécution de ces mandats à des institutions ou à des organismes publics ou privés.

Curatelle de surveillance des relations personnelles **Art. 22.** – L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le département d'un mandat de curatelle, de durée limitée, pour la surveillance des relations personnelles, en application de l'article 308, alinéa 2 CC.  
**Le département accepte ces mandats dans la mesure de ses disponibilités.**  
Les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1 peuvent être mis à la charge des parents. Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement.



- Mandat de droit de garde **Art. 23.** – Lorsque l'autorité judiciaire ou tutélaire, en application de l'article 310 CC, retire un mineur aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve, le département peut être chargé d'un mandat de garde. Il pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution.
- Curatelle de représentation **Art. 24.** – Dans le cadre d'un mandat de curatelle éducative ou de droit de garde, l'autorité judiciaire ou tutélaire peut, en cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, charger le département de représenter le mineur lorsque les représentants légaux sont empêchés ou en cas de conflit d'intérêts.
- Mandat pénal **Art. 25.** – Le département exerce les mandats qui lui sont confiés conformément à la loi sur la juridiction pénale des mineurs (LJPM, articles 73 à 81).
- Cas échéant, le département peut proposer que le mandat soit confié à une autre instance.



## CHAPITRE IV

### Procédure d'intervention

Signalement **Art. 26.** – Toute personne peut signaler au département la situation d'un mineur en danger dans son développement. Sous réserve des alinéas 2 et 3, elle peut également la signaler à l'autorité tutélaire.

Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation d'un mineur en danger dans son développement pouvant justifier l'intervention du département, a le devoir de la lui signaler.

Sont notamment astreints à cette obligation les membres des autorités judiciaires, scolaires et ecclésiastiques, les membres du corps médical et du corps enseignant, les préfets, les municipalités, les fonctionnaires de police et les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues scolaires, les psychomotriciens et les logopédistes.

L'auteur du signalement est informé de la suite donnée à sa démarche de manière appropriée.

Pour les situations relevant d'une atteinte à l'intégrité physique, psychique et sexuelle, les personnes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent les dénoncer à l'autorité pénale. Les personnes mentionnées aux alinéas 2 et 3 peuvent aussi le faire, en sus de leur obligation de signaler au département.



Dépistage et  
évaluation  
sociale

**Art. 27.** – Lorsqu’une situation lui est signalée, conformément à l’article 26, le département apprécie les données transmises et décide des suites à donner au signalement.

A cet effet, le département prend les informations nécessaires afin d’évaluer les difficultés ou le danger encouru par le mineur. Il en informe les parents ou le représentant légal, sous réserve des cas de fait ou présomption d’atteinte à l’intégrité physique, psychique et sexuelle. Les compétences des autorités judiciaires sont réservées.

Lorsqu’il est impossible d’évaluer la situation ou s’il y a lieu, le département peut saisir l’autorité tutélaire.

Lorsque le département a connaissance d’une infraction se poursuivant d’office dans le domaine de la protection de l’enfant, il la dénonce à l’autorité pénale compétente.

En cas de saisie de l’autorité tutélaire, il en informe par écrit les parents du mineur et, le cas échéant, son représentant légal.

Clause  
d’urgence

**Art. 28.** – En cas de péril menaçant le mineur et lorsque l’autorité judiciaire ou tutélaire compétente ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur, le département peut le placer d’urgence ou s’opposer à son déplacement. Il requiert alors sans délai l’intervention de l’autorité judiciaire ou tutélaire.

Intervention  
de la force  
publique

**Art. 29.** – Le département peut, en cas de nécessité, requérir l’intervention de la police dans les cas visés aux articles 20 à 23, 25 et 28.



### **TITRE III**

## **PLACEMENT DE L'ENFANT HORS DU MILIEU FAMILIAL**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Compétences**

- Placement d'enfants      **Art. 30.** – Le département est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et ss de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.
- Autorité centrale cantonale      **Art. 31.** – Le SPJ est désigné comme Autorité centrale cantonale en application de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.
- Dans ce cadre, l'autorité tutélaire peut charger le SPJ d'exercer la curatelle prévue à l'article 17 de ladite loi fédérale.
- Règlements      **Art. 32.** – Le Conseil d'Etat édicte la réglementation nécessaire à l'application du présent titre et de l'ordonnance fédérale.
- Emoluments      **Art. 33.** – Les décisions prises en application du présent titre peuvent donner lieu à un émolument fixé conformément au règlement fixant les émoluments en matière administrative.



## CHAPITRE II

### Régime de l'autorisation et modalités de la surveillance

#### Section 1 – Placement en famille d'accueil

Famille d'accueil **Art. 34.** – Par placement en famille d'accueil, on entend le placement en vue d'hébergement auprès de parents nourriciers au sens de l'ordonnance fédérale.

Famille d'accueil spécialisée **Art. 35.** – L'accueil d'enfants à difficultés particulières peut être confié à une famille d'accueil au bénéfice d'une formation personnelle reconnue par le département.

Autorisation **Art. 36.** – Le placement en famille d'accueil nécessite :

- une autorisation générale d'accueillir un enfant en vue d'hébergement ;
- l'autorisation prévue à l'article 4 de l'ordonnance fédérale.

Le placement en famille d'accueil est soumis à la surveillance du département, conformément à l'ordonnance fédérale.

Un règlement précise les conditions et la procédure d'octroi et de retrait des autorisations ainsi que les modalités de la surveillance des enfants placés et du contrôle de ces placements.

Dispense d'autorisation **Art. 37.** – Celui qui accueille un proche parent mineur (petit-fils ou petite-fille, frère ou sœur, neveu ou nièce, beau-fils ou belle-fille) est dispensé de requérir les autorisations prévues à l'article 36.

Toutefois, si les conditions de placement ne sont pas satisfaisantes, le département peut intervenir. Si un avertissement demeure sans effet, l'interdiction d'accueillir des mineurs peut être prononcée pour une durée indéterminée ou déterminée.



Soutien et formation **Art. 38.** – Le département assure la formation et le soutien des familles d'accueil. Il peut confier ces tâches à des organismes privés ou publics.

Le département peut également accorder un soutien financier aux familles d'accueil.

Un règlement précise les modalités des soutiens financiers accordés.

## Section 2 – Placement en vue d'adoption

Autorisation en vue d'accueillir un enfant **Art. 39.** – Tout placement d'enfant en vue d'adoption est soumis à autorisation et surveillance du département conformément à l'ordonnance fédérale.

Un règlement précise les conditions et la procédure d'octroi et de retrait de l'autorisation ainsi que les modalités de la surveillance des enfants placés et le contrôle de ces placements.

Information et soutien **Art. 40.** – Le département informe et soutient les personnes souhaitant adopter un enfant ; il organise des cours de préparation à l'accueil.

Il peut déléguer ces tâches à un organisme privé ou public.

Recherche d'origine **Art. 41.** – Conformément à l'article 268c CC, le département conseille le mineur ou l'adulte qui veut obtenir des données relatives à l'identité de ses parents biologiques.

Prononcé d'adoption **Art. 42.** – Le département effectue les enquêtes prévues par l'article 268a CC en vue du prononcé d'adoption (article 61 LVCC).



### Section 3 – Placement dans des institutions

Autorisation **Art. 43.** – Les institutions mentionnées à l'article 13, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance fédérale sont soumises à l'autorisation et à la surveillance du département conformément à l'ordonnance fédérale.

Toute personne appelée à diriger une institution autorisée au sens du premier alinéa doit y être préalablement autorisée par le département.

Le directeur de l'institution vérifie que le personnel qu'il engage en vue d'exercer une profession, une charge ou une fonction en relation avec les mineurs ait la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires. Il s'assure notamment que le personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contraires à la probité et à l'honneur, au besoin en exigeant un extrait de leur casier judiciaire.

Un règlement précise les conditions et la procédure d'octroi et de retrait de ces autorisations ainsi que les modalités de la surveillance des enfants placés et du contrôle de ces placements.

Dispense d'autorisation **Art. 44.** – Seules les écoles publiques relevant de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur et les écoles spéciales autorisées par l'Office fédéral des assurances sociales et reconnues par l'assurance invalidité sont dispensées de requérir les autorisations prévues à l'article 43, alinéas 1 et 2 (article 13, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale).

### Section 4 – Action éducative en milieu ouvert

Autorisation de pratiquer **Art. 45.** – Toute personne souhaitant pratiquer une profession liée à l'enfance dans une association éducative en milieu ouvert doit y être préalablement autorisée par le département ou par l'organisme qu'il délègue.

Un règlement précise les conditions et la procédure d'octroi et de retrait de cette autorisation.



## TITRE IV

### CONTRIBUTION FINANCIERE DES PARENTS

Obligation de remboursement **Art. 46.** – Conformément à leur obligation d’entretien, les parents ont l’obligation de rembourser les frais de placement effectués par le département en faveur de leurs enfants mineurs ou jeunes adultes, sous réserve de l’article 49 alinéa 5.

Les frais de placement correspondent aux frais liés à l’entretien du mineur, notamment le prix de pension et le budget personnel du mineur ou du jeune adulte.

Frais de placement **Art. 47.** – Le département fixe périodiquement un montant uniforme pour les frais de placement pour les institutions d’utilité publique accueillant des mineurs en âge de scolarité et des adolescents ainsi que pour les placements familiaux.

Assurances sociales **Art. 48.** – Les prestations financières servies en application de la présente loi sont subsidiaires par rapport à celles allouées par une assurance sociale.

Le parent qui dépose ou a déposé une demande de prestations d’assurances sociales en informe sans délai le département.

Si des prestations d’assurances sociales sont octroyées rétroactivement, elles sont réputées cédées au département conformément à l’article 22, alinéa 2 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), jusqu’à concurrence des montants versés par ce dernier dans l’intérêt du mineur ou jeune adulte.



Contribution  
des parents  
aux frais de  
placement

**Art. 49.** – Dans la mesure où les parents ne peuvent payer les frais de placement dans leur intégralité, leur contribution est fixée d’entente avec eux.

A cette fin, le département recueille les renseignements nécessaires à l’établissement de leur situation financière.

Cette contribution est revue périodiquement ; elle peut en outre être modifiée en cas de changement dans la situation financière des parents, à leur requête ou d’office. Tout changement dans leur situation financière doit être porté à la connaissance du département.

L’engagement écrit des parents vaut reconnaissance de dette au sens de l’article 82 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (ci-après : LP).

La différence entre les frais de placement et la contribution des parents n’est pas soumise à l’obligation de remboursement prévue à l’article 46.

La part des frais de placement éventuellement payée par le département constitue une dépense d’assistance au sens de la législation fédérale et des conventions intercantionales. La législation du canton d’origine est réservée dans les cas où celui-ci supporte la totalité des dépenses d’assistance.

Obligation  
d’entretien

**Art. 50.** – A défaut d’entente avec les parents, l’Etat intente l’action en obligation d’entretien devant le président du Tribunal d’arrondissement.

Décision de  
rembour-  
sement

**Art. 51.** – Le département peut réclamer par voie de décision le remboursement des prestations.

La décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l’article 80 LP.



- Prescription **Art. 52.** – L’obligation de remboursement se prescrit par 10 ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée.
- Si une personne tenue au remboursement a induit en erreur le département sur sa situation financière, le délai de prescription court dès que l’erreur a été découverte.
- Obligation des mineurs **Art. 53.** – Lorsque les parents ne sont pas en mesure de payer intégralement les frais de placement, le département peut demander à l’autorité tutélaire d’autoriser un prélèvement sur les biens du mineur placé, conformément à l’article 320, alinéa 2 CC.
- Subrogation **Art. 54.** – Conformément aux articles 289, alinéa 2 CC et 329, alinéa 3 CC, la prétention à la contribution d’entretien et à l’action alimentaire passent avec tous les droits qui lui sont rattachés à l’Etat lorsque le département assume l’entretien du mineur ou du jeune adulte.
- La procédure est la même que lorsque l’action est exercée par le mineur ou le jeune adulte.
- Représentation de l’Etat **Art. 55.** – Dans les actions judiciaires prévues par la présente loi, l’Etat est représenté par le chef de département qui peut déléguer cette compétence.



## TITRE V

### FINANCEMENT

#### CHAPITRE PREMIER

##### Institutions

Soutien  
financier des  
institutions

**Art. 56.** – Les frais d’exploitation des institutions vaudoises d’utilité publique pour enfants et adolescents, dont les budgets auront été préalablement approuvés par le département, sont couverts par :

- a) les ressources propres des institutions ;
- b) les prestations de l’assurance-invalidité et les subventions fédérales ;
- c) les contributions des parents conformément à l’article 49 ;
- d) les versements d’autres cantons pour les mineurs qu’ils placent ;
- e) les subventions cantonales.

Un règlement précise les modalités de financement des prestations à ces institutions.

Equipement  
institutionnel

**Art. 57.** – L’Etat soutient et développe l’équipement socio-éducatif du canton dans les limites des objectifs de la présente loi et en fonction de l’évolution des besoins et des ressources. Il favorise la décentralisation, l’action éducative et sociale en milieu ouvert et d’une manière générale les externats.

Il collabore avec les organes compétents des autres cantons, notamment des cantons romands, afin de combler les lacunes de l’équipement en institutions pour enfants et adolescents et d’éviter un suréquipement dans certains secteurs.



## CHAPITRE II

### Financement général

Fonds **Art. 58.** – Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée et le Fonds Langland-Aubert sont des fonds hors bilan, gérés administrativement par le département. Leur comptabilité est distincte de celle de l'Etat.

Le revenu de ces fonds est porté au budget du département, Service de protection de la jeunesse. Le Conseil d'Etat peut décider un prélèvement sur le capital, en respectant leur destination.

Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est alimenté par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos.

Participation  
des  
communes **Art. 59.** – La répartition des dépenses et revenus entre Etat et communes, engagés en vertu de la présente loi, s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale.



## TITRE VI

### RECOURS ET SANCTIONS PENALES

Recours

**Art. 60.** –

- a) Un recours est ouvert auprès des autorités tutélaires au mineur capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé, contre les décisions prises par le département en tant que surveillant, curateur ou gardien, en application des articles 21, 22 et 23 de la présente loi. L'article 109 LVCC est applicable par analogie. Le recours s'exerce auprès du président du Tribunal d'arrondissement lorsque le mandat de garde, de curatelle ou de surveillance émane de ce magistrat.
- b) Un recours est ouvert au mineur capable de discernement ou à son représentant légal auprès du Tribunal des mineurs, en tant qu'autorité d'exécution, contre les décisions prises par le département dans le cadre des mandats qui lui sont confiés, conformément à la loi sur la juridiction pénale des mineurs.
- c) Un recours est ouvert auprès du Tribunal administratif pour toutes les autres décisions prises par le département, conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Sanctions

**Art. 61.** – Celui qui, pour se procurer ou pour procurer à un tiers un avantage indu, fournit sciemment au département des informations inexactes sur sa situation financière ou celle de tiers, sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à fr. 20'000.--.

Celui qui viole le devoir qui lui incombe au sens de l'article 26, alinéa 2, sera puni des arrêts ou/et de l'amende pouvant aller jusqu'à fr. 20'000.--. La négligence est punissable.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Demeurent réservés les cas où les faits incriminés tombent sous le coup de la loi pénale ordinaire.



## TITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Participation des communes **Art. 62.** – Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et le financement de l'action sociale, le système de couverture des dépenses et la contribution des communes sont régis par les articles 63 et 64 de la présente loi.

Couverture des dépenses **Art. 63.** – Les dépenses de l'Etat engagées en vertu de la présente loi à titre de protection des mineurs, sont partiellement couvertes par :

- a) les revenus des fonds mentionnés à l'article 58 ;
- b) les contributions des parents ;
- c) les remboursements effectués par les Etats en vertu de conventions internationales et par les cantons.

Contribution des communes **Art. 64.** – Le solde des dépenses susmentionnées est à la charge des communes à raison de quarante-cinq pour cent.

La contribution globale des communes est déterminée par les dépenses de l'exercice en cours.

Les communes versent à l'Etat, en quatre versements trimestriels, les montants dus pour l'année en cours. Ces versements sont fondés sur le budget. Une facture correctrice interviendra après bouclage des comptes.

Le taux d'intérêt de retard est égal à celui prévu par la loi annuelle d'impôt correspondante.

La contribution de chaque commune est fixée conformément à l'article 46 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS).



Disposition  
abrogatoire      **Art. 65.** – A l’exception des articles 2, alinéa 2, 18 et 21, alinéa 1, concernant les lieux d’accueil collectif de jour et les articles 20, alinéa 1 et 27, concernant l’accueil de jour en milieu familial, la loi du 29 novembre 1978 sur la protection de la jeunesse est abrogée.

Le Conseil d’Etat est habilité à abroger les dispositions légales mentionnées à l’alinéa premier au fur et à mesure de l’adoption et l’entrée en vigueur des dispositions légales portant sur ces objets.

Entrée en  
vigueur      **Art. 66.** – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l’article 84, alinéa 1 de la Constitution cantonale et fixera par voie d’arrêté la date d’entrée en vigueur.

Donné, etc

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le .....août 2003

Le Président :

Le Chancelier :

*J.-C. Mermoud*

*V. Grandjean*

## **Annexe 1**

### **Convention relative aux droits de l'enfant**

Conclue à New York le 20 novembre 1989

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996 1

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 24 février 1997

Entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997

(Etat le 22 septembre 1998)

#### *Préambule*

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales. Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2 (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 3 (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant, Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

*Sont convenus de ce qui suit:*

## **Première Partie**

### **Article 1**

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

### **Article 2**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

### **Article 3**

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

#### **Article 4**

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

#### **Article 5**

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

#### **Article 6**

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. Droits de l'homme et libertés fondamentales

#### **Article 7**

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

### **Article 8**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont re-connus par loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

### **Article 9**

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

### **Article 10**

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

### **Article 11**

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

### **Article 12**

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

### **Article 13**

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou. Droits de l'homme et libertés fondamentales

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

### **Article 14**

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

### **Article 15**

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

## **Article 16**

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

## **Article 17**

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties:

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

## **Article 18**

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

### **Article 19**

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

### **Article 20**

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale..

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de

nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

## **Article 21**

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et:

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

## **Article 22**

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et

procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

### **Article 23**

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### **Article 24**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour:

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

### **Article 25**

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

### **Article 26**

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

### **Article 27**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

### **Article 28**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

## **Article 29**

Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à:

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

1. Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

## **Article 30**

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

### **Article 31**

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

### **Article 32**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier:

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

### **Article 33**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

#### **Article 34**

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

#### **Article 35**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

#### **Article 36**

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

#### **Article 37**

Les Etats parties veillent à ce que:

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt

supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

### **Article 38**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour s'occuper de ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

### **Article 39**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

### **Article 40**

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits

de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier:

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes:

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier:

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

#### **Article 41**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

a) Dans la législation d'un Etat partie; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

### **Deuxième Partie**

#### **Article 42**

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

#### **Article 43**

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel,

compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. La mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et

modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

#### **Article 44**

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

#### **Article 45**

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention:

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

### **Troisième Partie**

#### **Article 46**

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

#### **Article 47**

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 48**

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 49**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 50**

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

### **Article 51**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

### **Article 52**

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

### **Article 53**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

### **Article 54**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*En foi de quoi* les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à New York, le 20 novembre 1989.

*(Suivent les signatures)*

## Annexe 2

### **Ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE)<sup>1</sup>**

du 19 octobre 1977 (Etat le 25 février 2003)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 316, al. 2, du code civil (CC)<sup>2</sup>,

vu l'art. 26 de la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH)<sup>3</sup>,

vu l'art. 25, al. 1, de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers<sup>4, 5</sup>

*arrête:*

#### **Section 1 Dispositions générales**

##### **Art. 1 Principe**

<sup>1</sup> En vertu de la présente ordonnance, le placement d'enfants hors du foyer familial est soumis à autorisation et à surveillance.

<sup>2</sup> Indépendamment du régime de l'autorisation, le placement peut être interdit lorsque les personnes intéressées ne satisfont pas, soit sur le plan de l'éducation, soit quant à leur caractère ou à leur état de santé, aux exigences de leur tâche, ou que les conditions matérielles ne sont manifestement pas remplies.

<sup>3</sup> Sont réservées:

- a) Les attributions des parents ainsi que des organes de tutelle et des tribunaux pour mineurs;
- b) Les dispositions de droit public assurant la protection des mineurs, notamment dans le domaine de la lutte contre la tuberculose.

RO **1977** 1931

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de l’O du 29 nov. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO **2002** 4167; **2003** 374).

2 RS **210**

3 RS **211.221.31**

4 RS **142.20**

5 Nouvelle teneur selon le ch. I de l’O du 29 nov. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO **2002** 4167).

### **Art. 26** Autorités compétentes

1 Les autorités suivantes (dénommées ci-après «les autorités») sont compétentes pour délivrer l’autorisation et pour exercer la surveillance:

- a. s’agissant du placement du mineur chez des parents nourriciers, dans une institution ou à la journée, l’autorité tutélaire du lieu de placement;
- b. s’agissant du placement en vue d’adoption, l’autorité centrale du canton de domicile du requérant, instituée conformément à l’art. 316, al. 1 bis, CC.

2 Les cantons peuvent charger d’autres autorités ou offices d’assumer les tâches visées à l’al. 1, let. a.

### **Art. 3** Droit cantonal

1 Les cantons peuvent, aux fins d’assurer la protection des mineurs vivant en dehors de leur foyer, édicter des dispositions allant au-delà de celles de l’ordonnance.

2 Pour faciliter le placement d’enfants, il leur est notamment loisible:

- a. De prendre des mesures visant à donner aux parents nourriciers, aux éducateurs s’occupant de jeunes enfants et à ceux qui travaillent dans des institutions, une formation de base et une formation complémentaire et à les conseiller, ainsi qu’à placer les enfants dans des familles ou établissements leur assurant des soins adéquats;
- b. D’établir des modèles de contrats de placement et de formules de requêtes et d’avis, ainsi que des directives pour le calcul des contributions d’entretien et de publier des notices renseignant les parents et les parents nourriciers sur leurs droits et leurs obligations respectifs.

6 Nouvelle teneur selon le ch. I de l’O du 29 nov. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO **2002** 4167).

## **Section 2 Placement chez des parents nourriciers**

### **Art. 4 Régime de l'autorisation**

1 Toute personne qui, pendant plus de trois mois ou pour une durée indéterminée, accueille chez elle un enfant qui est soumis à la scolarité obligatoire ou qui n'a pas quinze ans révolus, pour assurer son entretien et son éducation, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, doit être titulaire d'une autorisation officielle.<sup>7</sup>

2 Une autorisation est également requise:

- a. Lorsque l'enfant est placé par une autorité;
- b. Lorsque l'enfant ne passe pas les fins de semaine chez ses parents nourriciers.

3 Les cantons peuvent renoncer à subordonner au régime de l'autorisation le placement d'un enfant dans sa parenté.

### **Art. 5 Conditions générales mises à l'autorisation <sup>8</sup>**

1 L'autorisation ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents nourriciers et des autres personnes vivant dans leur ménage, et les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille sera sauvegardé.

2 et 3...<sup>9</sup>

### **Art. 6<sup>10</sup> Placement d'enfants de nationalité étrangère**

1 Un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger ne peut être placé en Suisse chez des parents nourriciers qui n'ont pas l'intention de l'adopter que s'il existe un motif important.

2 Les parents nourriciers doivent produire une déclaration du représentant légal compétent selon le droit du pays d'origine de l'enfant qui indique le motif du placement en Suisse. Lorsque cette déclaration n'est pas rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse, l'autorité peut en exiger la traduction.

3 Les parents nourriciers doivent s'engager par écrit à pourvoir à l'entretien de l'enfant en Suisse comme si celui-ci était le leur et quelle que soit l'évolution du lien nourricier ainsi qu'à rembourser à la collectivité publique les frais d'entretien de l'enfant que celle-ci a assumés à leur place.

7 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO 2002 4167).

8 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 1988 (RO 1989 54).

9 Abrogés par le ch. I de l'O du 29 nov. 2002 (RO 2002 4167).

10 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO **2002** 4167).

**Art. 6a** <sup>11</sup>

**Art. 6b** <sup>12</sup> Placement d'enfants de nationalité étrangère à des conditions facilitées

Les dispositions fixées à l'article 6 ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de placer un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger et qui:<sup>13</sup>

- a. Est né de parents qui sont au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement en Suisse;
- b. Est placé sur l'ordre ou par l'intermédiaire d'une autorité fédérale.

**Art. 7** Enquête

<sup>1</sup> L'autorité doit déterminer de manière appropriée si les condition d'accueil sont remplies, surtout en procédant à des visites à domicile et en prenant, s'il le faut, l'avis d'experts.

<sup>2</sup> ...<sup>14</sup>

**Art. 8** Autorisation

<sup>1</sup> Les parents nourriciers doivent requérir l'autorisation avant d'accueillir l'enfant.

<sup>2</sup> L'autorisation leur est délivrée pour un enfant déterminé; elle peut être limitée dans le temps et assortie de charges et conditions.

<sup>3</sup> L'enfant doit être convenablement assuré contre la maladie et les accidents ainsi qu'en matière de responsabilité civile.<sup>15</sup>

<sup>4</sup> L'autorisation délivrée pour l'accueil d'un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger (art. 6) ne produit ses effets que lorsque le visa est accordé ou que l'octroi de l'autorisation de séjour est assuré (art. 8a).<sup>16</sup>

**Art. 8a** <sup>17</sup> Police cantonale des étrangers

<sup>1</sup> L'autorité transmet à la police cantonale des étrangers l'autorisation d'accueillir un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger, accompagnée de son rapport sur la famille nourricière.

<sup>11</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 21 déc. 1988 (RO **1989** 54). Abrogé par le ch. I de l'O du 29 nov. 2002 (RO **2002** 4167).

<sup>12</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 21 déc. 1988 (RO **1989** 54).

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO **2002** 4167).

<sup>14</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 29 nov. 2002 (RO **2002** 4167).

<sup>15</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 21 déc. 1988 (RO **1989** 54).

16 Introduit par le ch. I de l'O du 21 déc. 1988 (RO 1989 54). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO 2002 4167).

17 Introduit par le ch. I de l'O du 21 déc. 1988 (RO 1989 54). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO 2002 4167).

2 La police des étrangers décide de l'octroi du visa ou de l'assurance de l'octroi de l'autorisation de séjour pour l'enfant et communique sa décision à l'autorité.

#### **Art. 8b** 18 Obligation d'informer

Les parents nourriciers sont tenus d'aviser l'autorité de l'arrivée de l'enfant, dans les dix jours.

#### **Art. 9** Modification des conditions de placement

1 Les parents nourriciers doivent faire connaître sans délai à l'autorité tout changement important qui affecte les conditions de placement, notamment tout changement de domicile, ainsi que la dissolution du lien nourricier et, dès qu'ils l'apprennent, le nouveau lieu de séjour de l'enfant.

2 Les parents nourriciers renseignent également le représentant légal ou celui qui a ordonné le placement ou y a procédé sur tout événement important.

#### **Art. 10** Surveillance

1 L'autorité désigne une personne compétente qui fera au domicile des parents nourriciers des visites aussi fréquentes qu'il le faudra, mais une au moins par an.

2 La personne chargée de ces visites doit s'assurer que les conditions auxquelles est subordonné le placement sont remplies; elle conseille les parents nourriciers et les aide à surmonter les difficultés qui se présentent.

3 L'autorité peut renoncer à exiger ces visites lorsque la surveillance des conditions de placement peut être exercée de manière suffisante soit par le représentant légal, soit par celui qui a ordonné le placement ou y a procédé ou que d'autres raisons permettent de conclure que toute atteinte portée aux intérêts de l'enfant paraît exclue.

4 L'autorité veille à ce que la représentation légale de l'enfant soit dûment réglée.<sup>19</sup>

#### **Art. 11** Retrait de l'autorisation

1 Lorsqu'il est impossible de remédier à certains manques ou de surmonter certaines difficultés, même avec le concours du représentant légal ou de celui qui a ordonné le placement ou y a procédé, et que d'autres mesures d'aide apparaissent inutiles, l'autorité retire l'autorisation; elle invite le représentant légal ou celui qui a ordonné le placement ou y a procédé à placer l'enfant ailleurs dans un délai convenable.

2 Si cette démarche est vaine, l'autorité en informe les autorités tutélaires du lieu de domicile et, le cas échéant, du lieu de séjour de l'enfant (art. 315 CC 20).

18 Introduit par le ch. I de l'O du 21 déc. 1988 (RO 1989 54). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO 2002 4167).

19 Introduit par le ch. I de l'O du 21 déc. 1988 (RO 1989 54).  
20 RS 210

3 Lorsqu'il y a péril en la demeure, l'autorité doit retirer immédiatement l'enfant et le placer provisoirement ailleurs; elle en informe les autorités tutélaires du lieu de domicile et du lieu de séjour de l'enfant.

## **Section 2a 21 Accueil d'enfants en vue d'adoption**

### **Art. 11a Régime de l'autorisation**

Toute personne qui accueille chez elle un enfant en vue d'adoption doit être titulaire d'une autorisation officielle.

### **Art. 11b Conditions d'octroi de l'autorisation**

1 L'autorisation ne peut être délivrée que si:

- a. les qualités personnelles, l'état de santé et les aptitudes éducatives des futurs parents adoptifs et des autres personnes vivant dans leur ménage, ainsi que les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille sera sauvegardé; et si
- b. il n'existe aucun empêchement légal s'opposant à la future adoption et que l'ensemble des circonstances, notamment les mobiles des futurs parents adoptifs, permettent de prévoir que l'adoption servira au bien de l'enfant.

2 Les aptitudes des futurs parents adoptifs feront l'objet d'une attention particulière s'il existe des circonstances pouvant rendre leur tâche difficile, notamment:

- a. lorsqu'il est à craindre, au vu de l'âge de l'enfant, en particulier lorsqu'il a plus de 6 ans, ou de son développement, qu'il puisse avoir des difficultés à s'intégrer dans son nouveau milieu;
- b. lorsque l'enfant est handicapé physiquement ou mentalement;
- c. lorsqu'il s'agit de placer simultanément plusieurs enfants dans la même famille;
- d. lorsque la famille comprend déjà plusieurs enfants.

3 L'autorité prendra tout particulièrement en compte l'intérêt de l'enfant lorsque:

- a. la différence d'âge entre l'enfant et le futur père adoptif ou la future mère adoptive est de plus de 40 ans;

- b. la requérante ou le requérant n'est pas marié ou qu'elle ou il ne peut adopter conjointement avec son époux ou son épouse.

21 Introduite par le ch. I de l'O du 29 nov. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO **2002** 4167).

**Art. 11c** Conditions supplémentaires d'octroi de l'autorisation s'agissant de l'accueil d'enfants originaires de l'étranger

1 Lorsqu'un enfant ayant vécu jusqu'alors à l'étranger est placé en vue d'adoption, les futurs parents adoptifs doivent, en sus des conditions fixées à l'art. 11/b, être prêts à accepter cet enfant avec ses particularités et lui apprendre à connaître son pays d'origine d'une manière adaptée à son âge.

2 Ils doivent par ailleurs présenter:

- a. un rapport médical sur la santé de l'enfant;
- b. un rapport sur la vie que l'enfant a eue jusqu'alors, pour autant que celle-ci soit connue;
- c. un document attestant le consentement des parents à l'adoption de l'enfant ou une déclaration du pays d'origine de l'enfant indiquant les raisons pour lesquelles ce consentement ne peut pas être donné;
- d. la déclaration d'une autorité compétente selon le droit du pays d'origine de l'enfant certifiant que celui-ci peut être confié à de futurs parents adoptifs en Suisse.

3 Lorsque les documents visés à l'al. 2 ne sont pas rédigés dans une des langues officielles de la Suisse, l'autorité peut en exiger la traduction.

**Art. 11d** Enquête

L'autorité doit faire examiner si les conditions d'accueil sont remplies:

- a. par un spécialiste du travail social ou par un psychologue expérimenté en matière de placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption;
- ou
- b. par un office de placement spécialisé en matière d'adoption.

**Art. 11e** Cours de préparation

L'autorité peut recommander aux futurs parents adoptifs de suivre un cours approprié de préparation à l'accueil.

**Art. 11f** Autorisation

1 Les futurs parents adoptifs doivent requérir l'autorisation avant d'accueillir l'enfant.

2 L'autorisation peut être limitée dans le temps et assortie de conditions et de charges.

3 L'enfant doit être convenablement assuré contre la maladie et les accidents ainsi qu'en matière de responsabilité civile.

4 En cas d'accueil d'enfants originaires de l'étranger, l'autorité doit attirer l'attention des futurs parents adoptifs sur l'obligation d'entretien au sens de l'art. 20 LF-CLaH.

5 L'autorisation délivrée pour l'accueil d'un enfant de nationalité étrangère ne produit ses effets que lorsque le visa est accordé ou que l'octroi de l'autorisation de séjour est assuré.

#### **Art. 11g** Autorisation provisoire d'accueillir un enfant ayant vécu jusqu'alors à l'étranger

1 Lorsque les futurs parents adoptifs remplissent les conditions prévues aux art. 11b et 11c, al. 1, l'autorisation provisoire d'accueillir un enfant ayant vécu jusqu'alors à l'étranger, en vue de son adoption, peut leur être délivrée même si cet enfant n'est pas encore déterminé.

2 Dans leur requête, les futurs parents adoptifs doivent indiquer:

- a. le pays d'origine de l'enfant;
- b. le service ou la personne en Suisse ou à l'étranger dont l'aide sera requise pour chercher l'enfant;
- c. les conditions qu'ils posent en ce qui concerne l'âge de l'enfant;
- d. éventuellement, les conditions qu'ils posent en ce qui concerne le sexe ou l'état de santé de l'enfant.

3 L'autorisation provisoire peut être limitée dans le temps et assortie de charges et de conditions.

4 L'enfant ne peut être accueilli en Suisse par ses futurs parents adoptifs qu'une fois que le visa a été accordé ou que l'octroi de l'autorisation de séjour a été assuré.

5 Après que l'enfant est entré sur le territoire suisse, l'autorité statue sur l'octroi d'une autorisation définitive.

#### **Art. 11h** Police cantonale des étrangers

1 L'autorité transmet à la police cantonale des étrangers l'autorisation provisoire ou définitive d'accueillir un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger; elle y joint son rapport sur la future famille adoptive.

2 La police cantonale des étrangers décide de l'octroi du visa ou de l'assurance de l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle communique sa décision à l'autorité.

3 Lorsque seule une autorisation provisoire a été délivrée, la police cantonale des étrangers ou, avec son accord, la représentation suisse dans le pays d'origine de l'enfant, ne peut accorder le visa ou l'assurance de l'octroi de l'autorisation de séjour qu'après avoir constaté:

- a. que le dossier contient les documents exigés à l’art. 11c, al. 2;
- b. que les éventuelles conditions et charges sont respectées;
- c. que les futurs parents adoptifs ont consenti par écrit à accueillir l’enfant concerné.

#### **Art. 11i** Obligation d’informer

1 Les futurs parents adoptifs sont tenus d’aviser l’autorité de l’arrivée de l’enfant, dans les dix jours.

2 L’autorité communique l’information à l’autorité tutélaire compétente en vue de la nomination d’un tuteur (art. 18 LF-CLaH) et, au besoin, à la police cantonale des étrangers.

#### **Art. 11j** Renvois à diverses dispositions

Les art. 9, 10 et 11 de la présente ordonnance sont applicables par analogie à la modification des conditions de placement, à la surveillance et au retrait de l’autorisation.

### **Section 3 Placement à la journée**

#### **Art. 12**

1 Les personnes qui, publiquement, s’offrent à accueillir régulièrement dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, des enfants de moins de 12 ans doivent l’annoncer à l’autorité.

2 Les dispositions concernant le placement d’enfants chez des parents nourriciers s’appliquent par analogie à la surveillance qu’exerce l’autorité en cas de placement à la journée (art. 5 et 10).

3 Lorsqu’il est impossible de remédier à des manques ou de surmonter des difficultés en prenant d’autres mesures, ou que celles-ci apparaissent d’emblée insuffisantes, l’autorité interdit aux parents nourriciers d’accueillir d’autres enfants; elle en informe les représentants légaux des pensionnaires.

### **Section 4 Placement dans des institutions**

#### **Art. 13** Régime de l’autorisation

1 Sont soumises à autorisation officielle les institutions qui s’occupent d’accueillir:

- a. Plusieurs enfants, pour la journée et la nuit, aux fins de prendre soin d’eux, de les éduquer, de leur donner une formation, de les soumettre à observation ou de leur faire suivre un traitement;
- b. Plusieurs enfants de moins de 12 ans, placés régulièrement à la journée (crèches, garderies et autres établissements analogues).

2 Sont dispensés de requérir l’autorisation officielle:

- a. Les institutions cantonales, communales ou privées d'utilité publique soumises à une surveillance spéciale par la législation scolaire, sanitaire ou sociale;
- b. Les écoles spéciales, autorisées par l'Office fédéral des assurances sociales et reconnues par l'assurance-invalidité;
- c. Les colonies et camps de vacances, sous réserve de dispositions cantonales contraires;
- d. Les institutions pour mineurs ayant terminé leur scolarité obligatoire, désignées par le droit cantonal.

3 Les mineurs ne doivent être accueillis qu'une fois l'autorisation délivrée.

#### **Art. 14** Demande d'autorisation

1 La demande d'autorisation doit contenir tout élément utile à son appréciation, mais indiquer pour le moins:

- a. Le but, le statut juridique et l'organisation financière de l'établissement;
- b. Le nombre et l'âge des mineurs qui seront accueillis dans l'établissement, la catégorie à laquelle ils appartiennent, ainsi que, le cas échéant, son programme d'enseignement ou son équipement thérapeutique;
- c. Les qualités et la formation du directeur, l'effectif et la formation du personnel;
- d. L'aménagement et l'équipement des locaux destinés à la vie domestique, à l'enseignement et aux loisirs.

2 Lorsque l'institution dépend d'une personne morale, la demande doit être accompagnée d'un exemplaire de ses statuts ainsi que de renseignements sur ses organes.

3 L'autorité peut exiger toute pièce justificative et demander des renseignements complémentaires.

#### **Art. 15** Conditions dont dépend l'autorisation

1 L'autorisation ne peut être délivrée que:

- a. Si les conditions propres à favoriser le développement physique et mental des enfants semblent assurées;
- b. Si les qualités personnelles, l'état de santé, les aptitudes éducatives et la formation du directeur de l'établissement et de ses collaborateurs leur permettent d'assumer leur tâche et si l'effectif du personnel est suffisant par rapport au nombre des pensionnaires;
- c. Si les pensionnaires bénéficient d'une alimentation saine et variée et sont sous surveillance médicale,

- d. Si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie;
  - e. Si l'établissement a une base économique sûre;
  - f. Si les pensionnaires sont assurés convenablement contre la maladie et les accidents ainsi qu'en matière de responsabilité civile.
- 2 Avant de délivrer l'autorisation l'autorité détermine de manière appropriée si les conditions d'accueil sont remplies, notamment en procédant à des visites, en ayant des entretiens, en prenant des renseignements et, s'il le faut, en recourant à des experts.

#### **Art. 16** Autorisation

- 1 L'autorisation est délivrée au directeur de l'établissement, le cas échéant avec avis à l'organisme responsable.
- 2 L'autorisation détermine combien et quelle sorte de pensionnaires l'institution a le droit d'accueillir; elle peut être délivrée à titre d'essai, limitée dans le temps ou assortie de charges et conditions.
- 3 Tout changement de directeur exige le renouvellement de l'autorisation.

#### **Art. 17** Liste des mineurs

- 1 La liste des mineurs placés doit être tenue à jour et contenir les informations suivantes:
- a. Identité du mineur et de ses parents;
  - b. Lieu de séjour antérieur;
  - c. Désignation du représentant légal et de celui qui a ordonné le placement ou y a procédé;
  - d. Date d'entrée et de sortie;
  - e. Rapports et prescriptions médicaux;
  - f. Faits particuliers.
- 2 Les institutions qui n'accueillent des enfants que pour la journée se borneront à indiquer l'identité de l'enfant et de ses parents ou parents nourriciers.

#### **Art. 18** Modification des conditions de placement

- 1 Le directeur et, le cas échéant, l'organisme ayant la charge de l'institution communiquent en temps utile à l'autorité toute modification importante qu'ils ont l'intention d'apporter à l'organisation, à l'équipement ou à l'activité de l'établissement, notamment les décisions d'agrandir, de transférer ou de cesser l'exploitation.

2 En outre, tout événement particulier qui a trait à la santé ou à la sécurité des pensionnaires doit être annoncé, surtout les maladies graves, les accidents ou les décès.

3 L'autorisation délivrée ne peut être maintenue que si le bien-être des pensionnaires est assuré; au besoin, elle peut être modifiée et assortie de nouvelles charges et conditions.

#### **Art. 19** Surveillance

1 Les établissements reçoivent la visite d'un représentant qualifié de l'autorité aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans.

2 Le représentant de l'autorité doit se renseigner de manière appropriée, notamment à l'occasion d'entretiens, sur l'état des pensionnaires et sur la manière dont on s'occupe d'eux.

3 Il veille à ce que les conditions dont dépend l'autorisation soient remplies et que les charges et conditions s'y rapportant soient exécutées.

#### **Art. 20** Retrait de l'autorisation

1 Lorsqu'il est impossible de corriger certains défauts, même après avoir chargé des personnes expérimentées de donner des conseils ou d'intervenir, l'autorité met le directeur de l'établissement en demeure de prendre sans retard les mesures nécessaires pour remédier aux manques constatés; elle en informe l'organisme avant la charge de l'institution.

2 L'autorité peut soumettre l'établissement à une surveillance spéciale et arrêter à cet effet des prescriptions particulières.

3 Si ces mesures n'ont pas d'effet ou apparaissent d'emblée insuffisantes, l'autorité retire l'autorisation, prend en temps utile les dispositions nécessaires pour la fermeture de l'établissement et, s'il le faut, aide ceux qui ont ordonné le placement ou y ont procédé à placer ailleurs les mineurs; lorsqu'il y a péril en la demeure, elle ordonne la fermeture immédiate de l'établissement.

### **Section 5 Procédure**

#### **Art. 21** Dossiers

1 L'autorité constitue les dossiers:

- a. Des enfants placés chez des parents nourriciers, en indiquant l'identité de l'enfant et des parents nourriciers, le début et la fin du lien nourricier, les résultats des visites et le cas échéant, les mesures prises;
- b. Des parents nourriciers qui accueillent des enfants pour la journée, en indiquant leur identité, le nombre de places, les résultats des visites et, le cas échéant, les mesures prises;

- c. Des institutions, en indiquant l'identité du directeur et, le cas échéant, l'organisme qui a la charge de l'institution, le nombre des mineurs, les résultats des visites et, le cas échéant, les mesures prises.

<sup>2</sup> Le droit cantonal peut prévoir que d'autres données seront recueillies.<sup>22</sup>

<sup>3</sup> Le Département fédéral de justice et police peut ordonner l'établissement de statistiques concernant les mineurs placés et édicter les dispositions nécessaires; l'Office fédéral de la statistique se charge de recueillir les données.<sup>23</sup>

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 1988 (RO **1989** 54).

<sup>23</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 21 déc. 1988 (RO **1989** 54).

## **Art. 22** Obligation de garder le secret

Toutes les personnes préposées à la surveillance des enfants placés doivent observer le secret à l'égard de tiers.

## **Art. 23** Communications

<sup>1</sup> Le contrôle des habitants de la commune doit annoncer à l'autorité les enfants nouvellement arrivés, en âge de scolarité ou n'ayant pas encore 15 ans révolus, s'ils n'habitent pas chez leurs parents.

<sup>2</sup> Lorsque l'autorité apprend qu'un enfant sera placé chez des parents nourriciers domiciliés en dehors de son arrondissement, elle en informe l'autorité compétente; cette disposition est applicable par analogie en cas de changement de domicile des parents nourriciers.

## **Art. 24** Entraide juridique et administrative

Les autorités préposées à la surveillance des enfants placés et celles qui sont chargées de protéger l'enfant se prêtent aide en matière juridique et administrative.

## **Art. 25** Gratuité

<sup>1</sup> L'autorité ne peut percevoir des émoluments pour la surveillance du placement chez des parents nourriciers ou à la journée que si les conditions de placement font l'objet de réclamations réitérées ou graves.

<sup>2</sup> Les débours, tels que les frais supplémentaires occasionnés par des travaux confiés à des tiers, peuvent être mis à la charge des requérants.<sup>24</sup>

## **Art. 26** Sanctions <sup>25</sup>

<sup>1</sup> L'autorité inflige une amende de 1000 francs au plus à toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, ne remplit pas les obligations qui résultent de la présente ordonnance ou d'une décision prise en venu de celle-ci.<sup>26</sup>

2 Lorsqu'une amende d'ordre a été prononcée, l'autorité peut, en cas de récidive intentionnelle, menacer le contrevenant des arrêts ou de l'amende pour insoumission à une décision de l'autorité, selon l'article 292 du code pénal suisse 27.

3 Les autorités ou les fonctionnaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, constatent ou apprennent que les dispositions de la présente ordonnance ont été enfreintes sont tenus d'en informer immédiatement l'autorité.

24 Introduit par le ch. I de l'O du 21 déc. 1988 (RO **1989** 54).

25 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 1988 (RO **1989** 54).

26 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 1988 (RO **1989** 54).

27 RS **311.0**

#### **Art. 27** Procédure de recours

1 Les décisions prises par l'autorité en vertu de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un recours à l'autorité tutélaire de surveillance (art. 420 CC 28).

2 Lorsque l'autorité a délégué ses attributions à d'autres offices, le recours est régi par le droit cantonal.

### **Section 6 Dispositions finales**

#### **Art. 28** Placements en cours

1 Les autorisations délivrées jusqu'au 31 décembre 1977 en vertu du droit cantonal et qui devraient aussi être requises en vertu de la présente ordonnance restent en vigueur; au besoin, elles seront adaptées au nouveau droit jusqu'au 31 décembre 1978.

2 Dans tous les cas, la surveillance est régie par les dispositions de la présente ordonnance.

3 Une autorisation doit être demandée jusqu'au 30 juin 1978 pour les placements qui, selon le droit actuel, ne sont pas soumis au régime de l'autorisation, mais qui en exigent une selon le nouveau droit; cette disposition s'applique par analogie aux communications prescrites par le nouveau droit.

#### **Art. 29** Abrogation du droit cantonal

1 Sauf disposition contraire du droit fédéral (art. 51, tit. fin., CC 29), toutes les dispositions cantonales sur la protection des mineurs vivant en dehors de leur foyer sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

2 Les dispositions cantonales sur l'organisation de la protection des mineurs vivant en dehors de leur foyer restent en vigueur aussi longtemps que les cantons n'en ont pas édicté d'autres.

#### **Art. 30** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978

28 RS **210**

29 RS **210**

### Annexe 3

#### LISTE DES INSTITUTIONS VAUDOISES ACTUELLEMENT AUTORISEES OU UTILISEES PAR LE SPJ (SUBVENTIONS SPAS – SESSAF)

Nom	Age	Nbre places	Encadrement				Type d'institution	Adresse	Lieu
			Direction + adm.	éducatif	Enseignants	Thérapeute			
<b>URGENCE</b>									
La Pouponnière et L'Abri	0 - 6	10 + 2 dépan	1.3	6.10			Accueil d'urgence + moyen terme	Av. Beaumont 48	Lausanne
Foyer de Cour	6 - 16	16	1.5	8.0			Accueil d'urgence	Av. de Cour 18	Lausanne
Foyer de Meillerie	6 - 16	10	1.45	6.15			Accueil d'urgence	Ch. Meillerie 1	Lausanne
Carrefour 15-18	adolescents	16	1.6	8.15		0.15	Accueil d'urgence + moyen terme	Av. Valmont 36	Lausanne
Total des places		54							
<b>PETITE ENFANCE MERE-ENFANT</b>									
AEME Abri	0 - 6	7		2.5			Foyer accueil	Av. Beaumont 48	Lausanne
Unité FJF de Lully	0 - 6	10	0.6	6.35			Internat	rue du Collège 12	Lully
AEME Lully		2					Mère-enfants		
Les Clarines	0 - 6	10	1.2	6.5			Internat	Ch. Roches 12	Chardonne
AEME Clarines		2					Mère-enfants		
AEME Yverdon	0-6	4 + 15		1.5			Mère-enfants + ambulatoire	Rue Haldimand 5	Yverdon
Total places petite enfance		20							
Total places mères-enfants		15 + 15							

Nom	Age	Nbre places	Direction + adm.	éducatif	Enseignants	Thérapeute	Type d'institution	Adresse	Lieu
<b>SCOLAIRES MAISONS D'ENFANTS INTERNATS SANS ECOLE</b>									
Foyer Sainte-Famille	2 – 12	16	0.4	2.35			Internat	Av. 14 Avril 24	Renens
La Bérallaz	3 – 16	17	1.4	6.60			Internat	Rte Bérallaz 101	Cugy
Maison d'enfants Avenches	6 - 16	16	1.15	6.0			Internat	Av. Jomini 9	Avenches
Unité FJF de Founex	6 - 16	10	0.6	5.5			Internat	Rue Canons 8	Founex
Les Airelles	6 - 16	18	1.2	6.75			Internat	Av. Perrausaz 147	La Tour-de-Peilz
Foyer du Servan	6 – 16	27	1.8	11.1			Internat	Av. Acacias 14	Lausanne
La Cigale	6 - 16	12	1.0	4.1			Internat	l.-Montolieu 84	Lausanne
La Feuillère	6 – 16	22	1.9	8.90			Internat	Ch. Viane 54	Le Mont
L'Aube-Claire	6 – 16	10	0.6	5.5			Internat	Rue Mörache 10	Nyon
Maison d'enfants Penthaz	10- 16	14	1.2	5.6			Internat	Rue du Four 8	Penthaz
Unité FJF de Romainmôtier	6 - 16	10	0.60	5.50			Internat	Rte Vaullion	Romainmôtier
Foyer Petitmaitre	6 - 16	16	1.5	5.8			Internat	Rue St-Georges 7	Yverdon
Total des places		188							
<b>SCOLAIRES Internats avec école</b>									
Châtelard	7 – 14	36	3.35	12.14.	6.93	1.2	Ecole internat externat +	Ch. Cigale 21	Lausanne 24
Serix	6 - 16	45	3.95	13.48	8	1.3	Ecole internat externat +		Palézieux-Village
Institution Pré-de-Vert	6 - 16	45	2.7	8.27	6.43	1.7	Ecole internat externat +	Rte Genève 34	Rolle

Nom	Age	Nbre places	Direction + adm.	éducatif	Enseignants	Thérapeute	Type d'institution	Adresse	Lieu
Pestalozzi	6 - 16	54	3.3	15.2	9.9	1.85	Ecole internat + externat		Echichens
Home Chez-Nous	12 - 18	18	2.05	8.63	3.06	0.5	Ecole internat + externat	Clochatte 82-84	Le Mont
Total des places		198							
<b>ADOLESCENTS Internat+école-formation</b>									
Foyer Bellevue - FJF	15 - 18	9	0.6	5			Internat (M)	Rue Centrale 33	Chavannes
Foyer des jeunes - FJF	15 - 18	10	0.6	5			Internat (M)	Rue de la Gare 6	Grandson
Foyer d'accueil UCF	15 - 18	10	1.2	5.9			Internat (F)	Ch. Aubépines 2	Lausanne
Foyer de Montélan - FJF	15 - 18	7	0.6	5			Internat (F)	Av. Echallens 150	Lausanne
Foyer des Cottages - FJF	15 - 18	10	0.6	5			Internat (G)	Ch. Cottages 22	Lausanne
La Maison des jeunes	15 - 18	31	3	12.91		0.28	Internat-externat (M)	Ch. Entrebois 1	Lausanne
Les Mayoresses	15 - 18	10	1	4			Internat (F)	Ch. Grésy 15	Lausanne
La Rambarde	15 - 18	14	1.9	8.25		0.23	Internat (F)	Bld. Forêt 30	Lausanne/Chailly
La Pommerai	15 - 18	8	1.21	4.4			Internat (F)	Ch. Abbesses 14	Lonay
Total des places		109							
<b>CENTRE DE DETENTION</b>									
Centre communal Valmont	adolescents	30	2.1	12	1.3		Détention (M)	Av. Valmont 35	Lausanne
Total des places		30							

Nom	Age	Nbre places	Encadrement			Thérapeute	Type d'institution	Adresse	Lieu
			Direction + adm.	éducatif	Enseignants				
<b>ACCUEILS EDUCATIFS sans hébergement</b>									
Petitmaître, Haldimand 5	6 - 16	20	0.05	3			Accueil de jour	Rue Haldimand 5	Yverdon
Accueil de jour du Servan	6 - 16	8		1.2			Accueil de jour	Eugène Grasset 12	Lausanne
Arcades - Haute- Broye, Fond. Cherpillod	12 - 16	25	0.20	2.8			Accueil de jour	Rue de Grenade 4	Moudon
Accueil de jour de Nyon FJF	6 - 12	8		1.5			Accueil de jour	Rue Morâche 10	Nyon
Accueil de Jour Orbe FJF	6 - 12	8		0.5			Accueil de jour	Rue Terreaux 36	Orbe
Accueil Riviera - St- Martin	7 - 16	10	0.15	1.5			Accueil de jour	Rue Communaux 10	Vevey
Appartement Epinettes	12 - 16	15	0.20	3.77			Accueil de jour + camps	Epinettes	Lausanne
Appartement 1 Midi	12 - 16	15	0.20	3.77			Accueil de jour + camps	Rue du Midi	Lausanne
Total des places		109							
Le Coteau	0 - 6-	familles	0.90	4.30			Accueil de jour Parents + enfant	Grand-Vennes 32	Lausanne
UTT	15 - 18	bas seuil		2			Mise à niveau scol. + recherche stages - apprentissage s		Renens